(1)

(N° 381)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1923.

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires à des Budgets des exercices 1922 et 1923.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires à des Budgets des exercices 1922 et 1923.

EXERCICE 1922.

D'après la nature des dépenses et les exercices auxquels elles appartiennent, les crédits à rattacher aux Budgets de 1922 se répartissent ainsi qu'il suit :

Budget des Dépenses ordinaires :

Exercices antérieurs à 1919	fr.	1,282,597 89
Exercices 1919, 1920 et 1921		123,320,980 02
Exercice 1922.		9,646,604 88

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires :

Exercices antérieurs à 1919	fr.	11,156,100 »
Exercices 1919, 1920 et 1921		5,899,628 14
Exercice 1922.		648,754 70

Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix :

Exercices antérieurs à 1919	fr.	37,291,171 10
Exercices 1919, 1920 et 1921		52,211,594 81
Exercice 1922.		936,944 19

Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes :

Dépenses d'exploitation :

Exercices antérieurs à 1919	fr.	1,314,975 12
Exercices 1919, 1920 et 1921		26,615,243 81
Exercice 1922.		20,708,933 51

Dépenses extraordinaires :

Exercices antérieurs à 1919	fr.	4,582,348 50
Exercices 1919, 1920 et 1921		28,185,196 89
Exercice 1922.		5,000 »

Budget du Ravitaillement :

Exercice 1922.	fr.	790,000 »

Ce relevé montre, à première vue, la place relativement faible que tiennent parmi les crédits sollicités ceux qui se rapportent à l'exercice 1922.

Leur presque totalité est destinée à des dépenses qui n'ont pu frapper leur exercice d'origine pour des causes diverses exposées dans la note qui accompagne les propositions et inhérentes à la situation anormale d'après-guerre qui, au point de vue budgétaire, semble devoir sortir ses derniers effets dans le présent projet de loi.

Si ces dépenses n'ont pu charger les Budgets auxquels elles appartiennent normalement, elles sont accompagnées, néanmoins, de cette circonstance heureuse de ne plus nécessiter de sorties de fonds appréciables, leur acquittement ayant déjà été effectué en grande partie, abstraction faite des sommes restant à payer sur le Budget des Dépenses recouvrables. Elles apparaissent au présent projet de loi uniquement à l'effet d'être régularisées budgétairement, leur paiement ayant eu lieu au moyen d'avances faites par le Trésor.

Parmi elles, figure notamment une somme de 114 millions de francs relative à des achats faits, en 1919, pour l'habillement des troupes et dont 106 millions de francs représentent une cession de l'armée américaine.

Pour ce qui concerne spécialement les dépenses ordinaires propres à l'exercice 1922, les crédits demandés comprennent, au titre de la Dette publique, une somme de 3,224,500 francs du chef des annuités à payer ensuite du rachat par l'État des tronçons de ligne de chemins de fer de Hal à Ath, de Tournai à la frontière française et de Tournai à Jurbise. Cette somme est récupérable à charge du Railway national.

En fait, les crédits supplémentaires demandés pour lesdites dépenses s'en trouvent diminués dans cette proportion et le surplus de 6 millions de francs peut très raisonnablement être attribué à la part d'imprévu dont les estimations budgétaires ne sauraient être totalement exemptes. Dans leur diversité, les événements entraînent, par ailleurs, des réductions de dépenses.

Grâce à eux, et aussi — il doit bien être permis de le dire — à une sérieuse compression exercée sur la consommation des crédits d'administration, les seuls soumis à l'action du Gouvernement, ceux-ci laisseront, pour 1922, des disponibilités qui, dans une large mesure, viendront compenser les suppléments d'allocation nécessaires à la fois pour les dépenses de 1922 et celles léguées par des exercices antérieurs.

Provisoirement, les disponibilités escomptées sur ces crédits s'élèvent :

Pour les Dotations . . . . . fr.	377,000	»
Pour le Ministère de la Justice	7,976,000	»
Pour le Ministère des Affaires étrangères	2,966,000	»
Pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène	5,800,000	»
Pour le Ministère des Sciences et des Arts	5,100,000	»
Pour le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics :		
a) Agriculture	3,500,000	»
b) Travaux publics	15,000,000	»
Pour le Ministère de l'Industrie et du Travail	4,300,000	»
Pour le Ministère des Colonies	430,000	»
Pour le Ministère de la Défense Nationale	24,700,000	»
Pour le Corps de la Gendarmerie	2,634,000	»
Pour le Ministère des Finances	21,200,000	»
Pour le Ministère des Affaires économiques	370,000	»
Ensemble. . . . fr.	94,353,000	»

A ces excédents de crédits, viennent s'ajouter, d'autre part, des plus-values de recettes assez notables.

Les suppléments proposés pour les Dépenses extraordinaires et les Dépenses recouvrables n'atteignent pas, et même de très loin, les annulations à prévoir sur les crédits votés pour 1922.

Quant au surcroît des dépenses relatives à l'exploitation des régies : Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, des suppléments de recettes y feront largement face.

EXERCICE 1923.

Les crédits sollicités montent :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	26,613,575	17
Pour les dépenses extraordinaires, à, ...	20,320,336	»
Pour les dépenses recouvrables en exécution des traités de paix, à.	23,903,276	71
Pour les dépenses d'exploitation des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes	98,108,800	»

Ils sont justifiés dans une note jointe au projet.

En les proposant, dès à présent, le Gouvernement se conforme aux dispositions légales en vigueur, qui, sauf certain tempérament, prescrivent le vote des crédits préalablement à la dépense.

* * *

L'exercice 1922 sera clos au 31 octobre prochain.

Il conviendrait, dès lors, de voter, aussi vite que possible, les dispositions du présent projet de loi qui le concernent. Il y va aussi de l'intérêt des créanciers de l'État dont le paiement est subordonné à la promulgation de la loi.

Au reste, la Législature peut se rassurer quant à la régularité de ces dépenses. Si elles n'ont pas été contractées conformément aux lois et règlements, les agents responsables auront à en répondre devant la Cour des Comptes, car il est bien entendu que, dans les intentions du Gouvernement, ce vote vous est demandé, Messieurs, sans préjudice des sanctions décrétées par la loi du 20 juillet 1921 sur la comptabilité des dépenses engagées.

La mise au point des crédits, par la loi, ne peut avoir pour effet d'absoudre les fautes éventuellement commises; sans cela, on y trouverait le moyen d'éluder les responsabilités.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(5)

(N° 381)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 12 JULI 1923.

Ontwerp van wet tot machtiging van regularisaties en tot verleening van bijcredieten op de Begrootingen over de dienstjaren 1922 en 1923.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Ik heb de eer een ontwerp van wet tot machtiging van regularisaties en tot verleening van bijcredieten op de Begrootingen over de dienstjaren 1922 en 1923 aan uwe beraadslagingen te onderwerpen.

DIENSTJAAR 1922.

Volgens den aard der uitgaven en de dienstjaren waartoe zij behooren, worden de op de Begrooting over 1922 te brengen credieten volgenderwijze verdeeld :

Begrooting der Gewone uitgaven :

Dienstjaren welke 1919 voorafgaan	fr.	1,282,597 89
Dienstjaren 1919, 1920 en 1921		123,320,980 02
Dienstjaar 1922		9,646,604 88

Begrooting der buitengewone Ontvangsten en Uitgaven :

Dienstjaren welke 1919 voorafgaan	fr.	11,156,100 »
Dienstjaren 1919, 1920 en 1921		5,899,628 14
Dienstjaar 1922		648,754 70

Begrooting der verhaalbare uitgaven ter uitvoering der Vredesverdragen :

Dienstjaren welke 1919 voorafgaan	fr.	37,291,171 10
Dienstjaren 1919, 1920 en 1921		52,211,594 81
Dienstjaar 1922		936,944 19

Begrooting van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen :

EXPLOITATIE-UITGAVEN :

Dienstjaren welke 1919 voorafgaan	fr.	1,314,975 12
Dienstjaren 1919, 1920 en 1921		26,615,243 81
Dienstjaar 1922		20,708,933 51

BUITENGEWONE UITGAVEN :

Dienstjaren welke 1919 voorafgaan	fr.	4,582,348 50
Dienstjaren 1919, 1920 en 1921		28,185,196 89
Dienstjaar 1922		5,000 »

Begrooting der Bevoorrading :

Dienstjaar 1922	fr.	790,000 »

Op den eersten aanblik toont die opgave dat de credieten in verband met het dienstjaar 1922 maar betrekkelijk weinig plaats onder de aangevraagde innemen.

Zij zijn bijna geheel bestemd voor uitgaven, welke het dienstjaar van oorsprong niet konden bezwaren, om verscheidene redenen, uiteengezet in de nota die de voorstellen vergezelt en innig verbonden met den abnormalen naoorlogschen toestand, welke van het begrootingsstandpunt uit, in dit wetsontwerp wel zijne laatste naweeën schijnt te doen gevoelen.

Al konden die uitgaven niet ten laste komen der Begrootingen waartoe zij op normale wijze behooren, toch gaan zij gepaard met de gunstige omstandigheid dat zij niet al te veel geld meer zullen kosten, vermits zij reeds grootendeels betaald werden, afgezien van de sommen, welke nog op de Begrooting der Verhaalbare Uitgaven te voldoen blijven. Zij komen in dit wetsontwerp enkel voor om door eene Begrooting geregulariseerd te worden, daar hunne betaling reeds door middel van voorschotten uit de Schatkist geschiedde.

Onder hen staat namelijk eene som van 114 millioen frank betreffende in 1919 gedane aankoopen voor de kleeding van het leger en daarvan stellen 106 millioen eenen afstand van het Amerikaansch leger voor.

Wat bijzonder de gewone, het dienstjaar 1922 eigen zijnde uitgaven aangaat, omvatten de aangevraagde credieten, onder den titel der Openbare Schuld, eene som van 3,224,500 frank uit hoofde der annuïteiten welke betaald moeten worden ingevolge de naasting door den Staat van de baanvakken der spoorwegen van Hal naar Aeth, van Doornijk tot aan de Fransche grens en van Doornijk naar Jurbise. Die som is verhaalbaar ten laste van 's lands spoorwezen.

Daardoor worden de voor gemelde uitgaven aangevraagde bijcredieten feitelijk in dezelfde verhouding verminderd en kunnen de overblijvende zes millioen redelijkerwijze toegeschreven worden aan het onvoorziene, waarvan de begrootingsramingen nooit heelemaal vrij kunnen blijven. Door hunne verscheidenheid leiden de gebeurtenissen ook wel ooit tot verminderingen van uitgaven.

Dank zij die gebeurtenissen en ook — het mag wel gezegd worden — dank zij eene ernstige besnoeiïng op het aanwenden van de bestuurlijke credieten, de eenige die aan de werking der Regeering onderworpen zijn, zullen deze, voor 1922, beschikbare sommen overlaten, welke in ruime mate de noodige bijtoelagen voor de uitgaven van 1922 en die, welke van vroegere dienstjaren overbleven, zullen goed maken.

Voorloopig bedragen de verhoopte beschikbaarheden op de credieten :

Voor de Begiftigingen	fr.	377,000	»
Voor het Ministerie van Justitie		7,976,000	»
Voor het Ministerie van Buitenlandsche Zaken		2,966,000	»
Voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid		5,800,000	»
Voor het Ministerie van Kunsten en Wetenschappen. . . .		5,100,000	»
Voor het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken :			
a) Landbouw		3,500,000	»
b) Openbare Werken		15,000,000	»
Voor het Ministerie van Nijverheid en Arbeid		4,300,000	»
Voor het Ministerie van Koloniën		430,000	»
Voor het Ministerie van Landsverdediging.		24,700,000	»
Voor de Rijkswacht		2,634,000	»
Voor het Ministerie van Financiën		21,200,000	»
Voor het Ministerie van Economische Zaken		370,000	»
Te zamen.	fr.	94,353,000	»

Anderzijds komen bij die crediettevеelen nog tamelijk aanzienlijke verhoogingen der ontvangsten.

De voorgestelde bijcredieten voor de Buitengewone en voor de Verhaalbare uitgaven bereiken, zelfs niet op veel na, de ongeldigmakingen welke op de voor 1922 gestemde credieten te voorzien zijn.

De verhoogde uitgaven voor de exploitatie der regieën : Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen, worden door bij-ontvangsten ruimschoots bestreden.

DIENSTJAAR 1923.

De aangevraagde credieten beloopen :

Voor de gewone uitgaven	fr.	26,613,575	17
Voor de buitengewone uitgaven.		20,320,336	»
Voor de verhaalbare uitgaven ter uitvoering der Vredesverdragen		23,903,276	71
Voor de uitgaven der exploitatie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen		98,108,800	»

Zij worden gerechtvaardigd in eene bij het ontwerp gevoegde nota.

Door ze van nu af voor te stellen, komt de Regeering de geldende wettelijke voorschriften na, waarbij, behoudens zekere verzachting, de stemming over de credieten vóór hunne uitgave bevolen wordt.

* * *

Het dienstjaar 1922 zal op 31 October e. k. afgesloten worden.

Dienvolgens behoort het de desbetreffende bepalingen van dit wetsontwerp ten spoedigste goed te keuren. Ook zijn de belangen van 's Lands schuldvorderaars, die eerst na afkondiging der wet kunnen betaald worden, er mee gemoeid.

Overigens kunnen de wetgevende lichamen nopens de regelmatigheid dier uitgaven volkomen gerust zijn. Moesten zij niet overeenkomstig de wetten en de reglementen aangegaan worden, dan zouden de aansprakelijke agenten zich vóór het Rekenhof moeten verantwoorden, want het is wel verstaan, Mijne Heeren, dat, naar de bedoeling der Regeering, die stemming U gevraagd wordt onverminderd de bij de wet van 20 Juli 1921 op de betaalbaar gestelde credieten verordende sancties.

Het terechtbrengen der credieten door de wet mag niet leiden tot vergiffenis voor de gebeurlijk begane fouten, want anders, zou zulks tot middel kunnen dienen om alle verantwoordelijkheid te ontduiken.

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires à des Budgets des exercices 1922 et 1923.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres Législatives par Notre Premier Ministre, Ministre des Finances :

I. — RÉGULARISATIONS.

ARTICLE PREMIER.

En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1921 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

A. — Au Ministre des Finances d'imputer sur le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1922 :

A charge de l'article 14 *(Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés, etc.)*, une somme de 3,177 francs ;

Wetsontwerp waarbij regelingen verooorloofd en bijcredieten verleend worden aan Begrootingen voor de dienstjaren 1922 en 1923.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen Naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

I. — REGELINGEN.

ARTIKEL ÉÉN.

Ten einde de vereffening mogelijk te maken van schuldvorderingen die tot het dienstjaar 1921 en vroegere dienstjaren behooren, wordt machtiging verleend :

A. — Aan den Minister van Financiën om op de Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

Ten laste van artikel 14 *(Interesten, aflossing en onkosten der ontleende of te ontleenen kapitalen, enz.)*, eene som van 3,177 frank ;

B. — Au Ministre de la Justice d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1922 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 4 (*Matériel. — Bâtiments : entretien et améliorations, etc.*), une somme de 3,350 francs;

2° A charge de l'article 8 (*Cour de cassation. Matériel. Indemnités au greffier*), une somme de 2,050 francs;

3° A charge de l'article 10 (*Cours d'appel. Matériel. Indemnités aux greffiers*), une somme de 3,152 francs;

4° A charge de l'article 12 (*Tribunaux de première instance et de commerce. Matériel des greffes, etc.*), une somme de 700 francs;

5° A charge de l'article 13 (*Justices de paix et tribunaux de police. Personnel*), une somme de 1,000 francs;

6° A charge de l'article 15 (*Cour militaire. Personnel*), une somme de 150 francs;

7° A charge de l'article 16 (*Cour militaire. Matériel*), une somme de 650 francs;

8° A charge de l'article 19 (*Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.*), une somme de 50,000 francs;

9° A charge de l'article 22 (*Construction, réparation et entretien de locaux, etc.*), une somme de 100 francs;

10° A charge de l'article 24 (*Impression du Recueil des Lois, du Moniteur, etc.*), une somme de 250 francs;

11° A charge de l'article 29 (*Clergé inférieur du culte catholique*), une somme de 17,000 francs;

B. — Aan den Minister van Justitie om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

a) Gewoone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 4 (*Materieel. — Gebouwen : onderhoud en verbeteringen, enz.*), une som van 3,350 frank;

2° Ten laste van artikel 8 (*Hof van verbreking. Materieel. Vergoedingen aan den griffier*), eene som van 2,050 frank;

3° Ten laste van artikel 10 (*Hoven van beroep. Materieel. Vergoedingen aan de griffiers*), eene som van 3,152 frank;

4° Ten laste van artikel 12 (*Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. Materieel der griffies, enz.*), eene som van 700 frank;

5° Ten laste van artikel 13 (*Vredegerechten en politierechtbanken. Personeel*), eene som van 1,000 frank;

6° Ten laste van artikel 15 (*Krijgsgerechtshof. Personeel*), eene som van 150 frank;

7° Ten laste van artikel 16 (*Krijgsgerechtshof. Materieel*), eene som van 650 frank;

8° Ten laste van artikel 19 (*Gerechtskosten in lijfstraffelijke en boetstraffelijke zaken en in politiezaken, enz.*), eene som van 50,000 frank;

9° Ten laste van artikel 22 (*Opbouwing, herstelling en onderhoud van lokalen, enz.*), eene som van 100 frank;

10° Ten laste van artikel 24 (*Drukken van de Verzameling der Wetten, van den Moniteur, enz.*), eene som van 250 frank;

11° Ten laste van artikel 29 (*Lagere geestelijkheid van den katholieken eeredienst*), eene som van 17,000 frank;

12° A charge de l'article 38 (*Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État, etc.*), une somme de 400,000 francs;

13° A charge de l'article 40 (*Frais de route et de séjour, etc. des inspecteurs des établissements de bienfaisance, etc.*), une somme de 100 francs;

14° A charge de l'article 41 (*Écoles de bienfaisance, etc. Personnel*), une somme de 1,500 francs;

15° A charge de l'article 42 (*Frais de route et de séjour des membres des comités d'inspection, etc.*), une somme de 110 francs;

16° A charge de l'article 44 (*Écoles de bienfaisance, etc. Entretien des élèves*), une somme de 30 francs;

17° A charge de l'article 45 (*Écoles de bienfaisance, etc. Matériel, etc.*), une somme de 630 francs;

18° A charge de l'article 48 (*Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus, etc.*) une somme de 16,200 francs;

19° A charge de l'article 50 (*Confection et frais d'habillement, etc. des surveillants, etc.*), une somme de 1,750 francs;

20° A charge de l'article 52 (*Traitements des fonctionnaires et employés, etc.*), une somme de 20,800 francs;

21° A charge de l'article 59 (*Mobilier : achat, confection et entretien, etc.*), une somme de fr. 60.10;

22° A charge de l'article 69 (*Subsides à des institutions et à des revues scientifiques, etc.*), une somme de 350 francs;

23° A charge de l'article 71 (*Église de Notre-Dame de Laeken, etc. Parachèvement*), une somme 7,055 francs;

12° Ten laste van artikel 38 (*Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gebracht, enz.*), eene som van 400,000 frank;

13° Ten laste van artikel 40 (*Reis- en verblijfkosten, enz. van de opzieners der gestichten van weldadigheid, enz.*), eene som van 100 frank;

14° Ten laste van artikel 41 (*Weldadigheidsscholen, enz. Personeel*), eene som van 1,500 frank;

15° Ten laste van artikel 42 (*Reis- en verblijfkosten van de leden der comiteiten van toezicht, enz.*), eene som van 110 frank;

16° Ten laste van artikel 44 (*Weldadigheidsscholen, enz. Onderhoud der leerlingen*), eene som van 30 frank;

17° Ten laste van artikel 45 (*Weldadigheidsscholen, enz. Materieel, enz.*), eene som van 630 frank;

18° Ten laste van artikel 48 (*Onderhoud, kleeding, slaapgerief en voeding der gevangenen, enz.*), eene som van 16,200 frank;

19° Ten laste van artikel 50 (*Maken en kosten van kleeding, enz. der wachters, enz.*), eene som van 1,750 frank;

20° Ten laste van artikel 52 (*Jaarwedden der ambtenaren en beambten, enz.*), eene som van 20,800 frank;

21° Ten laste van artikel 59 (*Meubelen : aankoop, maken en onderhoud, enz.*), eene som van fr. 60.10;

22° Ten laste van artikel 69 (*Toelagen aan wetenschappelijke instellingen en tijdschriften, enz.*), eene som van 350 frank;

23° Ten laste van artikel 71 (*Onze-Lieve-Vrouwkerk van Laeken, enz. Voltooiing*), eene som van 7,055 frank;

b) Budget extraordinaire :

1° A charge de l'article 10 (*École pavillonnaire pour filles à Saint-Servais, etc.*), une somme de 40 francs ;

2° A charge de l'article 12 (*Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, etc.*), une somme de 460 francs ;

3° A charge de l'article 174 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. Ministère de la Justice*), une somme de 25,000 francs.

C. — Au Ministre des Affaires Etrangères d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1922 :

1° A charge de l'article 2 (*Personnel des bureaux : traitements et indemnités tenant lieu de traitements ; secours ; indemnité de résidence et indemnité familiale*), une somme de fr. 1,335,85 ;

2° A charge de l'article 4 (*Matériel et service des automobiles*), une somme de fr. 3,821.93 ;

3° A charge de l'article 8 (*Traitements des agents consulaires ; indemnités locales, frais de représentation, frais d'installation, frais de logement, indemnités de gérance, allocations à des agents consulaires non rétribués*), une somme de fr. 7,011.11 ;

4° A charge de l'article 9 (*Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses. Frais de déplacement des agents du service extérieur*), une somme de fr. 9,693.15 ;

5° A charge de l'article 11 (*Traitements, etc. des chanceliers, etc.*), une somme de 500 francs ;

b) Buitengewone begrooting :

1° Ten laste van artikel 10 (*Paviljoen-Weldadigheidsschool voor vrouwen te Sint-Servatius, enz.*), eene som van 40 frank ;

2° Ten laste van artikel 12 (*Commissie van onderzoek in zake de inbreuken op de regelen van het volkenrecht, enz.*), eene som van 460 frank ;

3° Ten laste van artikel 174 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag. Ministerie van Justitie*), eene som van 25,000 frank.

C. — Aan den Minister van Buitenlandsche Zaken om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 2 (*Personeel der bureelen : jaarwedden en vergoedingen in plaats van jaarwedden, bijstand ; verblijfs-en familievergoedingen*), eene som van fr. 1,335.85 ;

2° Ten laste van artikel 4 (*Materieel en dienst der automobielen*), eene som van fr. 3,821.93 ;

3° Ten laste van artikel 8 (*Jaarwedden der consulaire agenten ; plaatselijke vergoedingen, kosten van vertoon, inrichtingskosten, kosten van huisvesting, vergoedingen voor zaakvoering, vergoedingen aan onbezoldigde consulaire agenten*), eene som van fr. 7,011.11 ;

4° Ten laste van artikel 9 (*Reiskosten voor agenten van den buitendienst en van het hoofdbeheer, kosten van de koeriers, rijdende boden, verschillende reizen. Verplaatsingskosten der agenten van den buitendienst*), eene som van fr. 9,693.15 ;

5° Ten laste van artikel 11 (*Jaarwedden, enz. voor de kanseliers, enz.*), eene som van 500 frank ;

6° A charge de l'article 14 (*Secours provisoires à des Belges se trouvant à l'étranger; frais éventuels de rapatriement*), une somme de fr. 32,686.84;

7° A charge de l'article 23 (*Service de l'émigration*), une somme de fr. 2,521.12;

8° A charge de l'article 31 (*Service temporaire des passeports*), une somme de fr. 60,080.40.

D. — Au Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1922 :

1° A charge de l'article 12a (*Traitements des gouverneurs, etc.*), une somme de fr. 2.329.65;

2° A charge de l'article 14b (*Frais de bureau, etc. des administrations provinciales, etc. — Province de Brabant*), une somme de fr. 198.84;

3° A charge de l'article 15d (*Traitements, etc. des commissaires d'arrondissement, etc. — Province de Flandre Orientale*), une somme de 1,050 francs;

4° A charge de l'article 19 (*Indemnités de déplacement, etc.*), une somme de 312 francs;

5° A charge de l'article 20 (*Frais d'impression et de publication, etc.*), une somme de fr. 8,112.90;

6° A charge de l'article 21 (*Confection et distribution du papier électoral, etc.*), une somme de fr. 2,276.08;

7° A charge de l'article 22 (*Remboursement au Département des chemins de fer, etc.*), une somme de fr. 119.30;

8° A charge de l'article 23 (*Juridictions contentieuses, etc.*), une somme de fr. 2,702.13;

6° Ten laste van artikel 14 (*Voorloopige hulpgelden aan Belgen die zich in den vreemde bevinden; mogelijke kosten van overbrenging naar het vaderland*), eene som van fr. 32,686.84;

7° Ten laste van artikel 23 (*Dienst der landverhuizing*), eene som van fr. 2,521.12;

8° Ten laste van artikel 31 (*Tijdelijke dienst der paspoorten*), eene som van fr. 60,080.40.

D. — Aan den Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 12a (*Jaarwedden van de gouverneurs, enz.*), eene som van fr. 2,329.65;

2° Ten laste van artikel 14b (*Kantoorkosten, enz. der provinciebesturen, enz. — Provincie Brabant*), eene som van fr. 198.84;

3° Ten laste van artikel 15d (*Jaarwedden, enz. der arrondissementscommissarissen, enz. — Provincie Oost-Vlaanderen*), eene som van 1,050 frank;

4° Ten laste van artikel 19 (*Vergoedingen voor verplaatsing, enz.*), eene som van 312 frank;

5° Ten laste van artikel 20 (*Druk- en uitgevingskosten, enz.*), eene som van fr. 8,112.90;

6° Ten laste van artikel 21 (*Vervaardiging en ronddeeling van het kiespapier, enz.*), eene som van 2,276.08;

7° Ten laste van artikel 22 (*Kosten terug te betalen aan het Departement van Spoorwegen, enz.*), eene som van fr. 119.30;

8° Ten laste van artikel 23 (*Gedingbeslissende rechtsmachten, enz.*), eene som van fr. 2,702.13;

9° A charge de l'article 24 (*Registres, certificats et autres imprimés, etc.*), une somme de fr. 1,049.25;

10° A charge de l'article 28 (*Secours aux veuves et orphelins de décorés de la croix de fer, etc.*), une somme de 100 francs;

11° A charge de l'article 31ª (*Inspection, etc. : frais de bureau, etc.*), une somme de fr. 138.30;

12° A charge de l'article 32ᵇ (*Commissions médicales provinciales, etc.*), une somme de fr. 812.38;

13° A charge de l'article 40ª (*Inspection de la fabrication, etc , des denrées alimentaires, etc.*), une somme de 5 francs;

14° A charge de l'article 43 (*Inspection des travaux d'hygiène, etc.*), une somme de fr. 5.20;

15° A charge de l'article 57 (*Recensement général de la population*), une somme de fr. 122,952.85.

E. — Au Ministre des Sciences et des Arts d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1922:

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 3 (*Fournitures de bureau, impressions. etc.*), une somme de fr. 727.28;

2° A charge de l'article 9 (*Subsides et encouragements littéraires et scientifiques, etc.*), une somme de 21,000 francs;

3° A charge de l'article 15 (*Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique : jetons de présence, etc.*), une somme de fr. 288.63;

4° A charge de l'article 23 (*Institut*

9° Ten laste van artikel 24 (*Registers, getuigschriften en andere gedrukte stukken, enz.*), eene som van fr. 1,049.25;

10° Ten laste van artikel 28 (*Hulpgelden aan de weduwen en weezen der dragers van het IJzeren Kruis, enz.*), eene som van 100 frank;

11° Ten laste van artikel 31ª (*Toezicht, enz. : kantoorkosten, enz.*), eene som van fr. 138.30;

12° Ten laste van artikel 32ᵇ (*Provinciale geneeskundige commissiën, enz.*), eene som van fr. 812.38;

13° Ten laste van artikel 40ª (*Toezicht op de bereiding, enz., der eetwaren, enz.*), eene som van 5 frank;

14° Ten laste van artikel 43 (*Toezicht der gezondheidswerken, enz.*), eene som van fr. 5.20;

15° Ten laste van artikel 57 (*Algemeene volkstelling*), eene som van fr. 122,952.85.

E. — Aan den Minister van Wetenschappen en Kunsten om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922, aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 3 (*Kantoorgerief, drukwerk, enz.*), eene som van fr. 727.28;

2° Ten laste van artikel 9 (*Toelagen en aanmoedigingen rakende de letterkunde en de wetenschappen, enz.*) eene som van 21,000 frank;

3° Ten laste van artikel 15 (*Koninklijke Academie van Wetenschappen, Letteren en Schoone kunsten van België : zitpenningen, enz.*), eene som van fr. 288.63;

4° Ten laste van artikel 23 (*Koninkl-*

royal météorologique : frais de matériel, etc.), une somme de fr. 2,169.26;

5° A charge de l'article 24 (*Bibliothèque royale : personnel, etc.*), une somme de 5,445 francs;

6° A charge de l'article 25 (*Bibliothèque royale : matériel et acquisitions, etc.*), une somme de fr. 3,804.23;

7° A charge de l'article 33 (*Direction des services de Bibliographie et des échanges internationaux : matériel, etc.*), une somme de fr. 336.49;

8° A charge de l'article 39 (*Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux Universités de l'État, etc.*), une somme de 40,000 francs;

9° A charge de l'article 47 (*Commission d'entérinement des diplômes académiques : frais de route et de séjour, etc.*), une somme de 20 francs;

10° A charge de l'article 49 (*Frais du concours universitaire, etc.*), une somme de 60 francs;

11° A charge de l'article 59 (*Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, etc.*), une somme de 1,683 francs;

12° A charge de l'article 63 (*Traitements de l'inspecteur général, etc., des écoles normales. etc.*), une somme de 6,530 francs;

13° A charge de l'article 68 (*Cours normaux temporaires, etc.*), une somme de fr. 13,522.72;

14° A charge de l'article 73 (*Service annuel ordinaire de l'instruction normale primaire, etc.*), une somme de 270,000 francs;

15° A charge de l'article 79 (*Frais d'impression, etc., pour le service spécial*

lijk weerkundig Institut : kosten van materieel, enz.), eene som van fr. 2,169.26;

5° Ten laste van artikel 24 (*Koninklijke bibliotheek : Personeel, enz.*), eene som van 5,445 frank;

6° Ten laste van artikel 25 (*Koninklijke bibliotheek : materieel en aankoopen, enz.*), eene som van fr. 3,804.23;

7° Ten laste van artikel 33 (*Bestuur der Belgische diensten van bibliographie en internationale uitwisselingen : materieel, enz.*), eene som van fr. 336.49;

8° Ten laste van artikel 39 (*Jaarwedden van het onderwijzend en het besturend personeel van 's Staats beide hoogescholen, enz.*), eene som van 40,000 frank;

9° Ten laste van artikel 47 (*Bekrachtigingscommissie der academische diploma's : reis- en verblijfkosten enz.*), eene som van 20 frank;

10° Ten laste van artikel 49 (*Kosten van den universiteitswedstrijd, enz.*), eene som van 60 frank;

11° Ten laste van artikel 59 (*Jaarwedden van beschikbaarheid van leden van het beheerend en onderwijzend personeel der gestichten voor middelbaar onderwijs, enz.*), eene som van 1,683 frank;

12° Ten laste van artikel 63 (*Jaarweddden van den algemeenen opziener, enz., van de normaalscholen, enz.*, eene som van 6,530 frank;

13° Ten laste van artikel 68 (*Tijdelijke normaalleergangen, enz.*), eene som van fr. 13,522.72;

14° Ten laste van artikel 73 (*Gewone jaarlijksche dienst van het lager normaal onderwijs, enz.*), eene som van 270,000 frank;

15° Ten laste van artikel 79 (*Drukwerk, enz., voor den bijzonderen dienst*

de l'administration de l'enseignement primaire), une somme de fr. 924.43;

16° A charge de l'article 81 (*Service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, etc.*), une somme de 300,000 francs;

17° A charge de l'article 84 (*Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école, etc.*), une somme de fr. 157.50;

18° A charge de l'article 85 (*Part de l'État dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires, etc.*), une somme de 150,500 francs;

19° A charge de l'article 88 (*Service annuel ordinaire des écoles d'adultes et des crèches*), une somme de 14,850 francs;

20° A charge de l'article 93 (*Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes, etc.*), une somme de fr. 23,234.65;

21° A charge de l'article 94 (*Expositions générales des Beaux-Arts, etc.*), une somme de 540 francs;

22° A charge de l'article 96 (*Académies et écoles de dessin : subsides, etc.*), une somme de fr. 516.87;

23° A charge de l'article 102 (*Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, etc., Matériel, etc.*), une somme de fr. 412.12;

24° A charge de l'article 103 (*Musées royaux du Cinquantenaire. Personnel : traitements, etc.*), une somme de 7,600 francs;

25° A charge de l'article 111 (*Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques, etc.*), une somme de fr. 1,306.07;

van het beheer van het lager onderwijs, enz.), eene som van fr. 924.43;

16° Ten laste van artikel 81 (*Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs, enz.*), eene som van 300.000 frank;

17° Ten laste van artikel 84 (*Bouw, aankoop, verbetering en meubileering van schoollokalen, enz.*), eene som van fr. 157.50;

18° Ten laste van artikel 85 (*Aandeel van den Staat in de vergoedingen verleend aan de waarnemende onderwijzers, enz.*), eene som van 150,500 frank;

19° Ten laste van artikel 88 (*Gewone jaarlijksche dienst der scholen voor volwassenen en der kinderkribben*), eene som van 14,850 frank;

20° Ten laste van artikel 93 (*Bestellingen en aankoopen van werken van kunstenaars, enz.*), eene som van fr. 23,234.65;

21° Ten laste van artikel 94 (*Algemeene tentoonstellingen van schoone Kunsten, enz.*), eene som van 540 frank;

22° Ten laste van artikel 96 (*Academiën en teekenscholen : toelagen, enz.*), eene som van fr. 516.87;

23° Ten laste van artikel 102 (*Koninklijk Museum van Schoone Kunsten van België, enz. Materieel, enz.*), eene som van fr. 412.12;

24° Ten laste van artikel 103 (*Koninklijke Museums van het Jubelpark. Personeel : jaarwedden, enz.*), eene som van 7,600 frank;

25° Ten laste van artikel 111 (*Toelagen aan de provinciën, de gemeenten en de kerkfabrieken voor herstellingen, enz.*), eene som van fr. 1,306.07;

b) Budget extraordinaire :

1° A charge de l'article 15 (*Enseignement normal. Construction, etc., d'écoles normales*), une somme de fr. 159,023.70;

2° A charge de l'article 177 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. Ministère des Sciences et des Arts*), une somme de fr. 733,383.19.

F. — Au Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics d'imputer sur les budgets de son Département pour l'exercice 1922 :

a) Tableau A (Services de l'Agriculture) :

1° A charge de l'article 23 (*École de médecine vétérinaire de l'État : matériel. — Frais de bureau, etc.*), une somme de fr. 933.50;

2° A charge de l'article 41 (*Service des agronomes de l'État : traitements d'activité et de disponibilité, etc.*), une somme de 10 francs ;

b) Tableau B (Services des Travaux publics) :

1° A charge de l'article 7 (*Achats et réparations de matériel, etc.*), une somme de fr. 1,050.36;

2° A charge de l'article 8 (*Automobiles, motocyclettes, etc.*), une somme de fr. 7,679.45;

3° A charge de l'article 10 (*Routes : entretien, etc.*), une somme de fr. 38,246.05;

4° A charge de l'article 11 (*Palais, hôtels, édifices, etc., appartenant à l'État, etc.*), une somme de 66,319 francs;

5° A charge de l'article 12 (*Casernement des gendarmeries, etc.*), une somme de fr. 6,818.22;

b) Buitengewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 15 (*Normaal onderwijs. Bouw, enz., van normaalscholen*), eene som van fr. 159.023.70;

2° Ten laste van artikel 177 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag. Ministerie van Wetenschappen en Kunsten*), eene som van fr. 733,383.19.

F.— Aan den Minister van Landbouw en Openbare Werken, om op de begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

a) Tabel A (Diensten van Landbouw) :

1° Ten laste van artikel 23 (*'s Rijks Veeartsenijschool : materieel. — Kantoorkosten, enz.*), eene som van fr. 933.50;

2° Ten laste van artikel 41 (*Dienst van 's Rijks landbouwkundigen : jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid, enz.*), eene som van 10 frank;

b) Tabel B (Diensten van Openbare Werken) :

1° Ten laste van artikel 7 (*Aankoop en herstelling van materieel, enz.*), eene som van fr. 1,050.36;

2° Ten laste van artikel 8 (*Automobielen, motorrijwielen, enz.*), eene som van fr. 7,679.45;

3° Ten laste van artikel 10 (*Wegen : onderhoud, enz.*), eene som van fr. 38,246.05;

4° Ten laste van artikel 11 (*Paleizen, hotels, gebouwen, enz., toebehoorende aan den Staat, enz.*), eene som van 66,319 frank;

5° Ten laste van artikel 12 (*Kazerneering der gendarmeries, enz.*), eene som van fr. 6,818.22;

6° A charge de l'article 13 (*Canaux, rivières, polders, etc.*), une somme de 250,000 francs;

7° A charge de l'article 14 (*Ports, côte, phares, fanaux, etc.*), une somme de 30,000 francs;

c) Budget extraordinaire (Travaux publics) :

1° A charge de l'article 29, 1° (*Routes et raccordements : expropriations et travaux, etc.*), une somme de fr. 8,697.52;

2° A charge de l'article 29, 2° (*Routes et raccordements : reconstruction, amélioration, réfection, etc.*), une somme de fr. 7,846.38;

3° A charge de l'article 48c (*Casernement des gendarmeries, etc. : acquisition d'immeubles pour servir au casernement de la gendarmerie*), une somme de fr. 951.74;

4° A charge de l'article 52 (*Meuse, etc.*), une somme de 10,000 francs;

5° A charge de l'article 56 (*Canaux houillers, etc.*), une somme de 12,000 francs;

6° A charge de l'article 63 (*Canal de Gand à Terneuzen, etc.*), une somme de 175,000 francs;

7° A charge de l'article 83 (*Côte, etc.*), une somme de 60,000 francs ;

d) Budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix (Travaux publics) :

1° A charge de l'article 38 (*Routes et raccordements. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'État. Ponts et subsides pour semblables ouvrages, etc.*), une somme fr. 1,700,736.61;

2° A charge de l'article 43 (*Bâtiments*

6° Ten laste van artikel 13 (*Vaarten, rivieren, polders, enz.*), eene som van 250,000 frank;

7° Ten laste van artikel 14 (*Havens, kust, vuurtorens, bakens, enz.*), eene som van 30,000 frank;

c) Buitengewone Begrooting (Openbare Werken) :

1° Ten laste van artikel 29, 1° (*Wegen en verbindingen : onteigeningen en werken, enz.*), eene som van fr. 8,697,52;

2° Ten laste van artikel 29, 2° (*Wegen en verbindingen : hernieuwing verbetering, hermaking, enz.*), eene som van fr. 7,846.38;

3° Ten laste van artikel 48c (*Kazernecring der gendarmeriën, enz : aankoop van gebouwen voor de kazerneering der gendarmerie*), eene som van fr. 951.74;

4° Ten laste van artikel 52 (*Maas, enz.*), eene som van 10,000 frank;

5° Ten laste van artikel 56 (*Vaarten voor steenkolenvervoer, enz.*), eene som van 12,000 frank;

6° Ten laste van artikel 63 (*Vaart van Gent naar Terneuzen, enz.*), eene som van 175,000 frank;

7° Ten laste van artikel 83 (*Kust, enz.*), eene som van 60,000 frank ;

d) Begrooting der invorderbare uitgaven ter uitvoering der vredesverdragen (Openbare Werken) :

1° Ten laste van artikel 38 (*Wegen en verbindingen. Squares en openbare parken afhangende van de Staatswegen. Bruggen en toelagen voor dergelijke werken, enz.*), eene som van fr. 1,700,736.61;

2° Ten laste van artikel 43 (*Burger-*

civils de l'État, etc.), une somme de fr. 53,732.27;

3° A charge de l'article 49 (*Escaut, etc.*), une somme de 20,000 francs;

4° A charge de l'article 65 (*Port d'Ostende, etc.*), une somme de 200,000 francs;

5° A charge de l'article 66 (*Port d'escale de Zeebrugge, etc.*), une somme de 30,000 francs.

G. — Au Ministre de l'Industrie et du Travail d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1922 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 4 (*Matériel de l'hôtel et des bureaux*), une somme de 1,540 francs;

2° A charge de l'article 5 (*Bibliothèque du Département. Annuaire de législation. Dépenses diverses*), une somme de fr. 295.70;

3° A charge de l'article 10 (*Premier terme des pensions à accorder éventuellement*), une somme de 1,899 francs;

4° A charge de l'article 19 (*Conseil supérieur de l'Enseignement technique*), une somme de 60 francs;

5° A charge de l'article 20 (*Encouragements pour des ouvrages utiles. Achat et reliure de livres et de documents. Frais d'impression, etc.*), une somme de 50 francs;

6° A charge de l'article 57 (*Frais de route et de séjour pour l'inspection des comités de patronage, des sociétés mutualistes, des bourses du travail, etc.*), une somme de fr. 199.75;

7° A charge de l'article 74 (*Corps des Mines. Matériel*), une somme de fr. 783.04;

lijke gebouwen van den Staat, enz.), eene som van fr. 53,732.27;

3° Ten laste van artikel 49 (*Schelde, enz.*), eene som van 20,000 frank;

4° Ten laste van artikel 65 (*Haven van Oostende, enz.*), eene som van 200,000 frank;

5° Ten laste van artikel 66 (*Aanleghaven van Zeebrugge, enz.*), eene som van 30,000 frank.

G. — Aan den Minister van Nijverheid en Arbeid om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 4 (*Materieel van het hotel en der bureau's*), eene som van 1,540 frank;

2° Ten laste van artikel 5 (*Boekerij van het Departement. « Annuaire de législation ». Allerhande uitgaven*), eene som van fr. 295.70;

3° Ten laste van artikel 10 (*Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen*), eene som van 1,899 frank;

4° Ten laste van artikel 19 (*Hoogere Raad voor het vakonderwijs*), eene som van 60 frank;

5° Ten laste van artikel 20 (*Aanmoedigingen voor nuttige werken. Aankoop en inbinding van boeken en stukken. Drukkosten, enz.*, eene som van 50 frank;

6° Ten laste van artikel 57 (*Reis- en verblijfkosten voor het toezicht over de voorzorgskomitee's, over de mutualiteitsvereenigingen, over de arbeidsbeurzen, enz.*), eene som van fr. 199.75;

7° Ten laste van artikel 74 (*Mijnkorps. Materieel*), eene som van fr. 783.04;

8° A charge de l'article 90 (*Commission de revision des règlements miniers. Institut national des mines à Frameries, etc.*), une somme de fr. 12,578.52;

9° A charge de l'article 99 (*Encouragements aux institutions ayant pour but le placement gratuit des travailleurs, etc.*), une somme de fr. 20.09;

b) Budget du Ravitaillement :

1° A charge de l'article 2 (*Matériel, loyer, mobilier, fournitures de bureau, dépenses diverses*), une somme de fr. 4,423.40;

2° A charge de l'article 3 (*Frais de route et de séjour, jetons de présence, etc.*), une somme de fr. 1,320.80;

3° A charge de l'article 6 (*Achat de viande congelée pour la population civile et pour l'armée*), une somme de 9,000,000 de francs.

H. — Au Ministre des Colonies d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1922 :

A charge de l'article 20 (*Matériel en général, etc., de l'école de médecine tropicale, etc.*), une somme de fr. 169.79.

I. — Au Ministre de la Défense Nationale d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1922 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 4 (*Matériel*), une somme de fr. 6,678.36;

2° A charge de l'article 10 (*Traitements et indemnités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes*), une somme de fr. 77,730.44;

3° A charge de l'article 13 (*École*

8° Ten laste van artikel 90 (*Commissie tot herziening der mijnverordeningen. Nationaal mijninstituut te Frameries, enz.*), eene som van fr. 12,578.52;

9° Ten laste van artikel 99 (*Aanmoediging aan instellingen die kostelooze besteding van arbeiders ten doel hebben, enz.*), eene som van fr. 20.09 ;

b) Begrooting der Bevoorrading :

1° Ten laste van artikel 2 (*Materieel, huurprijzen, mobilair, kantoorbehoeften, allerhande uitgaven*), eene som van fr. 4,423.40;

2° Ten laste van artikel 3 (*Reis- en verblijfkosten, presentiegelden voor commissieleden, enz.*), eene som van fr. 1,320.80;

3° Ten laste van artikel 6 (*Aankoop van bevrozen vleesch voor de burgerlijke bevolking en voor het leger*), eene som van 9,000,000 frank.

H. — Aan den Minister van Koloniën om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienst jaar 1922 aan te reken:

Ten laste van artikel 20 (*Materieel in 't algemeen, enz., der school voor tropische geneeskunde, enz.*), eene som van fr. 169.79.

I. — Aan den Minister van Landsverdediging om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 4 (*Materieel*), eene som van fr. 6,678.36;

2° Ten laste van artikel 10 (*jaarwedden en vergoedingen der officieren; jaarwedden, soldij en bijgelden der troepen*), eene som van fr. 77,730.44;

3° Ten laste van artikel 13 (*Militaire*

militaire. Personnel), une somme de 55,000 francs;

4° A charge de l'article 22 (*Traitements, salaires, indemnités et primes du personnel civil et militaire appointé et salarié des établissements du charroi automobile*), une somme de fr. 73,216.81;

5° A charge de l'article 24 (*Bâtiments et constructions militaires. Personnel*), une somme de 98,745 francs;

6° A charge de l'article 25 (*Services des bâtiments et constructions militaires. Bâtiments à l'usage des services de troupe*), une somme de 50,315 francs;

7° A charge de l'article 30 (*Nourriture des troupes. Fourrages*), une somme de fr. 1,958,774.72;

8° A charge de l'article 32 (*Service du couchage*), une somme de 27,970 francs;

9° A charge de l'article 36 (*Service vétérinaire et des remontes de l'armée*), une somme de 637,000 francs;

10° A charge de l'article 38 (*Indemnités de déplacement, de déménagement et frais de représentation et de missions*), une somme de fr. 111,389.81;

11° A charge de l'article 41 (*Secours et subsides*), une somme de 312 francs;

12° A charge de l'article 46 (*Service de la Sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation*), une somme de 42,472 francs;

b) Budget du Corps de la Gendarmerie :

A charge de l'article 1er (*Traitements et autres allocations ou prestations, etc.*), une somme de fr. 45,909.60;

c) Budget extraordinaire :

1° A charge de l'article 105 (*Installa-*

School. Personeel), eene som van 55,000 frank;

4° Ten laste van artikel 22 (*Jaarwedden, werkloonen, vergoedingen en premies van het burgerlijk en militair personeel, met wedde en met dagloon, der inrichtingen van den auto-trein*), eene som van fr. 73,216.81;

5° Ten laste van artikel 24 (*Militaire gebouwen en bouwwerken. Personeel*), eene som van 98,745 frank;

6° Ten laste van artikel 25 (*Diensten der militaire gebouwen en bouwwerken. Gebouwen ten behoeve der diensten voor den troep*), eene som van 50,315 frank;

7° Ten laste van artikel 30 (*Voeding der troepen. Voeder*), eene som van fr. 1,958,774.72;

8° Ten laste van artikel 32 (*Dienst van 't beddegoed*), eene som van 27,970 frank;

9° Ten laste van artikel 36 (*Dienst der paardenartsen en remonte-dienst van 't leger*), eene som van 637,000 frank;

10° Ten laste van artikel 38 (*Reis-, verhuis-, representatie- en zendingskosten*), eene som van fr. 111,389.81;

11° Ten laste van artikel 41 (*Hulpgelden en toelagen*), eene som van 312 frank;

12° Ten laste van artikel 46 (*Militaire veiligheidsdienst bij het bezettingsleger in stand gehouden*), eene som van 42,472 frank;

b) Begrooting van het Korps der Gendarmerie :

Ten laste van artikel 1 (*Jaarwedden en andere toekenningen of verstrekkingen, enz.*), eene som van fr. 45,909.60;

c) Buitengewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 105 (*Leggen*

tion de l'éclairage électrique ou au gaz dans les casernements non pourvus d'installations de l'espèce. Installation de paratonnerres), une somme de fr. 3,994.77 ;

2° A charge de l'article 117 (*Agrandissement du magasin des fourrages de Liége*), une somme de 1,470 francs;

3° A charge de l'article 124 (*Arsenal de construction : matériel anti-gaz*), une somme de fr. 316,109.10;

4° A charge de l'article 129 (*Acquisition de matériel d'éclairage, de liaison et de transmission pour le corps de troupes de transmission*), une somme de 855 francs;

5° A charge de l'article 131 (*Complément du matériel de guerre du parc du génie et du génie divisionnaire*), une somme de 400 francs;

6° A charge de l'article 155 (*Réquisition de véhicules automobiles*), une somme de 26,700 francs;

7° A charge de l'article 182 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. Ministère de la Défense nationale*), une somme de fr. 6,008.22;

d) Budget des dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix :

1° A charge de l'article 74 (*Indemnités à payer par le Dépôt des invalides de guerre : 1° aux militaires en instance de pension (y compris la majoration pour enfants et celle allouée à certains militaires atteints de tuberculose et aux grands invalides); 2° pour arriérés aux personnes civiles visées à l'article 42 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires*), une somme de 8,350,000 francs;

van electrisch- of gaslicht in de van soortgelijke inrichtingen niet voorziene kazernegebouwen. Plaatsen van bliksemafleiders), eene som van fr. 3,994.77;

2° Ten laste van artikel 117 (*Vergrooten van het voedermagazijn te Luik*), eene som van 1.470 frank;

3° Ten laste van artikel 124 (*Constructie-arsenaal : anti-gastoestellen*), eene som van fr. 316,109.10;

4° Ten laste van artikel 129 (*Aankoop van verlichtings-verbindings- en overseiningsmaterieel voor het overseiningstroep-korps*), eene som van 855 frank;

5° Ten laste van artikel 131 (*Aanvulling van het krijgsmaterieel voor het genie-park en voor de divisie-genie*), eene som van 400 frank;

6° Ten laste van artikel 155 (*Opeisching van autovoertuigen*), eene som van 26,700 frank;

7° Ten laste van artikel 182 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag. Ministerie van Landsverdediging*), eene som van fr. 6,008.22;

d) Begrooting der uitgaven invorderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen :

1° Ten laste van artikel 74 (*Vergoedingen uit te keeren door het Depot voor oorlogsinvaliden : 1° aan de militairen die op een pensioen staan (met inbegrip van de verhooging voor kinderen en deze verleend aan sommige militairen aangetast door tering en aan de groote invalieden); 2° als achterstel aan de burgers bedoeld bij artikel 42 der wet van 23 November 1919 op de militaire pensioenen*), eene som van 8,350,000 frank;

3° A charge de l'article 75 (*Frais des Commissions des pensions militaires instituées par la loi du 23 novembre 1919*), une somme de 105 francs;

4° A charge de l'article 76 (*Réquisitions diverses et dégâts (y compris les indemnités payées, à titre d'avance, par la Belgique pour le compte du Gouvernement britannique*), une somme de 2,025 francs.

J. — Au Ministre des Finances d'imputer sur les budgets de son Département pour l'exercice 1922 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 4 (*Honoraires des avocats et des avoués du Département, etc.*), une somme de 18,000 francs;

2° A charge de l'article 7 (*Bibliothèque. Éclairage et chauffage des hôtels et des bureaux, etc.*), une somme de fr. 43.38;

3° A charge de l'article 16 (*Suppléments de traitements extraordinaires*), une somme de 7,000 francs;

4° A charge de l'article 19c (*Indemnités aux receveurs pour les dédommager des pertes de fonds éventuelles*), une somme de 20,000 francs;

5° A charge de l'article 19e (*Indemnités de déplacement des employés de province*), une somme de 500 francs;

6° A charge de l'article 21 (*Accises, douanes et recherche maritime. Traitements*), une somme de 1,000 francs;

7° A charge de l'article 22 (*Laboratoires*), une somme de 483 francs;

8° A charge de l'article 23 (*Suppléments de traitement*), une somme de 9,500 francs;

3° Ten laste van artikel 75 (*Onkosten der Commissies voor de militaire pensioenen ingesteld bij de wet van 23 November 1919*), eene som van 105 frank;

4° Ten laste van artikel 76 (*Allerlei opeischingen en schade (met inbegrip der vergoedingen, als voorschotten betaald door België voor rekening der Britsche Regeering*), eene som van 2,025 frank.

J. — Aan den Minister van Financiën om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 4 (*Honoraria der advocaten en der pleitbezorgers van het Departement, enz.*), eene som van 18,000 frank;

2° Ten laste van artikel 7 (*Bibliotheek. Verlichting en verwarming der hotels en der bureelen, enz.*), eene som van fr. 43.38;

3° Ten laste van artikel 16 (*Buitengewone bijjaarwedden*), eene som van 7,000 frank;

4° Ten laste van artikel 19c (*Vergoedingen aan de ontvangers tot vergelding van de gebeurlijke geldelijke verliezen*), eene som van 20,000 frank;

5° Ten laste van artikel 19e (*Verplaatsingvergoedingen der beambten in de provincie*), eene som van 500 frank;

6° Ten laste van artikel 21 (*Accijnzen, douanen en onderzoek ter zee. Jaarwedden*), eene som van 1,000 frank;

7° Ten laste van artikel 22 (*Laboratoriums*), eene som van 483 frank;

8° Ten laste van artikel 23 (*Bijjaarwedden*), eene som van 9,500 frank;

9° A charge de l'article 26 (*Indemnités, primes et dépenses diverses*), une somme de 50,000 francs;

10° A charge de l'article 29 (*Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre*), une somme de 5,600 francs;

11° A charge de l'article 32 (*Remises et indemnités des receveurs, etc.*), une somme de 386,800 francs;

12° A charge de l'article 34 (*Frais de bureau et dépenses diverses*), une somme de 250 francs;

13° A charge de l'article 40 (*Dépenses imprévues non libellées au budget, etc.*), une somme de 250 francs;

14° A charge de l'article 45 (*Honoraires d'avocats et d'avoués chargés de défendre les intérêts de l'État dans les procès contre les traîtres et les pourvoyeurs de l'ennemi, etc.*), une somme de 3,000 francs;

b) Budget extraordinaire :

A charge de l'article 184 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. Ministère des Finances*), une somme de 2.510 francs.

K. — Au Ministre des Affaires Économiques d'imputer sur les budgets de son Département pour l'exercice 1922 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 5 (*Matériel*), une somme de fr. 810.25;

2° A charge de l'article 6 (*Bibliothèque*), une somme de fr. 15.52;

9° Ten laste van artikel 26 (*Vergoedingen, premiën en uitgaven van verschillenden aard*), eene som van 50,000 frank;

10° Ten laste van artikel 29 (*Jaarwedden van het personeel van de registratie en het zegel*), eene som van 5,600 frank;

11° Ten laste van artikel 32 (*Percentsgewijze bezoldigingen en vergoedingen der ontvangers, enz.*), eene som van 386,800 frank;

12° Ten laste van artikel 34 (*Bureelkosten en uitgaven van verschillenden aard*), eene som van 250 frank;

13° Ten laste van artikel 40 (*Onvoorziene uitgaven welke in de begrooting niet zijn opgegeven, enz.*), eene som van 250 frank;

14° Ten laste van artikel 45 (*Honoraria van advocaten en pleitbezorgers belast met de verdediging van 's Rijks belangen in de gedingen tegen verraders en de leveraars aan den vijand, enz.*), eene som van 3,000 frank;

b) Buitengewone Begrooting :

Ten laste van artikel 184 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag. Ministerie van Financiën*), eene som van 2,510 frank.

K. — Aan den Minister van Oeconomische Zaken om op de begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 5 (*Materieel*), eene som van fr. 810.25;

2° Ten laste van artikel 6 (*Bibliotheek*), eene som van fr. 15.52;

b) Budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix :

1° A charge de l'article 82 (*Traitements et indemnités du personnel. Travaux d'écritures, etc.*), une somme de 6,500 francs;

2° A charge de l'article 115 (*Secours aux Belges réfugiés en France. Allocations exceptionnelles aux évacués et rapatriés; primes de retour; exécution de la loi du 11 octobre 1919; secours extraordinaires aux évacués et rapatriés nécessiteux*), une somme de fr. 62,557.45.

L. — Au Ministre des Finances d'imputer sur le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1922 :

1° A charge de l'article 3 (*Non-Valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus. — Taxe professionnelle*), une somme de fr, 712.09;

2° A charge de l'article 14 (*Enregistrement et Domaines. — Restitution de droits indûment perçus, etc.*), une somme de 3,500 francs.

M. — Au Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes d'imputer sur le budget de son Département pour l'exercice 1922 :

1° A charge de l'article 40 (*Chemins de fer. — Pensions et premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés et prenant cours en 1922 ou antérieurement au 1er janvier de la même année*), une somme de 1,938,000 francs;

2° A charge de l'article 45 (*Accidents*

b) Begrooting van de uitgaven invorderbaar ter uitvoering der vredesverdragen :

1° Ten laste van artikel 82 (*Jaarwedden en vergoedingen van het personeel. Schrijfwerk, enz.*), eene som van 6,500 frank;

2° Ten laste van artikel 115 (*Hulpgelden aan Belgen in Frankrijk binnengevlucht. Buitengewone toelagen aan uitwijkelingen en terugkeerenden; premiën voor terugkeer; uitvoering der wet van 11 October 1919; buitengewone hulpgelden aan uit- en terugkeerenden die zich in nood bevinden*), eene som van fr. 62,557.45.

L. — Aan den Minister van Financiën om op de Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 3 (*Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten. — Bedrijfsbelasting*), eene som van fr. 712.09;

2° Ten laste van artikel 14 (*Registratie en Domeinen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, enz.*), eene som van 3,500 frank.

M. — Aan den Minister van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen om op de begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 40 (*Spoorwegen. — Pensioen en eerste termijn van pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten en aanvang nemende in 1922 of vóór 1 Januari van het zelfde jaar*), eene som van 1,938,000 frank;

2° Ten laste van artikel 45 (*Arbeids-*

du travail. — Exécution des obligations incombant à l'administration en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail), une somme de 10,000 francs;

3° A charge de l'article 51 (*Déficits des comptables*), une somme de 970,000 francs;

4° A charge de l'article 62 (*Remises, indemnités aux pilotes et à d'autres agents de la marine, primes d'arrestations, vacations aux sauveteurs*), une somme de 500,000 francs;

5° A charge de l'article 80 (*Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste*), une somme de de fr. 5,019.46;

6° A charge de l'article 97 (*Pensions et premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés et prenant cours en 1922 ou antérieurement au 1er janvier de la même année*), une somme de fr. 1,440,000 francs.

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

EXERCICE 1922.

A. — Dépenses ordinaires.

ART. 2.

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1922, à l'effet de payer des créances se rapportant aux exercices périmés (1918 et antérieurs) et à des exercices clos (1919, 1920 et 1921), ainsi que pour couvrir des dépenses de 1922, des crédits supplémentaires qui se répartissent

ongevallen. — Uitvoering der verplichtingen ten laste vallende van het beheer krachtens de wet van 24 December 1903, op de vergoeding der schade voortspruitende uit arbeidsongevallen), eene som van 10,000 frank;

3° Ten laste van artikel 51 (*Te kort van rekenplichtigen*), eene som van 970,000 frank;

4° Ten laste van artikel 62 (*Uitkeeringen vergoedingen voor loodsen en andere bedienden van het Zeewezen, premiën voor aanhoudingen, loon aan de redders*), eene som van 500,000 frank;

5° Ten laste van artikel 80 (*Vergoedingen en uitkeeringen wegens aan de post toevertrouwde beleggingen, zendingen en invorderingen*), eene som van fr. 5,019.46;

6° Ten laste van artikel 97 (*Pensioen en eerste termijn van pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten en aanvang nemende in 1922 of vóór 1 Januari van dit jaar*), eene som van 1,440,000 frank;

II. — BIJCREDIETEN.

DIENSTJAAR 1922.

A. — Gewone uitgaven.

ART. 2.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de gewone Begrootingen voor het dienstjaar 1922, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1918 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1919, 1920 en 1921), alsmede tot betaling der uitgaven van 1922; die

conformément au tableau *A*, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers budgets :

bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *A* gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene begrootingen :

BUDGETS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven*			BEGROOTINGEN.
	des exercices antérieurs à 1919 *van vorige dienstjaren aan 1919.*	des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*	de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	
Dette Publique . . .	»	101,000 54	3,224,500 »	Openbare Schuld.
Dotations	»	»	100,000 »	Dotatiën.
Justice.	600 »	26,850 »	13,550 »	Justitie.
Affaires Étrangères .	6,184 37	980,359 43	1,658,741 14	Buitenlandsche Zaken.
Intérieur et hygiène. .	7,106 31	17,081 02	412,799 38	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Sciences et Arts . . .	818,201 27	559,310 15	1,000,708 36	Wetenschappen en Kunsten.
Agriculture et Travaux publics :				Landbouw en Openbare Werken :
A. Agriculture . . .	»	»	12,000 »	*A.* Landbouw.
B. Travaux publics . .	15,830 »	»	53,875 »	*B.* Openbare Werken.
Industrie et Travail . .	32,472 56	45,697 57	1,301,200 »	Nijverheid en Arbeid.
Colonies	976 25	6,162 25	3,731 »	Koloniën.
Défense Nationale .	400,827 13	120,057,938 62	1,141,000 »	Landsverdediging.
Corps de la Gendarmerie.	»	5,326 24	»	Korps der Gendarmerie.
Finances	400 »	1,521,254 20	724,500 »	Financiën.
ENSEMBLE . .	1,282,597 89	123,320,980 02	9,646 604 88	TE ZAMEN.

EXERCICE 1922.

B. — Dépenses extraordinaires.

ART. 3.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1922, à

DIENSTJAAR 1922.

B. — Buitengewone uitgaven.

ART. 3.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor

l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1918 et antérieurs) et à des exercices clos (1919, 1920 et 1921), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1922, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *B*, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Ministères :

het dienstjaar 1922, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1918 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1919, 1920 en 1921), alsmede tot betaling der schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1922; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *B* gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Ministeriën :

MINISTÈRES	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven*			MINISTERIËN
	des exercices antérieurs à 1919. *van vorige dienstjaren aan 1919.*	des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*	de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	
Justice	17,000 »	35,560 »	»	Justitie.
Intérieur et Hygiène . .	10,000,000 »	268,000 »	»	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Agriculture et Travaux publics. } *B.* Travaux publics. }	50,000 »	2,145,125 46	408,754 70	*B.* Openbare Werken. { Landbouw en Openbare Werken.
Industrie et Travail .	»	»	10,000 »	Nijverheid en Arbeid.
Défense Nationale. . .	»	2,600,942 68	230,000 »	Landsverdediging.
Finances	1,089,100 »	850,000 »	»	Financiën.
ENSEMBLE . . fr.	11,156,100 »	5,899,628 14	648,754 70	TE ZAMEN.

EXERCICE 1922.

C. — Dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

ART. 4.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des dépenses recouvrables de l'exercice 1922, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices

DIENSTJAAR 1922.

C. — Uitgaven invorderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen.

ART. 4.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der invorderbare uitgaven voor het dienstjaar 1922, tot betaling van schuldvorderin-

périmés (1918 et antérieurs) et à des exercices clos (1919, 1920 et 1921), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1922, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *C*, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Ministères :

gen in verband met de vervallen dienstjaren (1918 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1919, 1920 en 1921), alsmede tot betaling der schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1922; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *C* gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Ministeriën :

MINISTÈRES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven*			MINISTERIËN.
	des exercices antérieurs à 1919. *van vorige dienstjaren aan 1919.*	des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*	de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	
Justice.	»	15,000 »	»	Justitie.
Intérieur et hygiène .	37,289,321 10	»	13,500 »	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Agriculture et travaux publics :				Landbouw en Openbare Werken.
A. Agriculture . .	»	1,200,000 »	»	*A.* Landbouw.
B. Travaux publics . .	250 »	2,635 75	125,000 »	*B.* Openbare Werken.
Défense Nationale . .	»	6,360,862 58	»	Landsverdediging.
Affaires Économiques	»	80,000 »	695,000 »	Economische Zaken.
Finances	»	»	45,000 »	Financiën.
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.	1,600 »	44,553,096 48	58,444 19	Spoorwegen, Zeewezen Posterijen en Telegrafen.
Ensemble . . . fr	37,291,171 10	52,211,594 81	936,944 19	Te zamen.

EXERCICE 1922.

D. — **Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.**

Art. 5.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes de l'exercice

DIENSTJAAR 1922.

D. — **Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.**

Art. 5.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Tele-

1922, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1918 et antérieurs) et à des exercices clos (1919, 1920 et 1921), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1922, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *D* annexé à la présente loi et qui s'élèvent aux sommes indiquées ci-après :

grafen voor het dienstjaar 1922, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1918 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1919, 1920 en 1921), alsmede tot betaling van schuldvorderingen betrekking hebbende met het dienstjaar 1922; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *D* gevoegd bij deze wet, verdeeld en bedragen de hierna aangeduide sommen :

NATURE DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven*			AARD DER UITGAVEN.
	des exercices antérieurs à 1919. *van vorige dienstjaren aan 1919.*	des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*	de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	
Dépenses d'exploitation	1,314,975 12	26,615,243 81	20,708,933 51	Uitgaven van exploitatie.
Dépenses extraordinaires.	4,582.348 50	28,185,196 89	5,000 »	Buitengewone uitgaven.

EXERCICE 1922.

E. — Budget des Recettes et des Dépenses de Ravitaillement.

ART. 6.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses du Ravitaillement pour l'exercice 1922 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 790,000 francs, savoir :

1° Art. 3bis (nouveau). *Subsides en nature à la Commission internationale de secours à la Russie* . fr. 750,000

2° Art. *4b. Salaire du personnel ouvrier*. . . . fr. 40,000

DIENSTJAAR 1922.

E. — Begrooting der Ontvangsten en Uitgaven der Bevoorrading.

ART. 6.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Ontvangsten en Uitgaven der Bevoorrading voor het dienstjaar 1922; die bijcredieten bedragen te zamen 790,000 frank, te weten :

1° Art. 3bis (nieuw). *Toelagen in natuur aan de Internationale Hulpcommissie aan Rusland* . fr. 750,000

2° Art. *4b. Loon van het arbeiderspersoneel* . . . 40,000

EXERCICE 1923.

F. — **BUDGETS ORDINAIRES.**

ART. 7.

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *E*, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Budgets :

DIENSTJAAR 1923.

F. — **GEWONE BEGROOTINGEN.**

ART. 7.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op gewone Begrootingen voor het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *E*, gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Begrootingen :

BUDGETS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. — *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*	BEGROOTINGEN.
Dette publique	20,159 17	Openbare Schuld.
Justice	106,000 »	Justitie.
Affaires Étrangères	3,064,000 »	Buitenlandsche Zaken.
Intérieur et Hygiène	106,000 »	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Sciences et Arts	32,416 »	Wetenschappen en Kunsten.
Agriculture et Travaux publics : Agriculture	2,006,000 »	Landbouw en Openbare Werken : Landbouw.
Industrie et Travail	6,000 »	Nijverheid en Arbeid.
Colonies	6,000 »	Koloniën.
Défense nationale	21,006,000 »	Landsverdediging.
Finances	355,000 »	Financiën.
Affaires économiques	6,000 »	Œconomische Zaken.
ENSEMBLE. . fr.	26,613,575 17	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

G. — **Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires.**

ART. 8.

Il est ouvert, pour être rattachés au

DIENSTJAAR 1923.

G. — **Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven.**

ART. 8.

Er worden bijcredieten toegestaan, te

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *F* annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Ministères :

brengen op de Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *F* gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Ministeriën :

MINISTÈRES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. — *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*	MINISTERIËN.
Sciences et Arts	10,863,336 »	Wetenschappen en Kunsten.
Défense Nationale	9,457,000 »	Landsverdediging.
ENSEMBLE. . . . fr.	20,320,336 »	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

—

II. — **Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.**

ART. 9.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Dépenses recouvrables de l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *G*, annexé à la présente loi,

DIENSTJAAR 1923.

—

H. — **Begrooting der Uitgaven invorderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen.**

ART. 9.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der invorderbare Uitgaven voor het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *G*, gevoegd bij deze wet, op de

de la manière suivante entre les divers Ministères et Services :

volgende wijze verdeeld onder de verschillende Ministeriën en Diensten :

MINISTÈRES ET SERVICES	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. — *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*	MINISTERIËN EN DIENSTEN.
Dette publique . . . . . fr.	233,276 71	Openbare Schuld.
Défense Nationale	170,000 »	Landsverdediging.
Finances	9,500,000 »	Financiën.
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes	14,000,000 »	Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.
ENSEMBLE . fr.	23,903,276 71	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

I. — **Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.**

ART. 10.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes de l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau H annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les diverses administrations :

DIENSTJAAR 1923.

I. — **Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.**

ART. 10.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen voor het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden overeenkomstig tabel H gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld, onder de verscheidene beheeren :

ADMINISTRATIONS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. — *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*	BEHEEREN.
Chemins de fer . . . . . fr.	98,078,240 »	Spoorwegen.
Marine	1,760 »	Zeewezen.
Postes	20,800 »	Posterijen.
Télégraphes et Téléphones. . . .	8,000 »	Telegrafen en Telefonen.
ENSEMBLE. . . fr.	98,108,800 »	TE ZAMEN.

ART. 11.

Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes est autorisé à transférer une somme de 6,000 francs de l'article 4 (*Matériel, etc., entretien et réparation d'automobiles*), à l'article 1*b* (*Frais de représentation*) du tableau III : Dépenses ordinaires de l'Administration centrale et de l'Office des services de l'électricité.

ART. 12.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1923.

ART. 11.

De Minister van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen wordt gemachtigd eene som van 6,000 frank van artikel 4 (*Materieel, enz., onderhoud en herstelling van motorwagens*) op artikel 1*b* (*Kosten van vertoon*) van tabel III over te schrijven : Gewone uitgaven van het Hoofdbeheer en van het Ambt der Diensten der electriciteit.

ART. 12.

De tegenwoordige wet zal in werking treden den dag harer verschijning in den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 11e Juli 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

EXERCICE 1922

TABLEAU A

DÉPENSES ORDINAIRES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les Départements et Services.

DIENSTJAAR 1922

TABEL A

GEWONE UITGAVEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de Departementen en Diensten.

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* — des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des — des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.		
				Première Section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	4	»	Rachat des droits de fanal. (*Crédit non limitatif.*). . .	»	101,000 54
»	»	16	»	Annuités à payer du chef du rachat par l'État de concessions de chemins de fer. (*Crédit non limitatif.*). . .	»	»
				TOTAL pour le Budget de la Dette publique . fr.	»	101.000 54
				2° BUDGET DES DOTATIONS.		
II	»	2	»	Sénat, etc.	»	»
				TOTAL pour le Budget des Dotations . . fr	»	»
				3° BUDGET DE LA JUSTICE.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
III	»	18	»	Conseils de guerre. — Matériel	»	200 »
VI	»	27	»	Traitements et indemnités d'employés attachés à la Commission royale de publication des anciennes lois . .	»	»
IX	»	51	»	Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés	»	»
XI	»	63	»	Traitements temporaires de disponibilité. etc. . .	600 »	23,000 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
XIII	»	70	»	Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État, etc.	»	3,650 »
				TOTAL pour le Budget de la Justice . . fr	600 »	26,850 »

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
	1° BEGROOTING DER OPENBARE SCHULD.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
»	Afkoop der vuurbaakgelden. *(Onbepaald crediet.)*	I	»	4	»
3.224,500 »	Annuïteiten te betalen uit hoofde van naasting door den Staat van spoorwegvergunningen. *(Onbepaald crediet.)*	»	»	16	»
3,224,500 »	TOTAAL voor de Begrooting der Openbare Schuld.				
	2° BEGROOTING DER DOTATIËN.				
100,000 »	Senaat, enz.	II	»	2	»
100,000 »	TOTAAL voor de Begrooting der Dotatiën.				
	3° BEGROOTING VAN JUSTITIE.				
	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
10,000 »	Krijgsraden. — Materieel	III	»	18	»
1,050 »	Jaarwedden en vergoedingen van beambten gehecht aan de Koninklijke Commissie voor het uitgeven der oude wetten.	VI	»	27	»
2,500 »	Reiskosten van de leden der commissiën, der ambtenaren en beambten.	IX	»	51	»
	Tijdelijke wedden van beschikbaarheid, enz	XI	»	63	»
	Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
»	Vergrootingswerken in de weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat, enz.	XIII	»	70	»
13,550 »	TOTAAL voor de Begrooting van Justitie.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				4° BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
V	»	13	»	Frais de correspondance, etc.	»	2,450 »
»	»	14	»	Secours provisoires à des Belges se trouvant à l'étranger; frais éventuels de rapatriement	»	36,723 43
»	»	17	»	Garde militaire de la Légation belge à Pékin, etc. .	6,184 37	26,671 24
VI	»	19	»	Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	»	190 97
»	»	20*a*	»	Quote-part de la Belgique dans le Budget de la Société des Nations, etc.	»	873,880 »
VII	»	21	»	Frais divers et encouragements au commerce, etc. . .	»	14,387 35
»	»	22	»	Office commercial de l'État, etc.	»	895 69
				Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
IX	»	32	»	Indemnités aux agents du service extérieur en raison de faits de guerre (pertes de change, etc.)	»	25,160 75
				TOTAL pour le Budget des Affaires Étrangères . . fr.	6,184 37	980,359 43
				5° BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.		
				Première Section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	4	»	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, etc.	4,760 96	7,057 14
				A REPORTER fr.	4,760 96	7,057 14

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven*	AANWIJZING	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
	4° BEGROOTING VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.				
	Eerste Sectie — Gewone uitgaven.				
365,000 »	Kosten van briefwisseling, enz.	V	»	13	»
»	Voorloopige hulpgelden aan Belgen die zich in den vreemde bevinden; mogelijke kosten van overbrenging naar het Vaderland.	»	»	14	»
245,000 »	Militaire wacht van het Belgisch gezantschap te Peking, enz. . . .	»	»	17	»
3,741 14	Aandeel van België in de kosten van het Internationaal Bureel van het Bestendig Hof van arbitrage.	VI	»	19	»
540,000 »	Aandeel van België in de Begrooting van den Volkerenbond, enz. . .	»	»	20a	»
»	Verschillende kosten en aanmoedigingen voor den koophandel, enz. .	VII	»	21	»
5,000 »	Staats-handelkantoor, enz	»	»	22	»
	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
500,000 »	Vergoedingen aan de agenten van den buitendienst wegens oorlogsgebeurtenissen (wisselverlies, enz.)	IX	»	32	»
1,658,741 14	TOTAAL voor de Begrooting van Buitenlandsche Zaken.				
	3° BEGROOTING VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
»	Kantoorgerief, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, enz.	I	»	4	»
»	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				REPORT. . fr.	4.760 96	7,057 14
IV	»	14	»	Frais de bureau, d'impression, de reliure, etc. des administrations provinciales, etc. :		
				c) Province de Flandre occidentale . . .	»	»
				d) Id. de Flandre orientale . . .	»	473 12
				f) Id. de Liége	»	9 80
				g) Id. de Limbourg	»	76 65
				h) Id. de Luxembourg	»	»
»	»	15	»	II. – Frais de bureau des commissaires d'arrondissement :		
				o) Province d'Anvers	»	800 »
				p) Id. de Brabant	»	800 »
				q) Id. de Flandre occidentale . . .	»	1,500 »
				r) Id. de Flandre orientale.	»	1,000 »
				s) Id. de Hainaut	»	1,400 »
				t) Id. de Liége	»	1,000 »
				u) Id. de Limbourg	»	400 »
				v) Id. de Luxembourg	»	925 »
				w) Id. de Namur	»	977 79
»	»	16	»	Frais de route et de tournées, etc	2,345 35	661 5
X	»	37	»	Office international d'hygiène publique : part d'intervention de la Belgique	»	»
				Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
XIII	»	60	»	Service et organisation sanitaire résultant des événements de guerre. Prophylaxie des maladies vénériennes . .	»	»
»	»	»	63	Frais résultant des funérailles solennelles du soldat belge inconnu, mort au cours de la Grande Guerre. . . .	»	»
				TOTAL pour le Budget de l'Intérieur et de l'Hygiène . fr.	7,106 31	17,081 02

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven*		AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922.			
			Hoofdstukken		Artikelen	
de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*			vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
»		OVERDRACHT.				
		Kantoorkosten, drukwerk, inbinding, enz., der provinciebesturen, enz :	IV	»	14	»
50,058 15		*c*) Provincie West-Vlaanderen				
5,000 »		*d*) Id. Oost-Vlaanderen.				
11,854 71		*f*) Id. Luik.				
1,100 »		*g*) Id. Limburg.				
16,627 07		*h*) Id. Luxemburg.				
		II. — Kantoorkosten der arrondissementscommissarissen :	»	»	15	»
»		*o*) Provincie Antwerpen.				
»		*p*) Id. Brabant.				
»		*q*) Id. West-Vlaanderen.				
»		*r*) Id. Oost-Vlaanderen.				
»		*s*) Id. Henegouw.				
»		*t*) Id. Luik.				
»		*u*) Id. Limburg.				
»		*v*) Id. Luxemburg.				
»		*w*) Id. Namen.				
8,000 »		Weg- en omreiskosten, enz	»	»	16	»
406 75		Internationaal gesticht voor openbare gezondheid : tuschenkomst van België.	X	»	37	»
		Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
260,000 »		Gezondheids- en inrichtingsdiensten voortvloeiende uit de oorlogsgebeurtenissen. Prophylaxis der venerische ziekten.	XIII	»	60	»
59,752 70		Kosten voortvloeiende uit de plechtige begrafenis van den tijdens den wereldoorlog gesneuvelden Onbekenden Soldaat.	»	»	»	63
412,799 38		TOTAAL voor de Begrooting van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				6° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.		
				Première Section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	2	»	Traitements des fonctionnaires, etc.	»	»
II	»	7	»	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux, etc. . .	»	»
III	»	19	»	Académie royale flamande de langue et de littérature : jetons de présence, etc.	»	57,596 17
V	»	40	»	Matériel des universités de l'État, etc.	10,488 45	134,515 10
»	»	43	»	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage, etc.	»	»
»	»	45	»	Jury d'homologation, etc. : frais de voyage, etc. . . .	»	»
»	»	»	50bis	Frais de publication du 21e rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État	442 75	»
VI	»	55	»	Jury de l'épreuve sur les langues modernes : frais de voyage et de vacation; matériel.	»	»
»	»	56	»	Subsides (traitements, indemnités, etc.) aux athénées royaux et aux écoles moyennes, etc.	1,074 »	»
»	»	»	58bis	Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route, de séjour et de vacation des délégués; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impression, fournitures et frais divers	173 87	»
»	»	60	»	Publication d'ouvrages classiques, etc.	»	150 22
				A REPORTER. . . .	12,179 07	192,261 49

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
	6° BEGROOTING VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
1,000 »	Jaarwedden der ambtenaren, enz.	I	»	2	»
40,000 »	Pensioenen door de voormalige voorzieningskassen aan gemeenteleeraars en -onderwijzers verschuldigd, enz.	II	»	7	»
9,807 »	Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal- en letterkunde : zitpenningen, enz.	III	»	19	»
800,000 »	Materieel van 's Staatshoogescholen, enz.	V	»	40	»
600 »	Examenjury's door de Regeering aangesteld voor de begeving der academische graden : reiskosten, enz.	»	»	43	»
2,500 »	Goedkeuringsjury, enz. : reiskosten, enz.	»	»	45	»
»	Drukkosten van het een en twintigste driejaarlijksch verslag over den toestand van het op Staatskosten gegeven hooger onderwijs.	»	»	»	50bis
1,164 »	Jury der proef over de moderne talen : reiskosten en vacatiegelden ; materieel.	VI	»	55	»
17,009 72	Toelagen (jaarwedden, vergoedingen, enz.) aan de Koninklijke atheneums en aan de middelbare scholen, enz.	»	»	56	»
»	Algemeene wedstrijd onder de gestichten van middelbaar onderwijs : zitpenningen, reis- en verblijfkosten der afgevaardigden ; vergoedingen aan de leden der jury's, aan de personen aan die jury's toegevoegd. Drukwerk, leveringen en onderscheidene kosten.	»	»	»	58bis
»	Uitgaven van schoolboeken, enz.	»	»	60	»
872,080 72	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				REPORT. . . fr.	12,179 07	192,261 49
VII	»	66	»	Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat, etc.	10,800 »	28,800 »
»	»	72	»	Frais des conférences des instituteurs	»	»
VIII	»	»	79bis	Achats de livres et fournitures classiques à l'intention des écoles pour réfugiés établies à l'étranger	1,736 25	»
»	»	80	»	Délivrance du certificat d'études primaires; frais divers .	»	1,156 80
»	»	»	81bis	Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subside en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire à répartir, conformément aux dispositions de la loi organique de 1914, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption Part de l'Etat dans les indemnités de direction aux chefs d'écoles titulaires d'une classe ou qui ont la direction de cinq classes au moins. Paiement direct des traitements aux membres du personnel des écoles primaires soumises à l'inspection de l'Etat et appartenant à des établissements scolaires de communes dévastées	674,060 34	»
»	»	»	81ter	Subsides complémentaires et subsides extraordinaires à accorder dans des cas tout à fait exceptionnels, par application de la loi organique de l'enseignement primaire	3,005 09	»
»	»	»	88bis	Subsides aux communes ou aux directions des institutions privées pour le soutien des classes ménagères d'ordre primaire	4,020 »	4,794 »
IX	»	101	»	Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, etc. : personnel, etc.	»	7,961 66
»	»	104	»	Musées royaux du Cinquantenaire : matériel, etc. . . .	5,769 65	75,735 »
»	»	112	»	Commission royale des Monuments et des Sites. Personnel, etc.	13,395 »	33 34
»	»	113	»	Commission royale des Monuments et des Sites : Jetons de présence des membres, etc.	»	1,200 »
				A REPORTER. . . fr.	724,965 40	311,942 29

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven*		AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922.			
			Hoofdstukken		Artikelen	
de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*			vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
872,080 72		OVERDRACHT.				
25,000 »		Jaarwedden en vergoedingen van het personeel der normaalinrichtingen van den Staat, enz.	VII	»	66	»
65,000 »		Kosten der onderwijzers-vergaderingen	»	»	72	»
»		Aankoop van schoolboeken en behoeften ten gerieve der scholen voor uitgewekenen in het buitenland.	VIII	»	»	79bis
22,121 64		Uitreiken van het bewijs van lagere studiën; allerlande kosten . . .	»	»	80	»
»		Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs: toelage ten behoeve van den gewonen dienst van het lager onderwijs te verdeelen overeenkomstig de bepalingen van de Grondwet van 1914 onder de gemeentescholen, de aangenomen scholen en de niet aangenomen bijzondere scholen, welke de wettelijke voorwaarden tot aanneming vereenigen. Aandeel van den Staat in de bestuursvergoedingen aan schoolhoofden, titularis van eene klasse of die het bestuur hebben van ten minste vijf klassen. Rechtstreeksche betaling der jaarwedden aan leden van het personeel der lagere scholen, onderworpen aan Staat's toezicht en gehecht aan schoolinrichtingen van verwoeste gemeenten.	»	»	»	81bis
»		Aanvullende en buitengewone toelagen te verleenen in gansch uitzonderlijke gevallen, bij toepassing van de wet tot regeling van het lager onderwijs.	»	»	»	81ter
»		Toelagen voor de gemeenten of de besturen der bijzondere inrichtingen tot steun van de huishoudklassen van lageren graad.	»	»	»	88bis
»		Koninklijk Museum van Schoone Kunsten van België, enz.; personeel, enz.	IX	»	101	»
»		Koninklijke Museums van het Jubelpark: materieel, enz. . . .	»	»	104	»
»		Koninklijke Commissie voor de monumenten en de landschappen. Personeel, enz.	»	»	112	»
»		Koninklijke Commissie voor de monumenten en de landschappen: Aanwezigheidspenningen der leden, enz.	»	»	113	»
984,202 36		OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				REPORT. . . fr.	724,965 40	311,942 29
IX	»	114	»	Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique, adjoints à la Commission royale des Monuments et des Sites, etc.	»	7,827 »
»	»	117	»	Conservatoire royal de musique de Liége : dotation de l'État, etc.	»	»
»	»	120	»	Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux, etc.	1,000 »	»
X	»	124	»	Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles, etc. Dépenses imprévues non libellées au Budget	»	4,000 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
XI	»	127	»	Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc. de maisons d'école et de baraquements scolaires	82,586 05	228,085 06
»	»	»	127bis	Rapatriement des objets d'art évacués de la région dévastée et rassemblés en France. Manutention, remballage, transports; paiement du personnel; frais divers	»	15 »
»	»	134	»	Subsides aux écoles primaires pour enfants belges réfugiés, établies en Belgique et à l'étranger	»	1,021 29
»	»	»	142	Subsides aux communes et aux directions des écoles adoptables ou privées subsidiées pour leur permettre de payer les traitements dus à leurs instituteurs pour les exercices 1914 à 1919 inclus.	»	6,419 51
»	»	»	143	Enseignement supérieur. — Construction, amélioration et ameublement de locaux universitaires; matériel et outillage scientifiques	9,649 82	»
				TOTAL pour le Budget des Sciences et des Arts. fr.	818,201 27	559,310 15

des crédits se rapportant dépenses *bijeredieten hebbende uitgaven.* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
984,202 36	OVERDRACHT.				
»	Reis- en verblijfkosten en aanwezigheidspenningen van de drie commissarissen der Koninklijke Academie van België, toegevoegd aan de Koninklijke Commissie voor de monumenten en landschappen, enz.	IX	»	114	»
9.558 60	Koninklijk Conservatorium van Luik : begiftiging van den Staat, enz	»	»	117	»
»	Toelagen aan andere muziekscholen dan de Koninklijke Conservatoriums, enz.	»	»	120	»
»	Hulpgelden te verleenen voor kosten van laatste ziekte en van begrafenis, enz. Onvoorziene uitgaven in de Begrooting niet beschreven.	X	»	124	»
	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
»	Lager onderwijs. — Bouw, meubileering, enz. van schoollokalen en schoolbarakken.	XI	»	127	»
»	Terugzending naar het vaderland van kunstvoorwerpen, overgebracht van het verwoest gebied, naar Frankrijk. Behandeling, weder inpakking, vervoer; betaling van het personeel ; verschillende kosten.	»	»	»	127bis
6,947 40	Toelagen aan lagere scholen voor uitgewekene Belgische kinderen ingericht in België en in het buitenland.	»	»	134	»
»	Toelagen aan de gemeenten en aan de besturen der aanneembare en vrije gesubsidieerde scholen om de aan hunne onderwijzers verschuldigd gebleven jaarwedden te kunnen betalen voor de dienstjaren 1914 tot en met 1919.	»	»	»	142
»	Hooger onderwijs. — Opbouw, verbetering en meubileering van universiteitslokalen; materieel en wetenschappelijke uitrusting.	»	»	»	143
1,000,708 36	TOTAAL voor de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				7° BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
				TABLEAU A. SERVICES DE L'AGRICULTURE.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
				Institut normal supérieur d'économie ménagère et agricole.		
IV	»	34	»	Matériel, frais de bureau, etc.	»	»
				TOTAL pour le Tableau A (Services de l'Agriculture). fr.	»	»
				TABLEAU B. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	3	»	Matériel	1 200 »	»
»	»	5	»	Honoraires et frais de déplacements des avocats du Département	14,630 »	»
				TOTAL pour le tableau B (Services des Travaux publics . . . . . fr.	15,830 »	»

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
	7° BEGROOTING VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.				
	TABEL A.				
	DIENSTEN VAN LANDBOUW.				
	Eerste sectie — Gewone uitgaven.				
	Hooger Staatsnormaal instituut voor landbouwhuishoudkunde.				
12.000 »	Materieel, kantoorkosten, enz	IV	»	34	»
12,000 »	TOTAAL voor tabel A (Diensten van Landbouw).				
	TABEL B.				
	DIENSTEN VAN OPENBARE WERKEN.				
	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
53,875 »	Materieel	I	»	3	»
»	Honoraria en reiskosten der advocaten van het Departement. . .	»	»	5	»
53 875 »	TOTAAL voor tabel B (Diensten van Openbare Werken).				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des / *Bedrag der betrekking op* — des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				8° BUDGET DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.		
				Première Section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	7	»	Revue du travail. — Documentation	130 »	»
III	»	12	»	Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Dotation de l'Etat. — Bourses d'études et de voyage. — Dépenses diverses.	»	»
»	»	13	»	Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager : subsides, matériel, etc.	32 342 56	2,401 41
X	»	59	»	Dépenses d'administration pour l'exécution de la loi du 20 août 1920. — Subsides aux organismes appelés à concourir à l'application de la loi	»	10,000 »
»	»	64	»	Dépenses d'administration pour l'exécution des lois du 10 mai 1900 et du 5 juin 1911	»	27,528 66
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
XIII	»	96	»	Institut international du froid. — Quote-part du département dans la subvention annuelle de 12,000 francs à payer par la Belgique.	»	5,767 50
				TOTAL pour le Budget de l'Industrie et du Travail . . fr.	32,472 56	45,697 57
				9° BUDGET DES COLONIES. (DÉPENSES MÉTROPOLITAINES.)		
				Première Section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	6	»	Publication du *Bulletin officiel*	»	»
»	»	7	»	Subventions diverses à des congrès, etc.	»	1,971 »
II	»	15	»	Matériel, etc. du Musée et du Laboratoire de recherches, etc.	976 25	4,191 25
				TOTAL pour le Budget des Colonies (Dépenses métropolitaines). . . . fr.	976 25	6,162 25

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
	8° BEGROOTING VAN NIJVERHEID EN ARBEID.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
»	Arbeidsblad. — Documentatie.	I	»	7	»
26,200 »	Handelshoogeschool te Antwerpen. — Staatstoelage. — Studie- en reisbeurzen. — Allerhande uitgaven.	III	»	12	»
1,000,000 »	Nijverheids-, beroeps-, handels- en huishoudonderwijs : toelagen, materieel, enz.	»	»	13	»
150,000 »	Administratiekosten in verband met het uitvoeren der wet van 20 Augustus 1920. — Toelagen aan instellingen er toe geroepen mee te helpen aan de toepassing der wet.	X	»	59	»
125,000 »	Administratiekosten in verband met het uitvoeren der wetten van 10 Mei 1900 en 5 Juni 1911	»	»	64	»
	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
»	Internationaal instituut der koude. — Aandeel van het departement in de jaarlijksche door België te betalen tegemoetkoming van 12,000 frank.	XIII	»	96	»
1,301,200 »	TOTAAL voor de Begrooting van Nijverheid en Arbeid.				
	9° BEGROOTING VAN KOLONIËN.				
	(UITGAVEN VAN HET MOEDERLAND.)				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
931 »	Uitgave van het *Ambtelijk blad*	I	»	6	»
2,800 »	Verscheidene toelagen voor congressen, enz.	»	»	7	»
»	Materieel, enz. van het Museum en van het Laboratorium voor opzoekingen, enz.	II	»	15	»
3,731 »	TOTAAL voor de Begrooting van Koloniën (Uitgaven van het Moederland).				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				10° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
IV	»	15	»	Ecole de guerre. — Personnel	»	11,540 13
VI	»	27	»	Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris : location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.)	»	300,000 »
»	»	29	»	Aéronautique militaire — Approvisionnements de toute nature et frais généraux	»	»
VII	»	34	»	Habillement des troupes	»	113,976,613 95
VIII	»	37	»	Transports	399,982 80	5,679,753 58
X	»	44	»	Détachement de torpilleurs et marins. — Personnel . .	»	»
»	»	47	»	Divers et imprévus	844 33	90,030 96
				TOTAL pour le Budget de la Défense Nationale. . fr.	400.827 13	120,087,938 62
				11° BUDGET DE LA GENDARMERIE.		
II	»	2	»	Pensions et secours	»	5,326 24
				TOTAL pour le Budget de la Gendarmerie. fr.	»	5,326 24

des crédits se rapportant dépenses *hijverdieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922*		AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
		10° BEGROOTING VAN LANDSVERDEDIGING.				
		Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
»		Krijgsschool. — Personeel.	IV	»	15	»
»		Technische diensten der genie. — Allerlei benoodigdheden en algemeene onkosten (huren, onderhouden en bewaken van niet als kazernen dienende gebouwen, enz., gronden en aanhoorigheden inbegrepen).	VI	»	27	»
1,050,000	»	Militaire luchtvaartwezen. — Allerlei benoodigdheden en algemeene onkosten.	»	»	29	»
»		Kleeding der troepen	VII	»	34	»
»		Vervoer	VIII	»	37	»
28,000	»	Detachement torpedisten en zeesoldaten. — Personeel	X	»	44	»
63,000	»	Allerlei en onvoorziene uitgaven	»	»	47	»
1,141,000	»	TOTAAL voor de Begrooting van Landsverdediging.				
		11° BEGROOTING DER GENDARMERIE.				
»		Pensioenen en hulpgelden	II	»	2	»
»		TOTAAL voor de Begrooting der Gendarmerie.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des / *Bedrag der betrekking op*	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. / *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	des exercices 1919, 1920 et 1921. / *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				12° BUDGET DES FINANCES.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
I	»	3	»	Indemnités pour travaux extraordinaires	»	»
»	»	6*a*	»	Papier à timbrer.	»	501,654 20
II	»	12	»	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc. des agents du Trésor. Indemnités de déplacement du personnel de la Trésorerie en province, etc.	»	»
				A. — Services des contributions directes et du cadastre.		
III	»	17	»	Traitements de disponibilité	»	»
»	»	18	»	Frais de bureau et de tournées	»	5,000 »
»	»	19	»	Indemnités, primes et dépenses diverses :		
				a) Indemnités des contrôleurs chargés des surveillances en matière de taxes assimilées aux contributions directes, etc.	»	»
				d) Indemnités et frais de route des membres des commissions de taxation, etc.	»	650,000 »
			19*i*	Indemnités temporaires aux receveurs des contributions	»	200,000 »
				B. — Services des douanes et des accises.		
»	»	24	»	Traitements de disponibilité	»	»
»	»	25	»	Frais de bureau et de tournées	»	100,000 »
IV	»	35	»	Matériel	400 »	64,600 »
V	»	41	»	Frais des commissions provinciales des pensions. — Honoraires des médecins. — Dépenses diverses . . .	»	»
»	»	»	43bis	Rémunération des membres des Commissions provinciales d'examen pour l'obtention du titre de géomètre-arpenteur. — Frais divers	»	»
				A REPORTER. . . fr.	400 »	1,521,254 20

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
	12° BEGROOTING VAN FINANCIËN.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
15,000 »	Vergoedingen voor buitengewone werken	I	»	3	»
»	Zegelpapier	»	»	6a	»
13,000 »	Bureel-, klerk-, huurkosten, enz. der agenten der Schatkist. Vergoeding voor verplaatsing van het personeel der Thesaurie in de provincie, enz.	II	»	12	»
	A. — Diensten der rechtstreeksche belastingen en van het kadaster.				
130,000 »	Jaarwedden van beschikbaarheid.	III	»	17	»
50,000 »	Bureel- en omreiskosten	»	»	18	»
	Vergoedingen, premiën en uitgaven van verschillenden aard :	»	»	19	»
25,000 »	*a)* Vergoedingen der toezieners belast met het toezicht in zake met de rechtstreeksche belastingen gelijkgestelde heffingen, enz.				
»	*d)* Vergoedingen en reiskosten van de leden der commissiën voor taxatie, enz.				
100,000 »	Tijdelijke vergoedingen aan de ontvangers der belastingen . .	»	»	»	19*i*
	B. — Diensten der douanen en der accijnzen.				
50,000 »	Jaarwedden van beschikbaarheid	»	»	24	»
300,000 »	Bureel- en omreiskosten	»	»	25	»
»	Materieel	IV	»	35	»
1,500 »	Kosten van de provinciale commissiën der pensioenen. — Honoraria der geneesheeren. — Verschillende uitgaven.	V	»	41	»
35,000 »	Bezoldiging der leden van de provinciale examen-commissies tot het verwerven van den titel van landmeter. — Allerhande kosten.	»	»	»	43bis
719,500 »	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919 1920 en 1921.*
				Report . fr.	400 »	1,521,254 20
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
				Tribunaux arbitraux mixtes.		
VI	»	57	»	Frais de route et de séjour des membres et du personnel	»	»
»	»	58	»	Matériel	»	»
				Total pour le Budget des Finances . . . . . fr.	400 »	1,521,254 20

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ministre des Finances,

G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses *bijzondere uitgaven*		AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922			
			Hoofdstukken		Artikelen	
	de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*		vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
	719,500 »	OVERBRACHT.				
		Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
		Gemengde Scheidsgerechtshoven.				
	1,000 »	Reis- en verblijfkosten der leden en van het personeel	VI	»	57	»
	4,000 »	Materieel	»	»	58	»
	724,500 »	TOTAAL voor de Begrooting van Financiën.				

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,

Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

EXERCICE 1922

TABLEAU B

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les Départements.

DIENSTJAAR 1922

TABEL B

BUITENGEWONE UITGAVEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de Departementen.

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* — des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* — des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
		I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
4	»	Établissement de bienfaisance à Saint-André-lez-Bruges, etc.	17,000 »	35,000 »
»	10bis	École d'observation pour garçons à Roodebeke (Bruxelles) : achat de terrains et travaux de gros œuvre.	»	560 »
		TOTAL pour le Ministère de la Justice. . . . fr.	17,000 »	35,560 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.		
		II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.		
»	14bis	Remboursement aux Coopératives intercommunales d'alimentation des indemnités qui pourraient leur revenir du chef de leurs dommages de guerre	10,000,000 »	»
»	14ter	Paiement du prix de médicanents, d'objets de pansement et de désinfectants achetés dans l'intérêt de la population belge	»	268,000 »
		TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène . . . fr.	10,000,000 »	268,000 »

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN JUSTITIE.		
	I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
»	Weldadigheidsinrichting te Sint-Andreas-bij-Brugge, enz.	4	»
»	School tot waarneming voor knechten te Roodebeke (Brussel) : aankoop van gronden en werken van algemeenen aanleg.	»	10bis
»	TOTAAL voor het Ministerie van Justitie.		
	MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.		
	II. — UITGAVEN-OORLOGSGEVOLGEN.		
»	Terugbetaling aan de tusschengemeentelijke voedingscooperatives van de vergoedingen welke hun zouden kunnen toekomen uit hoofde hunner oorlogsschade.	»	14bis
»	Betaling van den prijs van geneesmiddelen, wondheelingsvoorwerpen en besmettingswerende middelen, in het belang der Belgische bevolking aangekocht.	»	14ter
»	TOTAAL voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.		

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS		
		***B.* — TRAVAUX PUBLICS.**		
		DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
30	»	Hôtel du Gouvernement pronvincial, etc., à Bruges. — Parachèvement .	»	294,000 »
»	30bis	Hôtel du Gouvernement provincial du Brabant. — Amélioration et extension des installations provinciales vers la rue du Lombard	»	181,950 46
31	»	Bâtiments de l'État : protection contre l'incendie, etc. :		
		g) Frais de la Commission	»	»
»	31b	Fourniture de matériel d'incendie de réserve	»	13,500 »
32	»	Palais du Cinquantenaire. — Aile gauche. — Travaux divers :		
		a) Musées d'anciennes industries d'art et d'antiquités, etc. — Honoraires de l'architecte	»	»
48	»	Casernement des gendarmeries, etc. :		
		d) Achèvement des casernes de gendarmerie de Bastogne et d'Ath .	»	»
		h) Achèvement des travaux de construction de deux blocs de logements avec écuries à la caserne de l'avenue de la Couronne, à Ixelles, pour la force mobile	»	»
50	»	Part d'intervention de l'État dans les frais d'érection, au Havre, du Monument de la gratitude belge	»	»
»	77bis	Installations maritimes d'Anvers : études, expropriations et travaux .	»	»
81	»	Port d'escale de Zeebrugge : études, expropriations, travaux et dragages.	50,000	»
»	85bis	École mondiale de Tervueren. — Résiliation du contrat d'entreprise	»	1,637,675 »
»	85ter	Établissement de la Cambre à Bruxelles. — Travaux de réparations et d'aménagement	»	18,000 »
		TOTAL pour les Travaux publics. . . fr.	50.000	2,145,125 46

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen — vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.		
	***B.* — OPENBARE WERKEN**		
	UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
»	Provinciaal Gouvernementsgebouw, enz., te Brugge. — Voltooiing	30	»
»	Provinciaal Gouvernementsgebouw van Brabant. — Verbetering en uitbreiding der provinciale inrichtingen tegen de Lombardstraat.	»	30bis
	Staatsgebouwen : bescherming tegen brandgevaar, enz.	31	»
2,554 70	*g)* Kosten voor de Commissie		
»	*h)* Levering van reservebrandweermaterieel.	»	31h
	Jubelpark. — Linkervleugel. — Allerhande werken.	32	»
131,200 »	*a)* Museum van oude kunstnijverheid en oudheden, enz. — Honoraria van een bouwmeester.		
	Kazerneering der gendarmeriën, enz.	48	»
80,000 »	*d)* Voltooiing der gendarmeriekazernen van Bastenaken en van Ath		
100,000 »	*h)* Voltooien van de werken tot het bouwen van twee woonblokken met stallen in de kazerne der Kroonlaan, te Elsene, voor de mobiele macht.		
35,000 »	Bedrag van de tusschenkomst van den Staat in de kosten van oprichting, te Havere, van het gedenkteeken der Belgische Erkentelijkheid .	50	»
60,000 »	Haveninrichtingen van Antwerpen : studies, onteigeningen en werken	»	77bis
»	Aanleghaven van Zeebrugge : studies, onteigeningen en baggerwerken.	81	»
»	Wereldschool van Tervueren. — Verbreking van het aannemingskontrakt	»	85bis
»	Gebouw ter Kameren te Brussel. — Werken tot herstelling en geschiktmaking . .	»	85ter
408,754 70	TOTAAL voor de Openbare Werken.		

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
		MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.		
		II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.		
88	»	Œuvres de secours : traitements du personnel et frais généraux . . .	»	»
		TOTAL pour le Ministère de l'Industrie et du Travail . . . fr.	»	»
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.		
		I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
		Aéronautique.		
134	»	Complètement du matériel de l'aéronautique militaire	»	1,520,000 »
		II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.		
153	»	Divers et imprévus	»	20,981 24
»	156bis	Dépenses relatives à l'entretien et au rapatriement des prisonniers de guerre russes libérés; autres frais de rapatriement	»	1,049,961 44
»	156ter	Aide et protection aux familles d'officiers, sous-officiers, soldats et gendarmes rengagés.	»	10,000 »
		TOTAL pour le Ministère de la Défense nationale . . . fr.	»	2,600,942 68

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen — vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID		
	II. — UITGAVEN-OORLOGSGEVOLGEN.		
10,000 »	Werken van onderstand : jaarwedden van het personeel en algemeene kosten. . .	88	»
10,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Nijverheid en Arbeid.		
	MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING.		
	I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
	Luchtvaartwezen.		
230,000 »	Aanvulling van het materieel voor het militair luchtvaartwezen	134	»
	II. — UITGAVEN-OOLOGSGEVOLGEN.		
»	Allerlei en onvoorziene uitgaven	153	»
»	Uitgaven voor onderhoud en rapatrieering der vrijgestelde russische krijgsgevangenen; andere rapatrieeringskosten.	»	156bis
»	Hulp en bescherming aan de gezinnen van officieren, opnieuwdienende onderofficieren, soldaten en gendarmen.	»	156ter
230,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Landsverdediging.		

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* — des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* — des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
160	»	Acquisitions d'immeubles destinés à agrandir le domaine privé de l'État, etc.	1,089,100 »	»
»	170bis	Cession à l'État par la Société coopérative « Le Crédit National de Belgique » contre remboursement des dépenses faites par celle-ci, de la construction à l'usage d'établissements de bains et d'entrepôt, qu'elle a érigée à Malines pendant la guerre, comme œuvre de résistance à l'ennemi	»	850,000 »
		TOTAL pour le Ministère des Finances . . fr.	1,089,100 »	850,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen	
de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*		vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN FINANCIËN.		
	I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
»	Aankoop van onroerende goederen bestemd tot vergrooting van het privaat domein van den Staat, enz.	160	»
»	Afstand aan den Staat door de samenwerkende vennootschap « Le Crédit National de Belgique », tegen terugbetaling van de uitgaven door deze gedaan, van het gebouw dienende tot badinrichting en tot entrepot welke zij gedurende den oorlog te Mechelen opgericht heeft, als weerstand tegen den vijand.	»	170bis
»	TOTAAL voor het Ministerie van Financiën.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

EXERCICE 1922

TABLEAU C

DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les Départements.

DIENSTJAAR 1922

TABEL C

UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING DER VREDESVERDRAGEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de Departementen.

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des / Bedrag der betrekking op : des exercices antérieurs à 1919. / van vroegere dienstjaren aan 1919.	Montant supplémentaires à des / Bedrag der betrekking op : des exercices 1919, 1920 et 1921. / van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
11	»	Asiles d'aliénés de l'État à Mons et à Tournai, etc.	»	15,000 »
		TOTAL pour le Ministère de la Justice . . . fr	»	15,000 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.		
18	»	Acquisition et renouvellement de mobilier pour l'hôtel et les bureaux des Gouvernements provinciaux	»	»
»	21bis	Intervention de l'État dans les déficits des organismes intercommunaux d'alimentation créés pendant la guerre	30,000,000 »	»
»	21ter	Remboursement à la Banque Nationale de Belgique et au Trésor de sommes versées pour l'alimentation de la population	7,289,321 10	»
		TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène . . . fr.	37,289,321 10	»
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
		A. — Agriculture.		
33	»	Dépenses de toute nature ayant pour but la reconstitution et l'amélioration des races d'animaux domestiques dans les régions dévastées . . .	»	1,200,000 »
		TOTAL pour l'Agriculture. . . . fr.	»	1,200,000 »
		***B.* — Travaux publics.**		
»	38bis	Achats et réparations de matériel, instruments, cartes, etc.	»	635 75
»	64bis	Canaux houillers : études et travaux	250 »	»
»	64ter	Yser : études et travaux	»	2,000 »
		TOTAL pour les Travaux publics. . . fr	250 »	2,635 75

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN JUSTITIE.		
»	Staatskrankzinnigengestichten te Bergen en Doornik, enz.	11	»
»	TOTAAL voor het Ministerie van Justitie.		
	MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.		
13,500 »	Aankoop en hernieuwing van meubelen voor het hotel en de bureelen der provinciale gouvernementen.	18	»
»	Tusschenkomst van den Staat in de tekorten van de tijdens den oorlog opgerichte tusschengemeentelijke voedingsinstellingen.	»	21bis
»	Terugbetaling aan de Nationale Bank van België en aan de Schatkist van voor de voeding der bevolking gestorte sommen.	»	21ter
13,500 »	TOTAAL voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.		
	MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.		
	***A.* — Landbouw.**		
»	Uitgaven van allen aard welke ten doel hebben het herstellen en de verbetering der rassen van huisdieren in de verwoeste gewesten.	33	»
»	TOTAAL voor den Landbouw.		
	***B.* — Openbare Werken.**		
»	Aankoop en herstelling van materieel, werktuigen, kaarten, enz.	»	38bis
»	Kolenafvoerkanalen : studies en werken	»	64bis
125,000 »	Yzer : studies en werken	»	64ter
125,000 »	TOTAAL voor de Openbare Werken.		

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des exercices 1919, 1920 et 1921. *Bedrag der betrekking op van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.		
74	»	Indemnités à payer par le Dépôt des invalides de guerre : 1° aux militaires en instance de pension (y compris la majoration pour enfants et celle allouée à certains militaires atteints de tuberculose et aux grands invalides); 2° pour arriérés aux personnes civiles visées à l'article 42 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires	»	6,360,862 58
		TOTAL pour le Ministère de la Défense Nationale . . . fr.	»	6,360,862 58
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.		
		Dommages de guerre.		
		Cours et tribunaux. — Conseil supérieur. — Commission des transactions.		
86	»	Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'intervention des commissaires de l'Etat ou à celle du service des constats et expertises. Frais de déplacement des sinistrés. Indemnités des membres des commissions arbitrales.	»	80,000 »
		SERVICES EXTERIEURS DE L'OFFICE DES REGIONS DEVASTEES.		
		Hauts commissariats royaux.		
91	»	Indemnités pour travaux extraordinaires	»	»
		Services provinciaux d'exploitation des transports.		
99	»	Secours et accidents du travail (loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail). (*Crédit non limitatif*)	»	»
101	»	Fournitures de bureau; impressions; achats de machines à écrire, etc.	»	»
		TOTAL pour le Ministère des Affaires Économiques . . . . fr.	»	80,000 »

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen — vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING.		
»	Vergoedingen uit te keeren door het Depot voor oorlogsinvaliden : 1° aan de militairen die op een pensioen staan (met inbegrip van de verhooging voor kinderen en deze verleend aan sommige militairen aangetast door longontsteking (tering) en aan de groote invalieden) ; 2° als achterstel aan de burgers, bedoeld bij artikel 42 der wet van 23 November 1919 op de militaire pensioenen.	74	»
»	TOTAAL voor het Ministerie van Landsverdediging.		
	MINISTERIE VAN OECONOMISCHE ZAKEN.		
	Oorlogsschade.		
	Hoven en rechtbanken. — Hoogere raad. — Dadingscommissie.		
520,000 »	Gerechtskosten, met inbegrip van eereloon en verplaatsingskosten van de deskundigen handelende op aanzoek van de staatscommissarissen of van den dienst voor vaststellingen en deskundige onderzoekingen. Verplaatsingskosten van geteisterden. Vergoedingen aan de leden van de scheidsrechterlijke commissies.	86	»
	BUITENDIENSTEN VAN DEN DIENST DER VERWOESTE STREKEN.		
	Koninklijke Hoogkommissariaten.		
15 000 »	Vergoedingen voor buitengewone werken	91	»
	Provinciale uitbatingsdiensten van vervoer.		
150 000 »	Steun en arbeidsongevallen (wet van 24 December 1903 op de schadevergoeding voor arbeidsongevallen). (*Onbepaald crediet*).	99	»
10,000 »	Bureelbehoeften; drukwerken; aankoop van schrijfmachines, enz.	101	»
695,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Oeconomische Zaken.		

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des / *Bedrag der betrekking op* — des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des / *Bedrag der betrekking op* — des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
130	»	Frais divers (commissions aux représentants, etc.), résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation	»	»
		TOTAL pour le Ministère des Finances.	»	»
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
144	»	Chemins de fer. — Traction et Matériel	»	43 357,042 81
»	144bis	Id. Exploitation	»	»
145	»	Office de l'électricité	»	275,000 »
148	»	Postes.	1,600 »	»
149	»	Télégraphes et Téléphones	»	921.053 67
		TOTAL pour le Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes . . . . . fr.	1,600 »	44 553,096 48

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,

Ministre des Finances,

G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen — vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN FINANCIËN.		
45,000 »	Verschillende kosten (commissieloon aan de vertegenwoordigers, enz.), voortvloeiende uit den verkoop der producten geleverd door Duitschland ten titel van herstel.	130	»
45,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Financiën.		
	MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.		
»	Spoorwegen. — Trekdienst en Materieel	144	»
58,444 19	Id. Exploitatie	»	144bis
»	Ambt der electriciteit.	145	»
»	Posterijen	148	»
»	Telegrafen en Telefoon	149	»
58,444 19	TOTAAL voor het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,

Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

(16)

(47)

EXERCICE 1922

TABLEAU D

BUDGET

DES

CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les divers services.

DIENSTJAAR 1922

TABEL D

BEGROOTING

DER

SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN

TABEL VAN VERDEELING

der bijcredieten tusschen de verschillende diensten.

A. — DÉPENSES D'EXPLOITATION.

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				TABLEAU A.		
				SECTION PREMIÈRE — *Administration centrale.*		
I	»	2	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, des employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du comité mixte de législation et des membres du conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires Frais de route et de séjour, etc.	13,500 »	»
»	»	5	»	Honoraires des avocats	45 »	»
				SECTION 2. — *Service de presse et de publicité.*		
»	»	9	»	Publicité commerciale	3,000 »	20,000 »
»	»	10	»	Courtages de publicité; frais occasionnés par l'exécution du service de la publicité commerciale, placement d'affiches, achat de fournitures, etc.	50,167 91	15,000 »
				TABLEAU B.		
				Chemins de fer.		
				SECTION PREMIÈRE. — *Service central de la comptabilité et du contrôle des dépenses.*		
II	»	16	»	Rémunération des gens de services	»	»
				SECTION 2. — *Services communs.*		
»	»	18	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	»	84,310 07
»	»	19	»	Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers.	»	166 60
»	»	20	»	Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	»	3,245 »
				SECTION 3. — *Voies et travaux.*		
»	»	21	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	»	365,000 »
				A REPORTER. . . fr.	66,712 91	487,721 67

A. — UITGAVEN VAN EXPLOITATIE.

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*		AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
		TABEL A.				
		AFDEELING ÉÉN. — *Hoofdbeheer.*				
	»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren, de beambten en den kunstraadsheer; zitpenningen en reiskosten voor de leden van den gemengden Raad van wetgeving en voor de leden van den Raad van beroep in strafzaken, Reis- en verblijfkosten, enz.	I	»	2	»
	»	Honoraria van de advocaten.	»	»	5	»
		AFDEELING 2. — *Pers- en publiciteitsdienst.*				
	»	Handelspubliciteit.	»	»	9	»
	»	Publiciteitsloon; onkosten veroorzaakt door de uitvoering van den dienst der handelspubliciteit, plaatsen van plakbrieven, aankoop van behoeften, enz.	»	»	10	»
		TABEL B.				
		Spoorwegen.				
		AFDEELING ÉÉN. — *Hoofddienst van de rekenplichtigheid en van het toezicht der uitgaven.*				
8,500	»	Bezoldiging van de dienstlieden	II	»	16	»
		AFDEELING 2. — *Gemeenschappelijke diensten.*				
122,000	»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	18	»
	»	Bezoldiging van de dienstlieden en loon van de werklieden	»	»	19	»
	»	Drukwerk, tarieven, plaatsbewijzen voor reizigers, kantoorbehoeften, enz.	»	»	20	»
		AFDEELING 3. — *Wegen en werken.*				
1,258,000	»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	21	»
1,388,500	»	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				REPORT. . . fr.	66,712 91	487,721 67
II	»	22	»	Rémunération des agents de surveillance et de police de la route. Salaire des ouvriers pour l'entretien de la route, etc.	»	312,463 98
»	»	24	»	Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway. . .	694 93	8,525,247 74
				SECTION 4. — *Traction et matériel.*		
»	»	25	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	»	690,000 »
»	»	26	»	Rémunérations des ouvriers.	»	401,594 80
»	»	27	»	Primes d'économie et de régularité	»	157,572 81
»	»	28	»	Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	13,947 »	2,298 »
»	»	29	»	Entretien, réparation et renouvellement du matériel . .	»	24,037 »
»	»	30	»	Salaires pour l'entretien, la réparation, le renouvellement du matériel et la fabrication des coupons	»	»
				SECTION 5. — *Exploitation.*		
»	»	31	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	»	4,682,851 21
»	»	32	»	Rémunération des gardes temporaires et des ouvriers . .	»	182,054 02
»	»	33	»	Camionnage, manœuvres par chevaux, nettoyage des cours aux marchandises, désinfection des wagons, etc. . .	79 »	»
»	»	34	»	Primes de régularité	»	»
»	»	35	»	Frais d'exploitation	27 »	3,947,080 81
»	»	36	»	Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, sur la ligne vicinale Mons-Boussu, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres. Rentes et secours périodiques à des victimes d'accidents du chemin de fer et à leurs ayants droit.	100,057 50	450 000 »
				SECTION 6. — *Perception et contrôle des recettes.*		
»	»	38	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	»	137,444 »
»	»	39	»	Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers.	»	2,658 »
				A REPORTER. . . fr.	181,518 34	20,003,024 04

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
1,388,500 »	OVERDRACHT.				
»	Bezoldiging van de bedienden voor het toezicht en de politie op de baan. Loon der werklieden voor het onderhoud der baan, enz.	II	»	22	»
»	Werktuigen, gereedschap en verschillende voorwerpen; huur van lokalen; werken van onderhoud, verbetering en vernieuwing van de gebouwen, kunstwerken en aanhoorigheden van den spoorweg.	»	»	24	»
	AFDEELING 4. — *Trekdienst en materieel.*				
524,000 »	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	25	»
417,320 51	Bezoldiging van de werklieden	»	»	26	»
3,054,179 »	Bezuinigings- en regelmatigheidspremiën	»	»	27	»
»	Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen.	»	»	28	»
»	Onderhoud, herstelling en vernieuwing van het materieel . . .	»		29	»
2,300,000 »	Loon voor onderhoud, herstelling, vernieuwing van materieel en vervaardiging van plaatsbewijzen.	»	»	30	»
	AFDEELING 5. — *Exploitatie.*				
»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	31	»
»	Bezoldiging van de tijdelijke wachters en werklieden	»	»	32	»
»	Besteldienst, rangeerdienst met paarden, schoonmaken der goederenperken, ontsmetting der wagons, enz.	»	»	33	»
198,000 »	Regelmatigheidspremiën	»	»	34	»
»	Exploitatiekosten	»	»	35	»
250,000 »	Verlies en schade; vergoedingen wegens ongevallen overkomen op den spoorweg, op de buurtlijn Bergen-Boussu, alsmede aan reizigers, reisgoed of colli aan boord van de paketbooten Oostende-Dover. Renten en periodieke hulpgelden aan slachtoffers van spoorwegongevallen en aan hunne rechthebbenden.	»	»	36	»
	AFDEELING 6. — *Heffing der en toezicht over de ontvangsten.*				
273,000 »	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	38	»
»	Bezoldiging van de dienstlieden en loon van de werlieden	»	»	39	»
8,404,999 51	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
				REPORT. . . fr.	181,518 34	20,003,024 04
				SECTION 7. — *Dépenses générales.*		
II	»	44	»	Subside à la caisse des ouvriers du Département des chemins de fer	»	»
»	»	46	»	Secours exceptionnels aux ouvriers et, en cas de décès, à leurs familles	»	139,986 82
»	»	49	»	Honoraires des médecins pour visites, examens approfondis, contre-visites, etc., n'intéressant pas la caisse des ouvriers; cours de brancardiers	500 »	140,275 »
»	»	52	»	Dépenses diverses et imprévues non libellées au Budget; commission d'examens	»	1,748 52
»	»	53	»	Ravitaillement et service des économats	3,798 45	6,225 43
				SECTION 8.		
»	»	54	»	Charges financières	»	»
				TABLEAU C.		
				Office de l'Électricité, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones.		
				Office des services de l'électricité.		
III	»	56	»	Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, indemnités de toute nature, primes d'économie et de régularité	»	101,710 »
»	»	57	»	Fournitures de bureau, impressions, bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, contributions, loyers de locaux, menues dépenses. — Participation du Comité électrotechnique belge à la Commission internationale d'électricité, etc.	»	25,000 »
»	»	58	»	Objets de consommation pour le service, l'entretien et la réparation des installations électriques et des usines de compression du gaz de ville	60 »	445,000 »
				Marine.		
				SECTION PREMIÈRE. — *Administration de la marine.*		
IV	»	63	»	Subsides pour l'éducation pratique et théorique des marins. — Surveillance de la pêche	»	»
»	»	64	»	Traction et matériel	10,390 »	8,840 »
				SECTION 2. — *Transports par eaux intérieures.*		
»	»	65	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	»	5,900 »
				A REPORTER. . . fr.	196,266 79	20,877,709 81

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
8,404,999 51	OVERDRACHT.				
	AFDEELING 7. — *Algemeene uitgaven.*				
4,894,000 »	Toelage aan de Werkliedenkas van het Departement van spoorwegen .	II	»	44	»
»	Buitengewone hulp aan de werklieden en, bij overlijden, aan hunne familiën.	»	»	46	»
»	Eereloon van geneesheeren voor bezoeken, grondige onderzoeken, herkeuringen, enz., welke de Werkliedenkas niet aanbelangen; leergangen voor ziekenverplegers.	»	»	49	»
»	Verschillende onvoorziene uitgaven, niet genoemd in de begrooting; examen commissiën.	»	»	52	»
»	Bevoorrading en dienst der economaten	»	»	53	»
	AFDEELING 8.				
7,224,500 »	Geldelijke lasten	»	»	54	»
	TABEL C.				
	Ambt van Electriciteit, Zeewezen, Posterijen, Telegrafen en Telefoon.				
	Ambt van de diensten der electriciteit.				
»	Bezoldiging van de werklieden en andere lagere bedienden, allerhande vergoedingen, bezuinigings- en regelmatigheidspremiën.	III	»	56	»
»	Kantoorbehoeften, drukwerk, boekerij, meubelen, verwarming, verlichting, belastingen, huurkosten van lokalen, kleine uitgaven. – Deelneming van het Belgisch electrotechnisch Comiteit aan de Internationale electriciteitscommissie, enz.	»	»	57	»
»	Verbruiksvoorwerpen voor den dienst, het onderhoud en de herstelling der electrische inrichtingen en der fabrieken voor het persen van stadsgas.	»	»	58	»
	Zeewezen.				
	AFDEELING ÉÉN. — *Dienst van het Zeewezen.*				
150,000 »	Toelagen voor de practische en theoretische opleiding van zeelieden. — Toezicht over de visscherij.	IV	»	63	»
5,124 »	Trekdienst en materiel	»	»	64	»
	AFDEELING 2. — *Vervoer over de binnenwaters.*				
» .	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	65	»
20,678,623 51	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des exercices antérieurs à 1919 *van vroegere dienstjaren aan 1919*	Montant supplémentaires à des exercices 1919, 1920 et 1921. *Bedrag der betrekking op van de dienstjaren 1919. 1920 en 1921.*
				REPORT. . . fr.	196,266 79	20,877,709 81
IV	»	67	»	Traitements d'activité et de disponibilité, salaires, indemnités, frais de route, etc., des messagers, gens de service, agents commissionnés, ouvriers, etc.	»	103,485 »
				Postes, Télégraphes et Téléphones.		
				SECTION PREMIÈRE. — *Services communs.*		
V	»	70	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.	7,000 »	7,000 »
»	»	71	»	Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	13,000 »	13,500 »
»	»	72	»	Matériel, machines, outils, approvisionnements divers, etc.	»	66,062 23
				SECTION 2. — *Postes.*		
»	»	73	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	432 000 »	500,000 »
»	»	74	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	358,000 »	70,000 »
»	»	76	»	Traitements d'activité et de disponibilité, salaires et indemnités des agents payés à la tâche ou à la journée . .	13,200 »	20,000 »
»	»	78	»	Transport des dépêches	252 59	»
»	»	81	»	Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles. Papiers, encres et approvisionnements divers (fabrication de valeurs postales). Indemnités à des étrangers du chef d'accidents causés au cours de l'exploitation postale.	662 64	683 461 84
»	»	82	»	Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	»	8,268 70
				SECTION 3. — *Télégraphes et téléphones.*		
»	»	83	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.	192,500 »	358,900 »
»	»	84	»	Rémunération des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	102,000 »	85,500 »
»	»	85	»	Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses.	93 10	95 559 06
				Dépenses diverses et imprévues.		
VI	»	92	»	Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 89. — Commissions d'examens. — Dépenses imprévues non libellées au budget	»	3,725,797 17
IX	»	99	»	Subside pour le ravitaillement et le service des économats.	»	»
				TOTAL pour les dépenses d'exploitation . . . fr.	1,314,975 12	26,615,243 81

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1922. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
20,678,623 51	OVERDRACHT.				
»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid, werkloon, vergoeding, reiskosten, enz., van de voor de boden, dienstlieden, aangestelde bedienden, werklieden, enz.	IV	»	67	»
	Posterijen, Telegraaf en Telefoon.				
	AFDEELING ÉÉN. — *Gemeenschappelijke diensten.*				
»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	V	»	70	»
»	Bezoldiging van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand .	»	»	71	»
»	Materieel, werktuigen, gereedschap, allerlei voorraad, enz.	»	»	72	»
	AFDEELING 2. — *Posterijen.*				
»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	73	»
»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de brievenbestellers en andere lagere bedienden.	»	»	74	»
»	Jaarwedde en werkloon van en vergoeding voor bij de taak of per dag betaalde bedienden.	»	»	76	»
»	Vervoer van de postpakketten	»	»	78	»
»	Materieel, kantoorbehoeften, huur- en bureelkosten; vergoedingen desvoorkomend te verleenen aan gewezen bedienden welke slachtoffers zijn geweest van ongevallen in dienst, aan hunne weduwen, kinderen of familiën. Papier, inkt en verschillende voorraad (vervaardiging van postwaarden). Vergoedingen aan vreemdelingen uit hoofde van ongevallen voorgekomen in den loop van de postexploitatie.	»	»	81	»
5,000 »	Aandeel van het Beheer in de kosten van het Internationaal Bureel te Bern.	»	»	82	»
	AFDEELING 3. — *Telegraaf en telefoon.*				
»	Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	»	»	83	»
»	Bezoldiging van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand .	»	»	84	»
»	Onderhoud van de lijnen en kantoren; verscheidene benoodigdheden	»	»	85	»
	Verscheidene en onvoorziene uitgaven.				
12,410 »	Hulpgelden bij uitzondering te verleenen aan andere personen dan die bedoeld bij artikel 89. — Examen-commissiën. — Onvoorziene uitgaven niet beschreven in de begrooting.	VI	»	2	»
12,900 »	Toelage voor de bevoorrading en den dienst der economaten. . . .	IX	»	99	»
20,708,933 51	TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie				

B. — DEPENSES EXTRAORDINAIRES.

BUDGET de l'exercice 1922. Articles anciens.	BUDGET de l'exercice 1922. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices antérieurs à 1919. *van vroegere dienstjaren aan 1919.*	Montant supplémentaires à des *Bedrag der betrekking op* des exercices 1919, 1920 et 1921. *van de dienstjaren 1919, 1920 en 1921.*
2	»	Chemin de fer. — Voies et travaux	117,648 55	»
5	»	Id. Vie chère	35 »	5,779,950 22
6	»	Services de l'électricité	»	1,200,000 »
7	»	Id. Vie chère	»	65,000 »
9	»	Service de la marine. — Vie chère	»	102,080 »
10	»	Administration des Postes.	1,315 72	22,086 86
11	»	Id. Vie chère	20,000 »	62 40
12	»	Administration des télégraphes et téléphones	4,436,349 23	21,004,017 41
13	»	Id. id. Vie chère	6,000 »	10,000 »
14	»	Services communs des postes et télégraphes. — Vie chère . .	1,000 »	2,000 »
		TOTAL pour les dépenses extraordinaires . . fr	4,582,348 50	28,185,196 89

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

G. THEUNIS.

B. — BUITENGEWONE UITGAVEN.

des crédits se rapportant dépenses *bijcredieten hebbende uitgaven* — de l'exercice 1922. *van het dienstjaar 1922.*	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1922. Artikelen — vroegere.	nieuwe.
»	Spoorwegen. — Weg en werken	2	»
»	Id. Duurtetoeslag	5	»
»	Diensten der electriciteit.	6	»
»	Id. Duurtetoeslag	7	»
»	Dienst van het zeewezen. — Duurtetoeslag	9	»
»	Beheer der posterijen.	10	»
»	Id. Duurtetoeslag	11	»
»	Beheer der telegrafen en telefonen.	12	»
»	Id. id. Duurtetoeslag	13	»
5,000 »	Gemeenschappelijke diensten van posterijen en telegrafen. — Duurtetoeslag .	14	»
5,000 »	TOTAAL voor de buitengewone uitgaven.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

(89)

EXERCICE 1923

TABLEAU E

BUDGETS ORDINAIRES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les divers Budgets.

DIENSTJAAR 1923

TABEL E

GEWONE BEGROOTINGEN

TABEL VAN VERDEELING

der bijcredieten tusschen de verschillende Begrootingen.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
				1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	21	»	Part de l'Etat dans les charges de l'emprunt de 72,500,000 francs, à 6 %, émis par la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, etc	20,159 17
				TOTAL pour le Budget de la Dette publique fr	20,159 17
				2° BUDGET DE LA JUSTICE.	
				Première Section — Dépenses ordinaires.	
I	»	1b	»	Frais de représentation	6.000 »
				Deuxième Section — Dépenses exceptionnelles.	
XIV	»	»	76	Asile d'aliénés de l'État à Mons. Achat de terrains destinés à l'agrandissement du domaine	100,000 »
				TOTAL pour le Budget de la Justice. . fr	106,000 »
				3° BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
				Première Section — Dépenses ordinaires.	
I	»	1b	»	Frais de représentation	6,000 »
»	»	5	»	Fonds secrets.	50,000 »
				Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.	
IX	»	31	»	Indemnités aux agents du service extérieur en raison de faits de guerre (pertes de change, etc.)	3,000,000 »
»	»	»	36	Quote-part du Département dans les cours de langue flamande . .	8,000 »
				TOTAL pour le Budget des Affaires Étrangères. . . . fr	3,064,000 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
1° BEGROOTING DER OPENBARE SCHULD.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Aandeel van den Staat in de lasten der leening van 72.500,000 frank, tegen 6 t. h., uitgegeven door de Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, etc.	I	»	21	»
TOTAAL voor de Begrooting der Openbare Schuld.				
2° BEGROOTING VAN JUSTITIE.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1b	»
Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
Staatskrankzinnigengesticht te Bergen. Aankoop van gronden bestemd tot de vergrooting des domeins.	XIV	»	»	76
TOTAAL voor de Begrooting van Justitie				
3° BEGROOTING VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1b	»
Geheime uitgaven.	»	»	5	»
Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
Vergoedingen aan de agenten van den buitendienst wegens oorlogsgebeurtenissen (wisselverlies, enz.).	IX	»	31	»
Aandeel van het Departement in de leergangen van vlaamsche taal . . .	»	»	»	36
TOTAAL voor de Begrooting van Buitenlandsche Zaken.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
				4° BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation.	6 000 »
				TOTAL pour le Budget de l'Intérieur et de l'Hygiène . . . fr	6,000 »
				5° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation.	6.000 »
IX	»	128	»	Institut historique belge de Rome : matériel et frais divers . .	12,416 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	
XI	»	155	»	Subside à l'École moyenne belge d'Aix-la-Chapelle	14,000 »
				TOTAL pour le Budget des Sciences et des Arts. . . . . fr.	32,416 »
				6° BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
				TABLEAU A.	
				Services de l'Agriculture.	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation	6,000 »
VII'	»	81	»	Subsides aux communes et aux wateringues pour l'entretien et l'amélioration de la voirie communale, etc.	2,000,000 »
				TOTAL pour le Budget l'Agriculture et des Travaux publics. (Services de l'Agriculture.) . . . . . fr	2,006,000 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
4° BEGROOTING VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1*b*	»
TOTAAL voor de Begrooting van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.				
5° BEGROOTING VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1*b*	»
Belgisch historisch instituut te Rome : materieel en verschillende onkosten . . .	IX	»	128	»
Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
Toelage aan de Belgische Middelbare School te Aken	XI	»	155	»
TOTAAL voor de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten.				
6° BEGROOTING VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.				
TABEL A.				
Diensten van Landbouw.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1*b*	»
Toelagen aan de gemeenten en wateringen voor het uitbreiden en verbeteren der gemeentewegen, enz.	VII	»	81	»
TOTAAL voor de Begrooting van Landbouw en Openbare Werken. (Diensten van Landbouw.)				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
				7° BUDGET DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation.	6,000 »
				TOTAL pour le Budget de l'Industrie et du Travail . . fr.	6,000 »
				8° BUDGET DES COLONIES. (DÉPENSES MÉTROPOLITAINES).	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation	6,000 »
				TOTAL pour le Budget des Colonies (Dépenses métropolitaines) fr.	6,000 »
				9° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation.	6,000 »
IX	»	37	»	Habillement des troupes, etc.	21,000,000 »
				TOTAL pour le Budget de la Défense Nationale. . . . fr.	21,006,000 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
7° BEGROOTING VAN NIJVERHEID EN ARBEID.				
Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1*b*	»
TOTAAL voor de Begrooting van Nijverheid en Arbeid.				
8° BEGROOTING VAN KOLONIËN. (UITGAVEN VAN HET MOEDERLAND).				
Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1*b*	»
TOTAAL voor de Begrooting van Koloniën (Uitgaven van het Moederland).				
9° BEGROOTING VAN LANDSVERDEDIGING.				
Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1*b*	»
Kleeding der troepen, enz.	IX	»	37	»
TOTAAL voor de Begrooting van Landsverdediging.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Chapitres anciens.	Chapitres nouveaux.	Articles anciens.	Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923 *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
				10° BUDGET DES FINANCES.	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation	6,000 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	
VI	»	47	»	Acquisition de machines et accessoires pour l'impression et la frappe des timbres fiscaux	300,000 »
»	»	»	49bis	Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau international de statistique commerciale (y compris une somme de 30,200 francs à titre d'avance)	35,000 »
				Tribunaux arbitraux mixtes.	
»	»	50	»	Rétribution du juge, etc., près les tribunaux arbitraux mixtes et, éventuellement, de l'arbitre neutre. Part d'intervention, etc.	6,000 »
»	»	51	»	Traitements et indemnités du personnel.	8,000 »
				TOTAL pour le Budget des Finances . fr.	314,000 »
				11° BUDGET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	1*b*	»	Frais de représentation.	6,000 »
				TOTAL pour le Budget des Affaires Économiques . . fr.	6,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Hoofdstukken vroegere.	Hoofdstukken nieuwe.	Artikelen vroegere.	Artikelen nieuwe.
10° BEGROOTING VAN FINANCIËN.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1b	»
Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
Aankoop van werktuigen en toevoegsels voor het drukken en indrukken van fiscale zegels.	VI	»	47	»
Aandeel van België in de kosten van het Internationaal Bureel voor handelsstatistiek (inbegrepen eene som van 30,200 frank ten titel van voorschot).	»	»	»	49bis
Gemengde Scheidsgerechtshoven.				
Bezoldiging van de rechter, enz., bij de gemengde scheidsgerechtshoven en, desvoorkomend, van den onzijdigen scheidsman. Aandeel van België, enz.	»	»	50	»
Jaarwedden en vergoedingen van het personeel	»	»	51	»
TOTAAL voor de Begrooting van Financiën.				
11° BEGROOTING VAN ŒCONOMISCHE ZAKEN.				
Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
Kosten van vertoon	I	»	1b	»
TOTAAL voor de Begrooting van Œconomische Zaken.				

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(33)

EXERCICE 1923

TABLEAU F

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les Départements.

DIENSTJAAR 1923

TABEL F

BUITENGEWONE UITGAVEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de Departementen.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles anciens.	BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
		MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.	
		II. — Dépenses suites de guerre.	
»	19bis	Enseignement moyen. Construction et ameublement de locaux dans les régions dévastées	6,363,336
»	19ter	Part d'intervention dans les réparations des bâtiments d'écoles des régions dévastées	4,500,000
		Total pour le Ministère des Sciences et des Arts . . . fr.	10,863,336
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.	
		I. — Dépenses d'outillage.	
	103bis	Moyens matériels à réaliser pour améliorer et intensifier l'instruction des troupes (*première tranche d'une dépense totale de 27,041,000 francs*)	9,457,000
		Total pour le Ministère de la Défense Nationale . . fr	9,457,000

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

G. THEUNIS.

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Artikelen vroegere.	nieuwe.
MINISTERIE VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.		
II. — UITGAVEN- OORLOGSGEVOLGEN.		
Middelbaar onderwijs Bouw en meubileering van lokalen in de verwoeste gewesten	»	19bis
Aandeel in het herstellen van de schoolgebouwen der verwoeste gewesten	»	19ter
TOTAAL voor het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten		
MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING.		
I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
Stoffelijke middelen die dienen verwezenlijkt, om de opleiding der troepen te verbeteren en krachtdadig door te zetten (*eerste schijf van een geheele uitgave van 27,041,000 frank*).	»	103bis
TOTAAL voor het Ministerie van Landsverdediging.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

(103)

EXERCICE 1923

TABLEAU G

DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

TABLEAU DE RÉPARTITION
des crédits supplémentaires entre les Départements et Services.

DIENSTJAAR 1923

TABEL G

UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING VAN DE VREDESVERDRAGEN

TABEL VAN VERDEELING
van de bijcredieten tusschen de Departementen en Diensten.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles anciens.	BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijkredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
		DETTE PUBLIQUE.	
5	»	Annuités à payer par quart, jusqu'en 1985 inclusivement, à la Société du Crédit communal de Belgique du chef du règlement partiel des dépenses anormales dérivant de la guerre supportées par les communes jusqu'au 31 décembre 1918 et incombant à l'État	233,276 71
		TOTAL pour la Dette publique. . . . fr.	233,276 71
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.	
56	»	Frais des Commissions des pensions militaires instituées par la loi du 23 novembre 1919, etc.	170,000 »
		TOTAL pour le Ministère de la Défense nationale . . fr.	170,000 »
		MINISTÈRE DES FINANCES.	
»	63bis	Somme due à la Colonie, à titre de dommages de guerre, et devant être affectée à l'achat de matériel fourni à la Belgique en compte réparations.	9,500,000 »
		TOTAL pour le Ministère des Finances. . . . fr.	9,500,000 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Artikelen vroegere.	nieuwe.
OPENBARE SCHULD.		
Annuïteiten per vierde tot en met 1985 te betalen aan de Maatschappij van het Gemeente crediet van België uit hoofde van de gedeeltelijke regeling der abnormale uitgaven voortspruiten.le uit den oorlog, tot 31 December 1918, door de gemeenten gedragen en die op den Staat berusten	5	»
TOTAAL voor de Openbare Schuld.		
MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING.		
Onkosten der Commissies voor de militaire pensioenen ingesteld bij de wet van 23 November 1919, enz.	56	»
TOTAAL voor het Ministerie van Landsverdediging.		
MINISTERIE VAN FINANCIËN.		
Som verschuldigd aan de Kolonie ten titel van oorlogsschade en welke moet besteed worden tot den aankoop van aan België in conto-herstel geleverd materieel.	»	63bis
TOTAAL voor het Ministerie van Financiën.		

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles anciens.	BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
115	»	Chemins de fer. — Traction et matériel	14,000,000 »
		TOTAL pour le Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes . . fr.	14,000,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Artikelen	
	vroegere.	nieuwe.
MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.		
Spoorwegen. — Trekdienst en materieel	115	»
TOTAAL voor het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(109)

EXERCICE 1923

TABLEAU H

BUDGET DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TABLEAU DE RÉPARTITION
des crédits supplémentaires entre les diverses administrations.

DIENSTJAAR 1923

TABEL H

BEGROOTING VAN SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN

TABEL VAN VERDEELING
van de bijcredieten tusschen de verschillende beheeren.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles anciens.	BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
		TABLEAU I.	
		DÉPENSES D'EXPLOITATION.	
		***A.* — Chemin de fer.**	
		SECTION 3. — *Voies et Travaux.*	
10	»	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	2,000,000 »
11	»	Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux, etc.	3,000,000 »
		SECTION 4. — *Traction et matériel.*	
17	»	Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois . .	72,000,000 »
18	»	Entretien, réparation et renouvellement de matériel	17,000,000 »
		SECTION 5. — *Exploitation.*	
25	»	Frais d'exploitation.	4,000,000 »
		SECTION 7. — *Dépenses générales.*	
37	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse	76,320 »
44	»	Part du Chemin de fer dans les dépenses de l'Office des services de l'électricité. .	320 »
45	»	Part du Chemin de fer dans les dépenses de l'Administration centrale, etc. . .	1,600 »
		TOTAL pour les dépenses ordinaires du Chemin de fer. . . fr.	98,078,240 »
		***B.* — Marine.**	
		Dépenses générales.	
53	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, etc.	1.760 »
		TOTAL pour les dépenses ordinaires de la Marine. . . fr.	1,760 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Artikelen vroegere.	nieuwe.
TABEL I.		
UITGAVEN VAN EXPLOITATIE.		
A. — Spoorweg.		
AFDEELING 3. — *Weg en Werken.*		
Dwarsliggers, spoorstaven en toebehooren, vast baanmaterieel	10	»
Werktuigen, gereedschap en verschillende voorwerpen; huur van lokalen, enz.	11	»
AFDEELING 4. — *Trekdienst en materieel.*		
Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen	17	»
Onderhoud, herstelling en vernieuwing van het materieel	18	»
AFDEELING 5. — *Exploitatie.*		
Exploitatiekosten.	25	»
AFDEELING 7. — *Algemeene uitgaven.*		
Hulpgelden aan oud-ambtenaren en -beambten alsmede aan bezoldigde werklieden, aan hunne vrouw, weduwe, kinderen of gezinnen die zich in een ongelukkigen toestand bevinden.	37	»
Deel van den Spoorweg in de uitgaven van het ambt van de diensten der electriciteit	44	»
Deel van den Spoorweg in de uitgaven van het Hoofdbeheer, enz.	45	»
TOTAAL voor de gewone uitgaven van den Spoorweg.		
B. — Zeewezen.		
Algemeene uitgaven.		
Hulpgelden aan gewezen ambtenaren en beambten, alsmede aan bezoldigde werklieden, aan hunne vrouw, weduwe, enz.	53	»
TOTAAL voor de gewone uitgaven van het Zeewezen.		

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles anciens.	BUDGET DE L'EXERCICE 1923. Articles nouveaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1923. *Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1923.*
		C. — Postes.	
		Dépenses générales.	
80	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, etc.	20,800 »
		TOTAL pour les dépenses ordinaires des Postes. . . fr.	20,800 »
		D. — Télégraphes et Téléphones.	
		Dépenses générales.	
100	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, etc.	8,000 »
		TOTAL pour les dépenses ordinaires des Télégraphes et Téléphones. . . fr.	8,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juillet 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923. Artikelen vroegere.	nieuwe.
C. — Posterijen.		
Algemeene uitgaven.		
Hulpgelden aan gewezen ambtenaars en beambten, alsmede aan werklieden met loon, aan hunne echtgenoote, weduwe, enz.	80	»
TOTAAL voor de gewone uitgaven der Posterijen.		
D. — Telegrafen en Telefonen.		
Algemeene uitgaven.		
Hulpgeld aan gewezen ambtenaars en beambten, alsmede aan werklieden met loon, aan hunne echtgenoote, weduwe, enz.	100	»
TOTAAL voor de gewone uitgaven van de Telegrafen en Telefonen.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 11 Juli 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE RÉGULARISATIONS

ET DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

BUDGETS DE L'EXERCICE 1922

I. — RÉGULARISATIONS.

(Article premier du projet de loi.)

Les dispositions de l'article premier du projet de loi ont pour but de pourvoir au paiement de certaines créances dûment établies, afférentes à des exercices antérieurs à 1922, qui n'ont pu être liquidées dans les délais légaux par suite de circonstances exceptionnelles, et pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'allouer des suppléments de crédits, soit que l'allocation à frapper laisse un disponible suffisant, soit qu'elle se rapporte à des dépenses non limitatives.

L'autorisation est donnée au Ministre des Affaires Économiques d'imputer sur le Budget des Dépenses recouvrables, art. 115 *(Secours aux Belges réfugiés, etc.)*, une somme de fr. 62,557.45.

Cette somme est destinée à effectuer au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg le paiement des frais qu'il a supportés pour l'entretien de certains de nos nationaux pendant la guerre. Le gouvernement Grand-Ducal ne pouvant fournir les pièces justificatives requises par notre loi sur la comptabilité publique, la justification des dépenses aura lieu sur la simple production d'un compte établi par ledit gouvernement.

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

EXERCICE 1922.

TABLEAU A.

Dépenses ordinaires.

(Art. 2 du projet de loi.)

1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

2e Section. — Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas, etc.

Art. 4. — *Rachat des droits de fanal* (Crédit non limitatif).

Crédit supplémentaire demandé : fr. 101,000.54.

Par suite des négociations en cours avec la Hollande, le paiement des rede-

vances afférentes aux années 1919 à 1921, qui avait été tenu en suspens, a été effectué au mois d'août 1922, au moyen d'avances du Trésor.

Le crédit sollicité est destiné à la régularisation de la dépense afférente aux années 1919 et 1920. Les crédits de 50,000 et de 40,000 francs, ouverts respectivement à l'article 4 de chacun des Budgets de la Dette publique pour les exercices 1919 et 1920, n'ayant pu être employés en temps utile, seront annulés par la loi de comptes.

Le paiement de la redevance afférente à l'année 1921 a été régularisé à charge du crédit ouvert à l'article 4 du Budget de la Dette publique de cet exercice.

3e Section. — Dettes contractées depuis 1830.

§ 2. — Annuités diverses.

ART. 16. — *Annuités à payer du chef du rachat par l'État de concessions de chemins de fer* (Crédit non limitatif).

Crédit supplémentaire demandé : 3,224,500 francs.

1° Annuités à payer à la « Compagnie du chemin de fer direct de Bruxelles à Lille et Calais », jusqu'en 1956, pour le rachat de la section de Hal à Ath, et jusqu'en 1955, pour le rachat de la section de Tournai à la frontière française (un semestre de l'annuité provisoire) . . . . . fr. 1,852,000 »

2° Annuité à payer jusqu'en 1938 à la « Société du chemin de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt » pour le rachat de la ligne de Tournai à Jurbise (un semestre de l'annuité provisoire) . . . . . 1,372,500 »

TOTAL. . . . fr. 3,224,500 »

La section de *Hal à Ath* de la ligne Bruxelles-Lille-Calais a été concédée par arrêté royal du 10 novembre 1862, pris en exécution de la loi du 12 août précédent, article premier, littéra C, et aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 24 mai 1862 (*Moniteur*, nos 227 et 318, des 15 août et 14 novembre 1862).

La concession a pris cours le 21 mai 1866 et expire le 20 mai 1956.

La section de *Tournai à la frontière française* de la même ligne a été concédée par arrêté royal du 8 juin 1863, pris en exécution de la loi du 31 mai précédent, article premier, littéra E, et aux clauses et conditions d'une convention conclue le 6 février 1863 (*Moniteur* nos 156 et 162, des 5 et 11 juin 1863).

La concession a pris cours le 1er décembre 1865 et expire le 30 novembre 1955.

La ligne de *Tournai à Jurbise* a été concédée par arrêté royal du 19 mai 1845, pris en exécution de la loi du 16 mai 1845 (*Moniteur* n° 141, du 21 mai 1845).

Le chemin de fer a été livré à l'exploitation le 11 novembre 1848; c'est à cette date que prend cours la concession ; celle-ci, ayant une durée de 90 ans, expire le 10 novembre 1938.

*
* *

Le Gouvernement, qui avait la faculté de racheter les concessions moyennant le paiement d'une annuité pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration des concessions, a notifié aux Sociétés intéressées, en janvier 1920, sa décision d'exercer son droit de rachat; la reprise des concessions est devenue effective à partir du 28 janvier 1922, le préavis obligatoire de rachat étant de deux ans.

Pour les sections de Hal à Ath et de Tournai à la frontière, l'annuité doit être égale à la somme moyenne perçue par les concessionnaires pendant les cinq dernières années, majorée de 25 °/₀ à titre de prime (art. 12 de la Convention du 24 mai 1862); pour la ligne de Tournai à Jurbise, cette annuité doit être égale au produit net et moyen des cinq dernières années, également majoré d'une prime de 25 °/₀ (art. 11 des clauses et conditions annexées à la loi du 16 mai 1845).

Le montant des annuités n'ayant pu, jusqu'à présent, être définitivement arrêté de commun accord, le Département des chemins de fer a décidé d'allouer, en attendant, des provisions aux Sociétés, pour leur permettre d'assurer leur service financier. Ces provisions, dont le montant annuel avait été établi provisoirement à 3,600,000 francs et à 2,600,000 francs, ont été portées ensuite à 3,704,000 francs et à 2,745,000 francs; elles sont payables, par semestre, le 27 janvier et le 27 juillet de chaque année.

Le crédit sollicité est destiné à la régularisation du semestre, échu le 27 juillet 1922, de ces annuités provisoires, et qui a été payé aux Sociétés intéressées au moyen d'avances du Trésor.

2° BUDGET DES DOTATIONS.

CHAPITRE II.

ART. 2. — *Sénat, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs.

Cette somme se décompose comme suit :

			Excédent de dépense.
Bibliothèques et fournitures de bureau :			—
Dépenses . . . . . fr.	81,000 »		
Crédit	40,000 »		
			41,000 »
(Achat d'une nouvelle édition de manuels parlementaires (200 exemplaires) et réédition du texte de la Constitution et du Règlement du Sénat. — Buvards en cuir de la salle des séances et des salles de correspondance).			
A REPORTER. . . . fr.			41,000 »

Report. . . . fr.		41,000 »
Impressions et publications spéciales :		
Dépenses . . . . . fr.	148,000 »	
Crédit	70,000 »	
		78,000 »
(Augmentation du nombre des documents. — Budgets déposés sur le bureau du Sénat (supplément : 20,600 francs). — Augmentation de 10 % sur les impressions ensuite d'une décision de la Chambre syndicale. — Réimpression aux frais de la Questure des documents parlementaires conformément à la décision du Ministre de la Justice de décharger l'imprimerie du *Moniteur* de ce travail; coût : 32,000 francs. — Abonnements au *Moniteur* et à ses *Annexes* (décision du Conseil des Ministres.)		
Chauffage, éclairage, ventilation, etc. :		
Dépenses . . . . . fr.	96,000 »	
Crédit	40,000 »	
		56,000 »
Total. . . . fr.		175,000 »
(Nécessité de remplacer un des systèmes de chauffage partiel devenu défectueux (coût : 27,700 francs. — Renchérissement continu du prix des combustibles. — Augmentation du nombre des séances nécessitant une consommation plus grande d'électricité, etc.)		
Économies réalisées :		
Indemnité sénatoriale . . . . . fr.	5,500 »	
Traitements	6,000 »	
Entretien des locaux	4,000 »	
Mobilier	13,000 »	
Aménagements	42,000 »	
Cérémonies publiques	3,000 »	
Divers	1,500 »	
		75,000 »
Reste comme insuffisance de crédit . . . fr.		100,000 »

3° BUDGET DE LA JUSTICE.

PREMIÈRE SECTION. - DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 18. — *Conseils de guerre. — Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,200 francs.

La cherté persistante du combustible, des fournitures de bureau et l'accroissement des frais d'impression justifient le surcroît des dépenses de 1922.

Le crédit sollicité servira, en outre, à concurrence de 200 francs, à couvrir des dépenses se rapportant aux exercices 1920 et 1921.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES, COMMISSIONS ET JURYS.

ART. 27. — *Traitements et indemnités d'employés attachés à la Commission royale de publication des anciennes lois.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,050 francs.

L'insuffisance du crédit de 1922 résulte de travaux supplémentaires de copie et de traduction nécessaires pour l'achèvement du recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.

CHAPITRE IX.

PRISONS.

ART. 51. — *Frais de voyage des membres des Commissions, des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,500 francs.

Ce crédit est destiné à la liquidation de frais de route et de séjour se rapportant à 1922 et dont les intéressés viennent seulement de demander le remboursement.

CHAPITRE XI.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.

ART. 63. — *Traitements temporaires de disponibilité, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 23,600 francs.

Le crédit est destiné à régulariser des payements effectués au delà des crédits alloués dont le dépassement a été autorisé.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 70. — *Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,650 francs.

Cette somme est destinée à payer les intérêts dus à un fournisseur de l'école de Moll, en vertu d'un contrat daté du 5 avril 1920. L'ordonnance de payement n'a été remise à l'intéressé que lorsque la mainlevée constatant la radiation de l'hypothèque grevant l'immeuble acquis est parvenue au département, c'est-à-dire en février 1922.

4° BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 13. — *Frais de correspondances de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 367,450 francs.

Le crédit de 2,450 francs, demandé pour 1921, est destiné à liquider une dépense de chancellerie réclamée tardivement.

Le supplément de 365,000 francs, afférent à 1922, est dû à la hausse constante des devises étrangères.

ART. 14. — *Secours provisoires à des Belges se trouvant à l'étranger; frais éventuels de rapatriement.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 36,723.43.

Destiné à liquider des frais de rapatriement de Belges pour les années 1919 à 1921, réclamés tardivement par le Gouvernement français et par divers consuls.

ART. 17. — *Garde militaire de la Légation belge à Pékin, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 277,855.61.

Dépenses des exercices antérieurs à 1919	fr.	6,184 37
Id. de 1919, 1920 et 1921		26,671 24
Id. de 1922		245,000 »

La substitution d'un appointement à la solde payée précédemment aux militaires de cette garde et l'élévation du cours du change ont causé la majoration des dépenses.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ, DÉPENSES DIVERSES.

ART. 19. — *Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,932.11.

Pour 1921	fr.	190 97
Pour 1922		3,741 14

L'insuffisance est due à la hausse du florin (monnaie dans laquelle est payée cette quote-part) pendant les années 1921 et 1922.

ART. 20ª. — *Quote-part de la Belgique dans le Budget de la Société des Nations, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,413,880 francs.

Dépenses des exercices 1919, 1920 et 1921	fr.	873,880 »
Id. de 1922		540,000 »

Pour 1919, restent dus les frais d'utilisation de voitures automobiles de la Défense Nationale par les délégués de la Société des Nations. Cette créance montant à fr. 8,567.50 a été introduite tardivement par le Département précité.

Le paiement du solde de la quote-part de la Belgique dans le Budget de la Société des Nations pour 1921 et 1922 a été différé, parce que le Gouvernement espérait que cette quote-part serait réduite à partir de 1921, en exécution d'une résolution votée par l'Assemblée de la Société; mais l'assentiment de toutes les puissances intéressées n'a pu être obtenu, et ce n'est qu'à partir de 1923 que notre cotisation sera fixée sur les nouvelles bases.

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION. — BUREAU D'INFORMATION BELGE.

ART. 21. — *Frais divers et encouragements au commerce, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 14,387.35,

nécessaire pour la liquidation de débours effectués par notre Légation à La Haye, en 1920 et 1921, et restés en litige, et pour la liquidation du solde de deux bourses de voyage.

ART. 22. — *Office commercial de l'État; échantillons, mobilier et matériel; publications, bibliothèque.*

Crédit supplémentaire démandé : fr. 5,895.69, savoir :

Dépenses de 1921.	fr.	895 69
Id. de 1922.		5,000 »

Pour 1921 : comptes parvenus tardivement émanant d'agents consulaires dans les pays éloignés; pour 1922 : hausse constante des devises étrangères.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE IX.

SERVICES DIVERS.

ART. 32. — *Indemnités aux agents du service extérieur en raison de faits de guerre (perte de change, etc.).*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 525,160.75.

Dépenses des exercices 1919, 1920 et 1921	fr.	25,160 75
Id. de 1922.		500,000 »

Pour 1919, 1920 et 1921 : arriérés d'indemnités diverses dues à des agents du service extérieur.

Pour 1922, le crédit supplémentaire à demander s'élevait à 1,300,000 francs dont une somme de 800,000 francs a déjà été accordée par la loi du 28 février 1923. L'insuffisance du crédit est la conséquence de la dépréciation continue de la monnaie belge vis à-vis de la plupart des devises étrangères.

5e BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, etc.*

Crédit supplementaire demandé : fr. 11,818.10.

Somme nécessaire au paiement des créances spécifiées ci-après :

Fr. 815 23. Créances de 1913, non liquidées par suite de la guerre.
3,945 73. Id. 1914, id.
6,898 20. Id. 1919. Insuffisance de crédit.
158 94. Id. 1921. Id.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

ART. 14. — *Frais de bureau, d'impression, de reliure, etc., des administrations provinciales, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 85,199.50.

Cette somme est nécessaire pour faire face au paiement des créances spécifiées ci-après :

Litt. *c*, fr. 50,058 15. Exercice 1922. Diverses créances. Insuffisance de crédit.
Litt. *d*, 99 05. Exercice 1919. Facture égarée.
374 07. Exercice 1921. Ordonnance de paiement annulée pour cause de décès du titulaire et à liquider à nouveau.
5,000 ». Exercice 1922. Diverses créances. Insuffisance de crédit.
Litt. *f*, 9 80. Exercice 1920. Facture égarée.
11,854 71. Exercice 1922. Diverses créances. Insuffisance de crédit.

A REPORTER . fr. 67,395 78

Report . . fr.	67,395 78		
Litt. *g*,	76 65.	Exercice 1920.	Créance produite tardivement.
	1,100 ».	Exercice 1922.	Diverses créances. Insuffisance de crédit.
Litt. *h*,	16,627 07.	Exercice 1922.	Diverses créances. Insuffisance de crédit.
Total. . . fr.	85,199 50		

Art. 15 II. — *Frais de bureau des commissaires d'arrondissement.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 8,802.79.

Somme nécessaire pour le paiement du reliquat de l'indemnité de frais de bureau, à liquider après arrêt de la Cour des comptes sur les comptes justificatifs produits par les intéressés.

Cette somme se décompose comme suit :

Litt. *o*, fr.	800 ».	Exercice 1921.	
Litt. *p*,	800 ».	Id.	
Litt. *q*,	1,500 ».	Id.	(Y compris 500 francs pour diverses créances non liquidées.)
Litt. *r*,	1,000 ».	Id.	
Litt. *s*,	1,400 ».	Id.	
Litt. *t*,	1,000 ».	Id.	
Litt. *u*,	400 ».	Id.	
Litt. *v*,	925 ».	Id.	(Y compris 125 francs pour diverses créances non liquidées.)
Litt. *w*,	977 79.	Id.	(Y compris fr. 333.34 pour diverses créances non liquidées.)
Total. . . fr.	8,802 79		

Art. 16. — *Frais de route et de tournées, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 11,006.87.

Cette somme est nécessaire pour faire face au paiement des créances non liquidées pour cause d'insuffisance de crédit.

Elle se décompose comme suit :

Exercices antérieurs à 1919 : fr.	2,345 35
Exercice 1919	605 52
Id. 1920	56 »
Id. 1922	8,000 »

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

ART. 37. — *Office international d'hygiène publique : part d'intervention de la Belgique.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 406.75,

pour faire face à la hausse du change en 1922.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XII.

SERVICES DIVERS.

ART. 60. — *Service et organisation sanitaire résultant des événements de guerre. Prophylaxie des maladies vénériennes.*

Crédit supplémentaire demandé : 260,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour faire face aux créances de 1922 restant à régler, notamment pour fourniture de médicaments, honoraires de médecins, intervention de l'État dans les frais de fonctionnement des cliniques, dispensaires et hôpitaux, ainsi que pour les prestations effectuées par le service d'exploitation des transports des Régions dévastées.

ART. 63 (nouveau). — *Frais résultant des funérailles solennelles du Soldat belge inconnu, mort au cours de la Grande guerre.*

Crédit demandé : fr. 59,752.70.

L'article 2 de la loi du 7 novembre 1922 stipule que les frais de la cérémonie de l'inhumation du Soldat belge inconnu, mort au cours de la Grande guerre, seront couverts par les ressources ordinaires du Trésor.

Une souscription publique ouverte dans le pays en vue de couvrir les frais inhérents à la construction et à l'aménagement de la tombe du Soldat belge inconnu, a produit une somme de fr. 51,533.29, qui vient en déduction du montant total des frais. Ceux-ci se sont élevés à fr. 111,286,99; la dépense à supporter par l'État monte donc à fr. 59,752.70.

6° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs.

Dépense nouvelle et imprévue résultant de la nomination, en 1922, d'un fonctionnaire hors cadre.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 7. — *Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 40,000 francs.

Le travail complet de revision des pensions, effectué ensuite de la loi du 3 juin 1920, a fait constater que la dépense réelle, pour 1922, dépasse les évaluations d'environ 40,000 francs.

CHAPITRE III.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 19. — *Académie royale flamande de langue et de littérature : jetons de présence, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 67.403.17.

Ce crédit se décompose comme suit :

Fr. 48,963 17, somme restant due pour des travaux d'impression, effectués en 1920, et dont les pièces justificatives sont parvenues tardivement;

8,136 » même justification pour des travaux d'impression effectués en 1921 ;

497 » somme nécessaire à la liquidation de frais de route et de jetons de présence dus à divers membres de l'Académie et afférents à l'exercice 1921.

9,807 » insuffisance du crédit de 1922 due au fait que les frais d'impression et de main-d'œuvre ont augmenté depuis le vote du Budget.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 40. — *Matériel des universités de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 945,003.55.

Ce crédit se décompose comme suit :

1° Fr. 145,003.55, somme nécessaire à la liquidation des créances antérieures à 1922, soit :

A. Dépenses antérieures à 1919 . .	fr.	10,488.45
B. Dépenses de 1919 et 1920 . . .		17,230.28
C. Dépenses de 1921		117,284.82

Les pièces justificatives de ces dépenses ont été introduites tardivement.

Le poste repris, sous le litt. *C*, comprend une somme de fr. 92,714.70, nécessaire pour payer des travaux de réparation aux bâtiments de l'Université de Liége, incombant à la ville et exécutés d'office par l'État en 1921.

Cette avance sera recouvrée par l'État à l'intervention, au besoin, de l'Administration des Domaines.

2° 800,000 francs. L'insuffisance du crédit de 1922, provient de ce que les prévisions de dépenses pour l'éclairage, le chauffage et l'entretien des locaux des universités de l'État ont été établies en prenant pour base des prix trop faibles.

ART. 43. — *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 600 francs.

L'insuffisance du crédit provient du grand nombre de jurys constitués en 1922 pour pouvoir interroger les diverses catégories de récipiendaires.

ART. 45. — *Jury d'homologation et d'examen, etc. : frais de voyage, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,500 francs.

L'insuffisance du crédit provient de l'organisation d'une seconde session du jury, par application de l'arrêté royal du 13 juin 1922.

ART. 50bis (nouveau). — *Frais de publication du 21e rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.*

Crédit demandé : fr. 442.75.

Somme nécessaire au payement d'une créance de 1914 produite tardivement.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 55. — *Jury de l'épreuve sur les langues modernes : frais de voyage et de vacation; matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,164 francs.

Le nombre imprévu de récipiendaires appartenant à des établissements différents et qui se sont présentés à l'épreuve au cours de l'année 1922, a eu comme conséquence nécessaire et inévitable la désignation d'un nombre, également imprévu, de membres du jury ayant droit aux frais de vacation.

ART. 56. — *Subsides (traitements, indemnités, etc.) aux athénées royaux, etc. et aux écoles moyennes, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 18,083.72.

Cette somme se décompose comme suit :

Fr. 1,074 » pour rembourser un mandat de Trésorerie en acquit d'une avance faite pour traitement d'un membre du personnel enseignant pendant l'occupation;

17,009 72 pour faire face aux dépenses résultant de la création des écoles moyennes de l'État à Mouscron, Visé et Poperinghe et de la création d'emplois approuvée par le Ministre des Finances depuis le dépôt des amendements au Budget de l'exercice 1922.

ART. 58bis (nouveau). — *Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route, de séjour et de vacation des délégués ; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions, fournitures et frais divers.*

Crédit demandé : fr. 173.87.

Pour permettre la liquidation d'une facture de la direction du *Moniteur belge*, liquidée une première fois sur l'exercice 1913, non encaissée par le bénéficiaire, et, de ce fait, prescrite au profit du Trésor.

ART. 60. — *Publication d'ouvrages classiques, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 150.22.

Pour permettre le remboursement au Trésor public du coût d'un chèque.

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 66 — *Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 64,600 francs :

39,600 francs pour permettre la liquidation d'arriérés de traitements :

10,800 francs (dép. ant. 1919).
12,800 francs (dép. de 1919-1920).
16,000 francs (dép. de 1921).

Les pièces de dépenses relatives à ces créances ont été introduites tardivement. 25,000 francs nécessaires par suite de la création, en 1922, de nouveaux emplois dans les écoles normales.

ART. 72. — *Frais des conférences des instituteurs.*

Crédit supplémentaire demandé : 65,000 francs.

Le dépassement du crédit de 1922 résulte du surcroît de dépenses provoqué par l'obligation, pour les instituteurs communaux et adoptés, d'assister aux conférences, et par l'établissement de deux conférences administratives distinctes, l'une réservée exclusivement aux instituteurs communaux, l'autre, aux instituteurs adoptés et adoptables.

CHAPITRE VIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 79bis (nouveau). — *Achats de livres et fournitures classiques à l'intention des écoles pour réfugiés établies à l'étranger.*

Crédit demandé : fr. 1,736.25,

pour permettre le remboursement au Trésor public du coût d'un chèque sur Berne. (Dépense antérieure à 1919).

ART. 80. — *Délivrance du certificat d'études primaires; frais divers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 23,278.44.

L'insuffisance provient, à concurrence de fr. 22,121.64, de l'augmentation imprévue du nombre des élèves soumis aux examens en 1922.

Il reste, en outre, à liquider une somme de fr. 1,156.80 du chef de certaines créances de 1920 dont les titres viennent d'être reconnus.

ART. 81bis (nouveau). — *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subside en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire à répartir, conformément aux dispositions de la loi organique de 1914, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Part de l'État dans les indemnités de direction aux chefs d'écoles titulaires d'une classe ou qui ont la direction de cinq classes au moins. Paiement direct des traitements aux membres du personnel des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État et appartenant à des établissements scolaires de communes dévastées.*

Crédit demandé : fr. 674,060.34.

Le crédit supplémentaire rattaché au Budget de 1921 laisse un disponible du montant ci-dessus. Il n'a pu être employé avant la clôture du Budget, de nombreux comptes restant encore à établir de commun accord avec les communes. (Dépenses antérieures à 1919.)

ART. 81ter (nouveau). — *Subsides complémentaires et subsides extraordinaires à accorder dans des cas tout à fait exceptionnels par application de la loi organique de l'enseignement primaire.*

Crédit demandé : fr. 3,005.09.

La circulaire ministérielle du 10 mai 1919 a accordé le remboursement aux communes et aux directions des écoles adoptables des frais pour fournitures classiques aux enfants étrangers qui, à la suite de faits de guerre, ont fréquenté les écoles publiques belges.

Ces remboursements étaient effectués sous forme de subsides extraordinaires.

Quelques réclamations tardives ont été reconnues fondées et le crédit est demandé pour liquider ces arriérés. (Dépenses antérieures à 1919).

ART. 88bis (nouveau). — *Subsides aux communes ou aux directions des institutions privées pour le soutien des classes ménagères d'ordre primaire.*

Crédit demandé : 8,814 francs.

La production tardive des pièces justificatives n'a pas permis de tenir compte de ces créances lors de l'établissement du chiffre du crédit supplémentaire rattaché au Budget de 1921.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

ART. 101. — *Musée royal des Beaux-Arts de Belgique. etc. : personnel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 7,961.66.

Ce crédit se décompose comme suit :

1° Fr. 1,341.66, somme nécessaire au paiement de traitements afférents à l'exercice 1921, restant dus au personnel scientifique du Musée en vertu du nouveau barème;

2° 6,620 francs. Un arrêté royal du 13 août 1921 fixe les cadres et les traitements des agents du personnel subalterne du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique avec effet rétroactif au 1er janvier 1921. Dans l'application de ce barème, on a négligé d'accorder aux membres du personnel subalterne le bénéfice de la rétroactivité prévu par l'arrêté précité.

ART. 104. — *Musées royaux du Cinquantenaire : matériel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 81,504.65.

Ce crédit se décompose comme suit :

1° fr. 5,769 65, remboursement du coût de trois chèques émis antérieurement à 1919;

2° fr. 491 81, remboursement du coût de deux chèques (créances de 1919 et de 1920);

3° fr. 367 56, somme nécessaire pour effectuer le paiement du prix de la consommation supplémentaire d'eau pour 1921.

4° fr. 74,875 63, somme due au Département de l'Agriculture et des Travaux publics pour le chauffage des locaux de l'aile sud du palais du Cinquantenaire pendant l'année 1921.

ART. 112. — *Commission royale des Monuments et des Sites. — Personnel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 13,428.34.

Ce crédit se décompose comme suit :

1° Dépenses antérieures à 1919 :

fr. 2,625 » pour rembourser au Trésor les sommes reçues par le secrétaire de la Commission des Monuments et des Sites, du Gouvernement belge au Havre, pour services rendus à l'école professionnelle des réfugiés belges d'Uden (Hollande) du 1er septembre 1916 au 31 décembre 1918.

fr. 8,110 » pour rembourser à la Société coopérative d'avances et de prêts, à Bruxelles, les sommes avancées par cet organisme au secrétaire de la Commission en question, sur son traitement du 1er février 1915 au 31 décembre 1918.

fr. 2,660 » pour rembourser au Trésor la contre-valeur des titres de l'emprunt de la Restauration Nationale 5 % reçus par le secrétaire de ladite Commission, en paiement des arriérés de traitement qui lui étaient dus du 1er novembre 1914 au 11 décembre 1918.

2° Dépenses de 1920 :

fr. 33 34 pour liquider au profit de la Caisse des Veuves et Orphelins, les deux premiers mois de l'augmentation de traitement accordée à un dactylographe, par arrêté ministériel du 30 juin 1920.

ART. 113. — *Commission royale des Monuments et des Sites : jetons de présence des membres, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,200 francs.

Pour permettre le remboursement au Trésor public du coût de deux chèques émis en 1920.

ART. 114. — *Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique, adjoints à la Commission royale des Monuments et des Sites, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,827 francs.

Cette somme se décompose comme suit :

827 francs, remboursement au Trésor public du coût d'un chèque émis en 1919;

7,000 francs, insuffisance du crédit de l'exercice 1921, provenant de l'application de l'arrêté royal du 28 décembre 1920, augmentant le taux des frais de route et de séjour et des jetons de présence.

ART. 117. — *Conservatoire royal de musique de Liége : dotation de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 9,558.60.

Le paiement des indemnités de vie chère et accessoires du personnel administratif du Conservatoire royal de musique de Liége, en 1922, a entraîné une augmentation de dépenses de fr. 9,558.60. Cette somme n'est pas comprise dans le montant de 291,047 francs, représentant les crédits ouverts par la loi du Budget et par la loi des crédits supplémentaires du 30 juillet 1922 (*Moniteur*, n° 224).

ART. 120. — *Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs,

nécessaire pour rembourser au Trésor public le coût d'un chèque émis pour payer une créance de 1913.

CHAPITRE X.

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 124. — *Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles, etc. Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,000 francs.

Pour le remboursement au Trésor public d'un mandat d'avance représentant les honoraires d'un avocat pour son intervention, en 1921, lors de la donation du château de Gaesbeek.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 127. — *Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'école et de baraquements scolaires.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 310,671.11.

1° Dépenses antérieures à 1919 :

Fr. 58,707.39, pour le remboursement au Trésor public du coût d'un chèque;

23,878.66, en vue du paiement d'une créance arriérée.

2° Dépenses de 1919 :

Fr. 227,769.56, pour le remboursement au Trésor public du coût de quatre chèques;

315.50, pour l'ordonnancement de deux factures du Ministère de la Défense nationale (utilisation de voitures automobiles).

ART. 127bis (nouveau). — *Rapatriement des objets d'art évacués de la région dévastée et rassemblés en France. Manutention, remballage, transports; paiement du personnel; frais divers.*

Crédit demandé : 15 francs.

Somme due au Ministère de la Défense Nationale pour utilisation de deux vélos par la mission D'HUICQUE (créance de 1919).

ART. 134. — *Subsides aux écoles primaires pour enfants belges réfugiés, établies en Belgique et à l'étranger.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 7,968.69.

Cette somme se décompose comme suit :

Fr. 1,021.29, remboursement au Trésor public du coût de divers chèques émis pour le paiement de créances de 1919;

6,947.40, insuffisance du crédit de 1922, provenant de la création de deux nouvelles classes et de dépenses complémentaires pour charbon, entretien des locaux et fournitures classiques.

ART. 142 (nouveau). — *Subsides aux communes et aux directions des écoles adoptables ou privées subsidiées pour leur permettre de payer les traitements dus à leurs instituteurs pour les exercices 1914 à 1919 inclus.*

Crédit demandé : fr. 6,419,51.

La commune de Gougnies a été mise en demeure tout récemment de payer des arriérés de traitement à son instituteur. Elle n'avait pas, jusqu'ici, réclamé l'intervention légale de l'État, parce qu'elle s'était opposée à ce paiement. Mais la députation permanente ayant mandaté la dépense d'office par arrêté du 18 août 1922, la commune demande la liquidation de l'intervention gouvernementale.

ART. 143 (nouveau). — *Enseignement supérieur. — Construction, amélioration et ameublement de locaux universitaires; matériel et outillage scientifiques.*

Crédit demandé : fr. 9,649.82.

Remboursement au Trésor public du coût de deux chèques émis pour des dépenses antérieures à 1919.

7e BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU A.

SERVICES DE L'AGRICULTURE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Institut normal supérieur d'économie ménagère agricole.

ART. 34. — *Matériel, frais de bureau, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 12,000 francs.

Somme due à l'Administration des Domaines, pour loyer du local occupé par l'Institut et d'un terrain exploité par la ferme de cet établissement. Elle doit servir aussi au paiement des contributions de l'année 1922 et de quelques factures relatives à des livraisons faites au cours de la même année.

TABLEAU B.

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 55,075 francs.

Pour des dépenses antérieures à 1919. . . .	fr.	1,200 »
Pour des dépenses de 1922.		53,875 »

Le crédit de *1,200* francs se rapporte à des travaux effectués en 1914 et restant à payer.

Celui de *53,875* francs est nécessaire :

1° Pour le paiement de fournitures de charbon et de bois à brûler à effectuer en 1923, en vertu d'un contrat approuvé le 4 octobre 1922. Lors de l'établissement des prévisions budgétaires, une partie du coût de ce charbon et de ce bois à brûler, partie qui devait être fournie en 1923, n'avait pas été prévue dans le crédit sollicité, la dépense devant se répartir sur deux exercices. Suivant une nouvelle règle admise par la Cour des Comptes, les dépenses à résulter de tout contrat passé dans le courant d'un exercice seront supportées par le crédit de l'année pendant laquelle le contrat a été approuvé et la dépense engagée, même si les fournitures s'échelonnent sur divers exercices. C'est l'application de cette règle qui rend nécessaire le crédit supplémentaire sollicité.

2° Pour le paiement des abonnements au *Moniteur* et aux publications officielles pendant le quatrième trimestre de l'année 1922. Ces publications étaient servies jadis gratuitement aux départements ministériels; le paiement en a été mis à charge des administrations à la suite d'une décision du Conseil des Ministres.

ART. 5. — *Honoraires et frais de déplacements des avocats du Département.*

Crédit supplémentaire demandé : 14.630 francs.

Nécessaire pour permettre la régularisation des titres émis en paiement des arriérés d'honoraires pour la période 1914-1918.

8° BUDGET DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

PREMIERE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 7. — *Revue du travail. — Documentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 130 francs,

pour le paiement de travaux d'écriture effectués en 1914 par un correspondant du travail.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

ART. 12. — *Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Dotation de l'État. — Bourses d'études et de voyage. — Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 26,200 francs.

Complément du subside ordinaire pour l'exercice 1922.

ART. 13. — *Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager : subsides, matériel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,034,743.97.

Le développement sans cesse croissant de l'enseignement industriel et professionnel a rendu insuffisant le crédit alloué en 1922 pour l'octroi des subsides ordinaires aux établissements d'enseignement.

Par contre, le Département n'est pas intervenu dans les frais de construction et de loyer des locaux des écoles techniques, et le crédit de 1,000,000 de francs inscrit à cet effet à l'article 14 du Budget de 1922 n'a pas été utilisé.

Le crédit demandé servira, en outre, à liquider diverses créances arriérées, savoir :

Dépenses antérieures à 1919 : fr. 32,342.56 :

a) Remboursement au Trésor de subsides payés sous forme d'avance à divers établissements d'enseignement . . . . . fr. 10,000 »

b) Remboursement au Comité belge de prêts et d'avances, de subsides payés aux écoles professionnelles pour réfugiés et internés en Hollande 22,342 56

Dépenses de 1919 à 1921 : fr. 2,401.41 : paiement de diverses créances pour lesquelles les pièces ont été produites tardivement.

CHAPITRE X.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

ART. 59. — *Dépenses d'administration pour l'exécution de la loi du 20 août 1920. Subsides aux organismes appelés à concourir à l'application de la loi.*

Crédit supplémentaire demandé : 160,000 francs.

Le crédit alloué en 1922 a été insuffisant pour faire face aux frais de fonctionnement des Commissions régionales et provinciales des pensions de vieillesse, ainsi que pour payer aux receveurs et contrôleurs des contributions les indemnités qui leur sont dues du chef de l'instruction, de la vérification et de la liquidation des pensions de vieillesse.

D'autre part, il reste à rembourser à des secrétaires-trésoriers des Commissions régionales et provinciales des pensions de vieillesse environ 10,000 francs d'avances faites par eux en 1921 pour couvrir les frais de fonctionnement de ces institutions.

ART. 64. — *Dépenses d'administration pour l'exécution des lois du 10 mai 1900 et du 5 juin 1911.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 152,528,66.

Il reste dû à la Caisse de retraite un solde de fr. 27,528.66 du chef de la vérification, en 1921, des bordereaux-tableaux des versements opérés par l'intermédiaire des sociétés mutualistes et des caisses de prévoyance.

D'autre part, un crédit supplémentaire de 125,000 francs est nécessaire pour permettre le paiement de la rémunération due à ladite institution pour des travaux de vérification de même nature lui demandés au cours de l'exercice 1922.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 96. — *Institut international du froid. — Quote-part du département dans la subvention annuelle de 12,000 francs à payer par la Belgique.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,767.50,

à l'effet de rembourser aux Services frigorifiques du Ravitaillement la quote-part du département dans la subvention relative à l'année 1920 et qui a été payée à tort au moyen de fonds du Ravitaillement

Le crédit de 7,000 francs inscrit à l'article 64 du Budget de l'Industrie et du Travail de l'exercice 1920 pour le paiement de cette quote-part n'a pas été employé.

9° BUDGET DES COLONIES.

(Dépenses métropolitaines.)

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 6. — *Publication du « Bulletin officiel ».*

Crédit supplémentaire demandé : 931 francs.

Pour faire face à l'augmentation croissante de la matière d'impression à insérer au *Bulletin officiel* du Congo belge, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 7. — *Subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques. Participation dans les frais de bureaux internationaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,771 francs.

Le crédit alloué en 1922 pour participation aux frais des bureaux internationaux de l'Union postale universelle de Berne et de l'Union télégraphique et radiotélégraphique est insuffisant par suite de l'élévation du change, la quote-part du Département dans les dépenses des bureaux internationaux de ces unions étant payable en francs suisses.

Il reste en outre à payer, pour 1920 et 1921, les quotes-parts dans les frais d'administration du Bureau international des Tarifs douaniers; ces quotes-parts ont été réclamées tardivement par le Ministère des Affaires étrangères.

CHAPITRE II.

MUSÉE DU CONGO BELGE ET LABORATOIRE DE RECHERCHES CHIMIQUES ET ONIALOGIQUES A TERVUEREN.

ART. 15. — *Matériel en général et mobilier du Musée et du Laboratoire de Recherches, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,167.50 :

Fr. 4,191.25 : Créance de l'exercice 1921 qui n'a pu être ordonnancée en temps utile par suite de l'envoi tardif des pièces justificatives;

Fr. 976.25 : Remboursement au Trésor public du coût d'un chèque émis pour des dépenses antérieures à 1919.

10° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE IV.

ACADÉMIE MILITAIRE.

ART. 15. — *École de guerre. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 11,540.13,

pour le remboursement de sommes payées, en 1920, à titre d'avance, pour compte de cet article.

La somme remboursée au comptable du chef de cette avance sera versée au Trésor à titre de recette accidentelle.

CHAPITRE VI.

BÂTIMENTS MILITAIRES ET SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.

ART. 27. — *Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris : location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.).*

Crédit supplémentaire demandé : 300,000 francs,

pour permettre de liquider des cessions faites par le Gouvernement français après le 31 mars 1919.

ART. 29. — *Aéronautique militaire. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,050,000 francs.

Insuffisance de crédit provenant de la hausse constante des changes français et anglais.

CHAPITRE VII.

NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 34. — *Habillement des troupes.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 113,976,613.95.

Pour permettre la régularisation des créances arriérées ci-après :

Remboursement au Trésor public d'avances faites, en 1919, à la Commission

belge de ravitaillement de l'intendance à Londres, sur le crédit canadien de 25,000,000 de dollars . . . . . fr. 6,179,882 69

Remboursement au Trésor public de la somme restant due sur celle de fr. 1,521,967.50 mise, en 1919, à la disposition du consul de Belgique à Barcelone pour le paiement de draps destinés à la confection de costumes civils pour militaires démobilisés 1,274,470 56

Remboursement au Trésor public des avances faites, en 1919, pour le paiement des effets d'habillement cédés par l'armée américaine à l'armée belge 106,127,138 66

Complément de remboursement au Trésor public : des avances faites, en 1919, à la Commission belge de ravitaillement de l'intendance à Londres, ont été régularisées vis-à-vis du Trésor à un taux inférieur à celui qui a été réellement payé par l'organisme en cause pour l'acquisition de devises anglaises 395,122 04

TOTAL . . . fr. 113,976,613 95

CHAPITRE VIII.

TRANSPORTS, INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT.

ART. 37. — *Transports.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 6,079,736.38.

1° Somme due au Gouvernement britannique pour location d'allèges, débours divers, assurances, etc., £ 46,197.14.1 à fr. 53,118.36, soit . . . . . fr. 2,453,946 28

2° Créances afférentes aux transports effectués par le Gouvernement français du 1er avril au 31 décembre 1919. . . . 1,510,500 »

3° Paiement à l'Administration des chemins de fer de l'État belge des frais de transport de militaires ayant voyagé isolément au moyen de permis de transport 2,115,290 10

TOTAL. . . . fr. 6,079,736 38

CHAPITRE X.

DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 44. — *Détachement de torpilleurs et marins. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 28,000 francs.

Insuffisance de crédit provenant de l'augmentation du personnel de la Mission française et de l'envoi à bord du d'*Entrecasteaux* d'une équipe de gradés du détachement de torpilleurs et marins, destinée à coopérer à la remise en état de ce bateau.

ART. 47. *Divers et imprévus.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 153,875.29.

Pour permettre :

1. De régulariser les créances arriérées ci-après :

Remboursement au Trésor public :

1° D'une partie des subventions mises, en 1919, à la disposition du major Holvoet, pour payer les dépenses du service spécial de recrutement à Folkestone . . . . fr.	29,500	»
2° D'une partie des subventions mises, en 1919, à la disposition des consulats de Belgique à Rotterdam, (fr. 19,753.43), à Bois-le-Duc (fr. 422.35) et à Terneuzen (fr. 662.93), pour solder des dépenses afférentes aux secours extraordinaires	20,838	71
Créances diverses :		
1° Achat de décorations.	18,153	75
2° Dégats causés aux cantonnements, aux propriétés et aux récoltes par les manœuvres de troupes 3° Dommages matériels causés par accidents de roulage, etc.	22,382	83
TOTAL. . . . fr.	90,875	29

2. De liquider le montant d'une indemnité due aux habitants d'un immeuble incendié le 20 septembre 1922 par la chute d'un avion militaire. . . . . fr. 63,000 »

TOTAL. . . . fr. 153,875 29

II° BUDGET DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE II.

ART. 2. — *Pensions et secours.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,326.24.

Insuffisance de crédit constatée lors de la vérification, par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur les crédits ouverts en 1920.

12° BUDGET DES FINANCES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Indemnités pour travaux extraordinaires.*

Crédit supplémentaire demandé : 15,000 francs.

Nécessaire à l'effet de payer les indemnités allouées pour le 4e trimestre 1922.

ART. 6a. — *Papier à timbrer.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 501,654.20.

Dépenses arriérées se rapportant :

à l'exercice 1920.	fr.	499,122 20
id. 1921.		2,532 »

Dépense de 1920 : renouvellement d'un crédit qui n'a pu être utilisé en temps utile.

Dépense de 1921 : créance restée en souffrance par suite de la production tardive des pièces justificatives.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.

ART. 12. — *Frais de bureau, de commis, de loyer, etc. des agents du Trésor. Indemnités de déplacement du personnel de la Trésorerie en province, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 13,000 francs.

1° Paiement d'une indemnité pour frais de route et de séjour restant due à l'Agent du Trésor à Liége;

2° Remboursement au Trésor d'avances faites au comptable des chèques et virements postaux pour paiement des taxes dues et fourniture de carnets.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DES DOUANES ET DES ACCISES DANS LES PROVINCES.

A. — Services des contributions directes et du cadastre.

ART. 17. — *Traitements de disponibilité.*

Crédit supplémentaire demandé : 130,000 francs.

Insuffisance due aux mesures prises en application de l'arrêté royal du 7 mars 1921, portant règlement sur la mise en disponibilité.

ART. 18. — *Frais de bureau et de tournées.*

Crédit supplémentaire demandé : 55,000 francs.

Les refontes successives du système d'indemnisation des agents, du chef des voyages en service et des frais inhérents à la gestion des bureaux, la réorganisation de ceux-ci en suite de la séparation des services de la douane et des accises de ceux des contributions directes, ont entraîné des dépenses dont l'importance n'a pu apparaître que lorsque les circonscriptions nouvelles ont été établies. Il reste, en outre, à régulariser quelques indemnités du même chef, se rattachant aux exercices 1919 à 1921 et qui n'ont pu être liquidées avant la fin de l'exercice.

ART. 19. — *Indemnités, primes et dépenses diverses*

a) *Indemnités des contrôleurs chargés des surveillances en matière de taxes assimilées aux contributions directes, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 25,000 francs.

Le développement des taxes assimilées aux contributions directes et la surveillance spéciale dont leur application est l'objet, ont entraîné en 1922 des frais légèrement supérieurs à ceux qui étaient prévus.

d) *Indemnités et frais de route des membres des Commissions de taxation, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 650,000 francs.

L'ampleur prise par les impôts sur les bénéfices de guerre, la diversité des cas à examiner, la quantité considérable de réclamations à soumettre à l'avis des nombreuses Commissions de taxation ont dépassé fortement les prévisions. C'est en 1921 que le travail a revêtu le plus d'importance et que les dites Commissions ont fonctionné sans intermittence; la rémunération et les frais de voyage des membres qui les composaient ont dépassé les évaluations.

i) (nouveau). — *Indemnités temporaires aux receveurs des contributions.*

Crédit demandé : 300,000 francs.

L'article 48 de l'arrêté organique du 4 mai 1920 prévoit qu'une indemnité temporaire peut être accordée aux receveurs en tenant compte de la différence qui existe entre les rémunérations nettes dont ils jouissaient antérieurement et celles fixées en vertu des dispositions nouvelles.

La dépense est évaluée à 200,000 francs pour les années 1920 et 1921 et à 100,000 francs pour l'année 1922.

B. — **Services des douanes et des accises.**

ART. 24. — *Traitements de disponibilité.*

Crédit supplémentaire demandé : 50,000 francs.

Voir la note justificative à l'article 17.

ART. 25. — *Frais de bureau et de tournées.*

Crédit supplémentaire demandé : 400,000 francs.

Voir la justification présentée pour l'article 18.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 35. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 65,000 francs,

destiné au paiement de créances se rapportant à des exercices clos, qui ont été réclamées tardivement.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 41. — *Frais des commissions provinciales des pensions. Honoraires des médecins. — Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,500 francs,

destiné à la liquidation des honoraires des médecins pour le 4e trimestre 1922.

ART. 43bis (nouveau). — *Rémunération des membres des commissions provinciales d'examen pour l'obtention du titre de géomètre-arpenteur. — Frais divers.*

Crédit demandé : 35,000 francs.

Exécution de l'arrêté royal du 1er décembre 1921 portant modifications aux dispositions réglant l'exercice de la profession de géomètre-arpenteur. Cette dépense n'a pu être prévue au Budget de 1922.

Elle est compensée par une recette.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE VI.

SERVICES DIVERS.

Tribunaux arbitraux mixtes.

ART. 57. — *Frais de route et de séjour des membres et du personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs,

destiné à la régularisation de deux chèques sur l'étranger émis pour des dépenses de 1922.

ART. 58. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,000 francs.

Frais de matériel du 4e trimestre 1922 du Secrétariat du Tribunal arbitral mixte germano-belge, à Paris, qui n'ont pu être liquidés par suite de l'insuffisance du crédit.

EXERCICE 1922.

TABLEAU B.

Dépenses extraordinaires.

(ART. 3 DU PROJET DE LOI.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.

ART. 4. — *Établissement de bienfaisance à Saint-André-lez-Bruges, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 52,000 francs,

nécessaire pour le paiement de trois créances : la première a été produite tardivement par suite de la guerre; la deuxième se rapporte à des travaux exécutés avant et au début de la guerre, l'entrepreneur ayant quitté la Belgique n'avait pu en réclamer le montant; la troisième concerne des travaux imprévus qui ont dû être exécutés d'urgence.

ART. 10bis (nouveau). — *École d'observation pour garçons à Roodebeke (Bruxelles). Achat de terrains et travaux de gros œuvre.*

Crédit demandé : 560 francs.

Frais de route et de séjour restant dus au receveur des droits de succession de Saint-Josse-ten-Noode chargé des négociations en vue de l'acquisition d'un immeuble pour l'école d'observation de Roodebeke. Les pièces justificatives ont été transmises tardivement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.

ART. 14bis (nouveau). — *Remboursement aux Coopératives intercommunales d'alimentation des indemnités qui pourraient leur revenir du chef de leurs dommages de guerre.*

Crédit demandé : 10,000,000 de francs.

En vue de permettre la liquidation plus rapide des organismes intercommunaux d'alimentation, il convient de leur rembourser immédiatement lesdites indemnités. Le danger de payer en trop n'existe pas, car il est tenu compte de ces indemnités dans la comptabilité des Coopératives intercommunales pour la

fixation du déficit. D'autre part, l'État se substituera à ces organismes dans leurs droits à réparation, et, de ce chef, une somme de 10,000,000 de francs sera portée en recette extraordinaire sous la rubrique :

Recouvrement de l'avance faite par le Département de l'Intérieur et de l'Hygiène aux Sociétés coopératives intercommunales de ravitaillement du montant des indemnités à allouer à ces organismes par les Tribunaux des dommages de guerre.

ART. 14ter (nouveau). — *Paiement du prix de médicaments, d'objets de pansements et de désinfectants achetés dans l'intérêt de la population belge.*

Crédit demandé : 268,000 francs.

Ce crédit avait d'abord été inscrit au projet de budget des Recettes et Dépenses extraordinaires de 1923, où il faisait l'objet de l'article 11.

La Commission spéciale de la Chambre des Représentants qui a examiné ledit projet de budget a demandé que cette dépense, qui se rapporte à l'exercice 1919, soit introduite par voie de crédit supplémentaire. (Voir rapport de M. Pécher, *Doc. parl. Chambre,* n° 332, p. 19.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

B. — **Travaux publics.**

DÉPENSES D'OUTILLAGE.

ART. 30. — *Hôtel du Gouvernement provincial, etc., à Bruges. — Parachèvement.*

Crédit supplémentaire demandé : 294,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour payer les créances ci-après mentionnées, approuvées en 1920, mais présentées tardivement :

1° Travaux de construction et achèvement de l'aile nord de l'hôtel du Gouvernement provincial à Bruges. — Convention approuvée le 8 septembre 1920. . . . . fr.	280,000	»
2° Honoraires de l'architecte (5 %)	14,000	»
TOTAL . . . . fr.	294,000	»

ART. 30bis (nouveau). — *Hôtel du Gouvernement provincial du Brabant. — Amélioration et extension des installations provinciales vers la rue du Lombard.*

Crédit demandé : fr. 181,950.46.

Cette somme est nécessaire pour régler le solde des entreprises ci-après

mentionnées, approuvées en 1920, dont le paiement n'a pu être demandé en temps utile :

1° Travaux de parachèvement des nouveaux locaux vers la rue du Lombard . . . . . fr.	136,500	»
2° Fourniture de quincaillerie à l'hôtel provincial du Brabant .	8,330	»
3° Travaux d'ornementation dans les nouveaux locaux à front de la rue du Lombard	10,537	36
4° Établissement du chauffage central dans les nouveaux locaux à front de la même rue	6,833	10
5° Parachèvement des magasins de la rue du Lombard . . .	19,750	»
TOTAL . . . . fr.	181,950	46

ART. 31. — *Bâtiments de l'État : protection contre l'incendie, etc. :*

g) *Frais de la Commission.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,554.70,

somme nécessaire pour solder les frais de la Commission; le crédit de 8,000 francs prévu au budget extraordinaire pour cet objet a été insuffisant par suite des nombreuses visites de bâtiments de l'État auxquelles il a fallu procéder, en 1922, en vue de mettre ceux-ci à l'abri des dangers d'incendie.

h) (nouveau). — *Fourniture de matériel d'incendie de réserve.*

Crédit demandé : 13,500 francs,

nécessaire pour liquider l'entreprise de la fourniture de matériel d'incendie de réserve.

ART. 32. — *Palais du Cinquantenaire. — Aile gauche. — Travaux divers :*

a) *Musées d'anciennes industries d'art et d'antiquités, etc. — Honoraires de l'architecte.*

Crédit supplémentaire demandé : 131,200 francs.

L'exécution des travaux est ajournée « sine die ».

Le crédit est demandé en vue du paiement de l'indemnité à débattre avec l'architecte qui a dressé les projets. Le libellé de l'article a été complété en conséquence.

ART. 48. — *Casernement des gendarmeries, etc. :*

d) *Achèvement des casernes de gendarmerie de Bastogne et d'Ath.*

Crédit supplémentaire demandé : 80,000 francs.

h) *Achèvement des travaux de construction de deux blocs de logements avec écuries à la caserne de l'avenue de la Couronne, à Ixelles, pour la force mobile.*

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs.

Les résultats des adjudications ont dépassé les prévisions.

ART. 50. — *Part d'intervention de l'État dans les frais d'érection, au Havre, du Monument de la gratitude belge.*

Crédit supplémentaire demandé : 35,000 francs,

pour couvrir les frais de transport et de douane des pierres et matériaux.

ART. 77bis (nouveau). — *Installations maritimes d'Anvers : études, expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 60,000 francs.

Ce crédit servira principalement au paiement d'immeubles expropriés, d'honoraires d'experts, etc.

ART. 81. — *Port d'escale de Zeebrugge : études, expropriations, travaux et dragages.*

Crédit supplémentaire demandé : 50,000 francs.

Travaux et fournitures dont le règlement de comptes n'a pu se faire en temps voulu par suite de la guerre.

Ce crédit servira aussi au paiement d'honoraires d'architectes, d'experts, etc.

ART. 85bis (nouveau). — *École mondiale de Tervueren. — Résiliation du contrat d'entreprise.*

Crédit demandé : 1,637,675 francs.

Ce crédit avait été primitivement porté par amendement au projet de budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires où il figurait sous l'article 54[3] (*Doc. parl.*, Chambre des Représentants, n° 286).

La Commission spéciale de la Chambre des Représentants qui a examiné ledit projet de budget a demandé (voir rapport de M. Pécher, *Doc. parl.*, Chambre des Représentants, n° 332, p. 32) que cette dépense qui se rapporte à l'exercice 1921, soit introduite par voie de crédit supplémentaire.

ART. 85ter (nouveau). — *Établissement de la Cambre, à Bruxelles. Travaux de réparations et d'aménagement.*

Crédit demandé : 18,000 francs,

pour permettre la liquidation des suppléments de salaires de l'entreprise des travaux de réparations et d'aménagement exécutés en 1920 au bâtiment M de l'établissement de la Cambre, à Bruxelles.

Le montant de ces suppléments de salaires n'a pu être établi plus tôt, l'entrepreneur s'étant trouvé, jusqu'à présent, dans l'impossibilité de produire les pièces justificatives nécessaires à cette fin.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

II. — Dépenses suites de guerre.

Œuvres de secours.

Art. 88. — *Œuvres de secours : traitements du personnel et frais généraux.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,000 francs.

Le crédit de 90,000 francs inscrit au Budget de 1922 avait été établi en escomptant que la liquidation de la Direction centrale des Secours serait terminée endéans les neuf mois. Ces prévisions ne se sont pas réalisées : il a fallu maintenir une partie du personnel en fonction jusqu'au 31 décembre 1922, ce qui a rendu le crédit primitif insuffisant.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

I. — Dépenses d'outillage.

Aéronautique.

Art. 134. — *Complétement du matériel de l'aéronautique militaire.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,750,000 francs.

Cessions faites par le Gouvernement français après le 31 mars 1919 . . . . . fr.	1,520,000	»
Hausse constante des changes français et anglais dans le courant de l'année 1922	230,000	»
Total. . . . fr.	1,750,000	»

II. — Dépenses suites de guerre.

Dépenses diverses.

Art. 153. — *Divers et imprévus.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 20,981.24.

Créances arriérées se rapportant à des fournitures de décorations.

Art. 156bis (nouveau). — *Dépenses relatives à l'entretien et au rapatriement des prisonniers de guerre russes libérés; autres frais de rapatriement.*

Crédit demandé : fr. 1,049,961.44.

Remboursement au Trésor public de £ 23.220 à fr. 44.55, mises, en 1920,

à la disposition du « Ministry of Shipping », à Londres, pour le rapatriement des prisonniers de guerre russes. . . . . fr.	1,034,451	»
Remboursement au Trésor public de £ 200 à fr. 44.55 ½, mises, en 1920, à la disposition de M. le Dr Nansen pour le rapatriement de Sibérie de prisonniers de guerre de nationalité belge (anciens soldats allemands originaires des cercles d'Eupen et Malmédy).	8,911	»
Remboursement au Département de la Justice de sommes avancées, en 1920, pour divers frais de rapatriement. . . .	6,599	44
TOTAL. . . fr.	1,049,961	44

ART. 156ter (nouveau). — *Aide et protection aux familles d'officiers, sous-officiers, soldats et gendarmes rengagés.*

Crédit demandé : 10,000 francs.

Montant de mandats périmés qui, par suite de circonstances spéciales, n'ont pu être touchés par les intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES.

I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.

ART. 160. — *Acquisitions d'immeubles destinés à agrandir le domaine privé de l'État, notamment les forêts domaniales ou d'immeubles dont la conservation est reconnue désirable pour des raisons d'esthétique ou dans l'intérêt de la préservation des sites.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,089,100 francs.

A. — Suivant convention du 8 mars 1907, approuvée par l'article 4 de la loi du 23 dito, l'État et la commune d'Ixelles se sont mis d'accord sur les dispositions à prendre au sujet de l'aménagement du quartier de l'ancienne abbaye de la Cambre.

L'article 3 de la convention porte ce qui suit :

« La commune d'Ixelles s'engage à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation le terrain compris entre l'ancienne abbaye, la nouvelle avenue Courbe susvisée et le prolongement de l'avenue Louise.

» Après l'exécution des travaux, la commune cèdera ce terrain à l'État, y compris la partie occupée par le talus des voies publiques, elle aménagera, plantera et entretiendra le talus de ladite avenue Courbe et placera un garde-corps.

» Cette cession se fera moyennant un prix calculé de manière à tenir la commune indemne du supplément de dépense à résulter de l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de la totalité du terrain.

» Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de ce supplément, il sera déterminé, aux frais de l'État, par trois experts... »

Il a fallu recourir à l'expertise. La somme à rembourser par l'État s'élève :

en principal à.	fr.	278,141 14
en intérêts, au taux de 4 1/2 °/o depuis la date de la consignation jusqu'au 31 décembre 1921, à.	fr.	165,307 69
TOTAL. . .	fr.	443,448 83
L'état d'honoraires des experts est de		1,650 »
ENSEMBLE . . .	fr.	445,098 83
En chiffres ronds. . .	fr.	445,100 »

B. — L'État a acheté, en 1913, de la ville de Spa environ 1,350 hectares de bois communaux moyennant le prix de 1,043,936 francs, sur lequel il reste dû 644,000 francs.

Une convention du 14 mai 1914 fixe les conditions d'exigibilité de cette somme.

La ville de Spa demande instamment le paiement intégral du solde restant dû à l'effet de combler le déficit prévu à son budget.

Il est de bonne politique d'accéder à sa demande.

ART. 170bis (nouveau). — *Cession à l'État par la société coopérative « Le Crédit National de Belgique » contre remboursement des dépenses faites par celle-ci, de la construction à l'usage d'établissements de bains et d'entrepôt, qu'elle a érigée à Malines pendant la guerre, comme œuvre de résistance à l'ennemi.*

Crédit demandé : 850,000 francs.

Le crédit de 3,800,000 francs inscrit au Budget de 1919 (dépenses de nature extraordinaire — Ministère des Finances, art. 77) se trouve dépassé dans une certaine mesure, principalement parce que le *Crédit National de Belgique*, continuant la gestion des biens jusqu'à la cession des immeubles à l'État, a dû exécuter certains travaux de parachèvement et d'entretien, assurer la garde et la surveillance et pourvoir à certains approvisionnements, en charbons notamment.

Le supplément de dépenses à résulter de ces divers chefs, ainsi que les intérêts courus depuis les dates des déboursés par le *Crédit National de Belgique*, seront couverts par le crédit sollicité.

EXERCICE 1922.

TABLEAU C.

Dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

(ART. 4 DU PROJET DE LOI.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ART. 11. — *Asiles d'aliénés de l'État à Mons et à Tournai, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 15,000 francs.

L'asile de Tournai a subi des déprédations sans nombre qu'il a été urgent de réparer; les travaux imprévus furent nombreux et le prix de certains matériaux ainsi que de la main-d'œuvre ont augmenté considérablement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

ART. 18. — *Acquisition et renouvellement de mobilier pour l'hôtel et les bureaux des gouvernements provinciaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 13,500 francs.

La somme inscrite au budget de 1922 pour faire face aux dépenses indispensables effectuées à charge de ce crédit a été établie avec trop de parcimonie, d'où insuffisance de 13,500 francs.

ART. 21bis (nouveau). — *Intervention de l'État dans les déficits des organismes intercommunaux d'alimentation créés pendant la guerre.*

Crédit demandé : 30,000,000 de francs.

En 1919, la Législature consentit à laisser intervenir l'État à concurrence d'un milliard de francs dans le remboursement des dépenses anormales occasionnées aux communes par la guerre. Des arrêtés royaux du 2 juillet 1921 ont fixé à fr. 831,778,341.84 l'intervention de l'État dans les dites dépenses. Toutefois, il n'a pas été tenu compte des pertes accusées par la gestion des coopératives intercommunales d'alimentation, la comptabilité de ces organismes n'étant pas apurée à cette époque. Il avait donc été décidé, d'accord avec le Ministre des Finances, de réserver une partie du milliard de francs en vue de couvrir les pertes de ces organismes. Mais, pour faciliter la prompte liquidation des coopératives inter-

communales, il est indispensable de rembourser leurs déficits, non par voie d'annuités, mais directement en capital.

ART. 21ter (nouveau). — *Remboursement à la Banque Nationale de Belgique et au Trésor de sommes versées pour l'alimentation de la population.*

Crédit demandé : fr. 7,289,321.10.

a) En 1914, le Général Dufour, Gouverneur de la position fortifiée d'Anvers, réquisitionna à la Banque Nationale différentes sommes, d'un montant total de 2,020,000 francs, pour la constitution d'un stock de vivres destinés à la population civile. Cette somme n'a pas encore été remboursée jusqu'à présent.

b) Lors de la réoccupation du territoire, les troupes anglaises trouvèrent la population dans un dénûment complet. Elles distribuèrent des vivres et divers ingrédients à concurrence de liv. st. 100,368.0.5. Cette somme a été versée au War Office par le Département des Finances. Le crédit demandé, soit fr. 5,269,321.10, est destiné au remboursement de la somme avancée par le Trésor.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — Agriculture.

Restauration agricole des régions dévastées.

ART. 33. — *Dépenses de toute nature ayant pour but la reconstitution et l'amélioration des races d'animaux domestiques dans les régions dévastées.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,200,000 francs.

Le Département des Finances réclame le versement au profit du Trésor, par les Services de l'Agriculture, du montant des frais occasionnés, en 1919 et 1920, par les ventes des chevaux et mules anglais et canadiens et des chevaux de l'armée belge (juments) échangés contre des chevaux canadiens, ainsi que du bétail hollandais et anglais et de celui provenant des bases de ravitaillement de l'armée. Ces animaux, achetés par les Services de l'Agriculture pour assurer la reconstitution des races d'animaux domestiques dans les régions dévastées, ont été vendus à l'intervention d'organismes officiels. Le prix d'acquisition a été prélevé sur le crédit des articles 36 et 91 des Budgets extraordinaires de 1919 et 1920 (dépenses résultant de la guerre).

Les frais dont le paiement est demandé s'élèvent, d'après les pièces produites à ce jour, à fr. 1,981,161.03 sur lesquels il a déjà été liquidé fr. 23,346.23. Il reste donc à ordonnancer une somme de fr. 1,957,814.80 environ, qui a été prélevée à tort sur le produit des ventes, dont le montant intégral, soit fr. 47,687,139.26, aurait dû être versé au Trésor. La somme sollicitée, ajoutée au disponible du crédit de 1,000,000 de francs, inscrit à l'article 33 du Budget des Dépenses recouvrables de 1922, permettra de payer la totalité des frais de vente.

B. — **Travaux publics.**

ART. 38bis (nouveau). — *Achats et réparations de matériel, instruments, cartes, etc.*

Crédit demandé : fr. 635.75.

Cette somme est destinée à rembourser à un adjudicataire des amendes dont il lui a été fait remise.

ART. 64bis (nouveau). — *Canaux houillers : études et travaux.*

Crédit demandé : 250 francs.

Crédit principalement destiné à payer le prix de travaux de réparation effectués antérieurement à 1919 au pont de Marchienne.

ART. 64ter (nouveau). — *Yser : études et travaux.*

Crédit demandé : 127,000 francs.

Ce crédit servira, notamment, au paiement du prix des travaux de démolition d'abris, de fournitures de ciment, etc.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ART. 74. — *Indemnités à payer par le Dépôt des invalides de guerre : 1° aux militaires en instance de pension (y compris la majoration pour enfants et celle allouée à certains militaires atteints de tuberculose et aux grands invalides); 2° pour arriérés aux personnes civiles visées à l'article 42 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 6,360,862.58.

Pour permettre, *avec le reliquat du crédit* (voir régularisations), de rembourser au quartier-maître du Dépôt des invalides de guerre les sommes payées, en 1920 et 1921, à titre d'avance, pour des dépenses qui, normalement, auraient dû grever l'article susvisé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Dommages de guerre.

Cours et Tribunaux. — Conseil supérieur. — Commission des transactions.

ART. 86. — *Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'intervention des Commissaires de l'État*

ou à celle du service des constats et expertises. Frais de déplacement des sinistrés. Indemnités des membres des Commissions arbitrales.

Crédit supplémentaire demandé : 600.000 francs,

nécessaire pour payer des états d'honoraires d'experts se rapportant :

a) Aux exercices 1919, 1920 et 1921, à concurrence de . fr. 80,000 »

b) A l'exercice 1922, à concurrence de . . . . . 520,000 »

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'OFFICE DES RÉGIONS DÉVASTÉES.

Hauts commissariats royaux.

ART. 91. — *Indemnités pour travaux extraordinaires.*

Crédit supplémentaire demandé : 15,000 francs,

nécessaire pour payer certaines créances en souffrance par suite de l'épuisement du crédit.

Services provinciaux d'exploitation des transports.

ART. 99. — *Secours et accidents du travail (loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail). — (Crédit non limitatif).*

Crédit supplémentaire demandé : 150,000 francs.

Bien qu'il s'agisse d'un crédit *non limitatif*, il a été jugé préférable de solliciter ce complément d'allocation afin de mettre son montant à hauteur des dépenses présumées.

Les imputations faites sur ce crédit dépassent, à l'heure actuelle, de fr. 136,957.41 la somme inscrite à cet article.

ART. 101. — *Fournitures de bureau; impressions; achats de machines à écrire, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,000 francs.

Montant de diverses créances qui n'ont pu être ordonnancées par suite de l'insuffisance du crédit.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne en exécution des traités de paix.

ART. 130. — *Frais divers (commissions aux représentants, etc.) résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation.*

Crédit supplémentaire demandé : 45,000 francs,

pour faire face à des créances de 1922 qui n'ont pu être payées par suite de l'insuffisance du crédit.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

ART. 144. — *Chemins de fer. — Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 43,357,042.81.

Crédit nécessaire pour permettre le paiement de créances se rapportant aux exercices 1920 et 1921. Ces derniers exercices accusent des excédents correspondant au crédit sollicité.

ART. 144bis (nouveau). — *Chemins de fer. — Exploitation.*

Crédit demandé : fr. 58,444.19.

Le Budget de 1922 n'ayant pas prévu de crédit pour les services de l'exploitation, une allocation de fr. 58,444.19 est nécessaire pour permettre la liquidation des créances en instance.

ART. 145. — *Office de l'électricité.*

Crédit supplémentaire demandé : 275,000 francs.

Somme nécessaire pour couvrir les dépenses engagées au cours des exercices 1919, 1920 et 1921 et qui seront imputées sur le Budget de 1922 en vertu des dispositions de la loi contenant le budget des dépenses recouvrables pour cet exercice.

Le supplément de crédit sollicité ne constitue donc pas une dépense nouvelle, une somme d'un montant égal restera disponible sur les budgets des exercices antérieurs à 1922.

ART. 148. — *Postes.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,600 francs,

pour permettre la liquidation d'une créance antérieure à l'exercice 1919.

ART. 149. — *Télégraphes et téléphones.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 921,053.67.

Crédit nécessaire au paiement des créances se rapportant à des travaux et fournitures pour lesquels les dépenses ont été engagées en 1920 (fr. 374,783.34) et en 1921 (fr. 546,270.33).

Ces sommes resteront disponibles sur les Budgets de 1920 et de 1921.

EXERCICE 1922.

TABLEAU D.

Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

(ART. 5 DU PROJET DE LOI.)

A. — Dépenses d'exploitation.

TABLEAU A.

CHAPITRE PREMIER.

Section première. — Administration centrale.

ART. 2. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, des employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du comité mixte de législation et des membres du conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires. Frais de route et de séjour, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 13,500 francs.

Régularisation de paiements clandestins effectués pendant l'occupation.

ART. 5. — *Honoraires des avocats.*

Crédit supplémentaire demandé : 45 francs.

Crédit nécessaire pour la liquidation d'une créance présentée après clôture d'exercice.

Section 2. — Service de Presse et de Publicité.

ART. 9. — *Publicité commerciale.*

Crédit supplémentaire demandé : 23,000 francs.

Regularisation de créances restant à liquider par suite de la production tardive des documents justificatifs.

ART. 10. — *Courtages de publicité; frais occasionnés par l'exécution du service de la publicité commerciale, placement d'affiches, achat de fournitures, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 65,167.91, dont :

Fr. 50,167 91 pour des créances afférentes à des exercices antérieurs à 1919, qui n'ont pu être liquidées par suite de production tardive des documents justificatifs;

15,000 » pour des créances à charge des Budgets de 1919, 1920 et 1921, restées en suspens pour la raison ci-dessus.

TABLEAU B.

CHAPITRE II.

CHEMINS DE FER.

Section première. — Service central de la comptabilité et du contrôle des dépenses.

ART. 16. — *Rémunération des gens de service.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,500 francs,

destiné à la régularisation des rémunérations payées en 1922 à deux agents temporaires.

Section 2. — Services communs.

ART. 18. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 206,310.07, dont :

Fr. 84,310 07 pour la régularisation de dépenses payées en 1920 et 1921 résultant d'améliorations apportées à la situation du personnel;

122,000 » pour l'exercice 1922. Insuffisance de crédit due aux extensions de personnel nécessitées par les besoins du service et à l'adoption de nouveaux barèmes pour le personnel technique.

ART. 19. — *Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 166.60.

Insuffisance de crédit due aux améliorations apportées, en 1920, à la situation du personnel.

ART. 20. — *Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,245 francs.

Mandat d'avance à charge du Budget de 1920, restant à régulariser.

Section 3. — Voies et travaux.

ART. 21. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,623,000 francs, dont :

365,000 francs pour la régularisation de dépenses payées en 1920 et 1921 et résultant d'améliorations apportées à la situation du personnel;

1,258,000 francs pour l'exercice 1922 : insuffisance de crédit résultant des extensions de personnel nécessitées par les besoins du service, de l'octroi de promotions réglementaires et de la mise en vigueur de nouveaux barèmes pour le personnel technique.

ART. 22. — *Rémunération des agents de surveillance et de police de la route. Salaire des ouvriers pour l'entretien de la route, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 312,463.98.

L'insuffisance du crédit de 1920 résulte des améliorations apportées à la situation du personnel.

ART. 24. — *Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 8,525,942.67, dont :

Fr. 694 93 destinés à la liquidation de créances afférentes à des exercices périmés et qu'il y a lieu de relever de la prescription quinquennale;

8,525,247 74 à charge des Budgets de 1919, 1920 et 1921. Ces liquidations ou régularisations n'ont pu se faire avant la clôture de ces exercices, par suite de la production tardive des pièces justificatives. Il s'agit, en ordre principal, de salaires payés aux ouvriers affectés à l'entretien des bâtiments, etc.

Section 4. — Traction et matériel.

ART. 25. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,214,000 francs.

690,000 francs pour la régularisation de dépenses payées en 1920 et 1921 et résultant d'améliorations apportées à la situation du personnel;

524,000 francs pour l'exercice 1922 : insuffisance de crédit résultant des extensions de personnel nécessitées par les besoins du service, de l'octroi des promotions réglementaires et de la mise en vigueur des nouveaux barèmes pour le personnel technique.

ART. 26. — *Rémunérations des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 818,915.31, dont :

Fr. 401,594 80 pour salaires de 1920 restant à régulariser par suite de l'insuffisance du crédit;

417,320 51 pour insuffisance du crédit de 1922, par suite des extensions de personnel résultant de l'augmentation du trafic.

ART. 27. — *Primes d'économie et de régularité.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,211,751.81, dont :

Fr. 157,572 81 à charge du Budget de 1920 : créances restant à régulariser par suite d'insuffisance de crédit;

3,054,179 » à charge du Budget de 1922 : insuffisance en corrélation avec le développement du trafic qui a produit une augmentation de recettes de plus de 100 millions au-delà des prévisions.

ART. 28. — *Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.*

Crédit supplémentaire demandé : 16,245 francs, dont :

Fr. 13,947 » destinés au paiement de créances afférentes à des exercices périmés et qu'il y a lieu de relever de la prescription;

2,298 » destinés à la liquidation d'une fourniture d'eau pour locomotives faite par la ville de Verviers en 1921.

ART. 29. — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 24,037 francs.

Ce crédit est nécessaire au paiement de créances afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921 et dont le règlement n'a pu être terminé avant la clôture de ces exercices.

ART. 30. — *Salaires pour l'entretien, la réparation, le renouvellement du matériel et la fabrication des coupons.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,300,000 francs.

L'insuffisance du crédit résulte de l'établissement des prévisions budgétaires de 1922 sur la base d'un salaire moyen théorique inférieur, pour différentes catégories d'ouvriers, au salaire moyen réellement payé.

Section 5. — Exploitation.

ART. 31. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 4,682,851.21.

Insuffisance des crédits de 1920 et 1921 résultant des améliorations apportées à la situation du personnel.

ART. 32. — *Rémunération des gardes temporaires et des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 182,054.02.

Crédit nécessaire à la régularisation des dépenses qui ont excédé le crédit de 1920 par suite des améliorations apportées à la situation du personnel.

ART. 33. — *Camionnage, manœuvres par chevaux, nettoyage des cours aux marchandises, désinfection des wagons, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 79 francs.

Ce crédit est destiné à la liquidation d'une créance afférente à un exercice périmé et qu'il y a lieu de relever de la prescription quinquennale.

ART. 34. — *Primes de régularité.*

Crédit supplémentaire demandé : 198,000 francs.

Ce crédit est destiné, à concurrence de 158,000 francs, au paiement, en 1922, de primes au personnel des stations et des trains admis en extension par suite des nécessités du service, et, à concurrence de 40,000 francs, au paiement des primes allouées au personnel repris des cercles d'Eupen-Malmédy et qui n'avaient pu être prévues au Budget de 1922.

ART. 35. — *Frais d'exploitation.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,947,107.81, dont :

Fr.	27 »	pour des créances afférentes aux exercices antérieurs à 1919.
	3,947,080 81	destinés à la liquidation de créances afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921, pour lesquelles les documents justificatifs n'ont pu être établis ou fournis qu'après la clôture de ces exercices.

ART. 36. — *Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, sur la ligne vicinale Mons-Boussu, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres. Rentes et secours périodiques à des victimes d'accidents du chemin de fer et à leurs ayants-droit.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 800,057.50.

Cette somme est destinée à couvrir des dépenses relatives à des litiges pour lesquels les crédits nécessaires n'ont pu être compris dans les Budgets ou dont le règlement a subi du retard par suite d'un différend avec les compagnies françaises.

Il doit servir, en outre, à concurrence de fr. 100,057.50, au paiement de créances afférentes à des exercices périmés et qui doivent être relevées de la prescription quinquennale.

Section 6. — Perception et contrôle des recettes.

ART. 38. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 410,444 francs, dont :

137,444 francs : insuffisance des crédits de 1920 et 1921, par suite d'amélioration de la situation du personnel;

273,000 francs : insuffisance du crédit de 1922 due aux extensions de personnel nécessitées par les besoins du service et à l'octroi des promotions réglementaires.

ART. 39. — *Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,658 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses se rapportant aux exercices 1919, 1920 et 1921 et dont les pièces ont été produites tardivement.

Section 7. — Dépenses générales.

ART. 44. — *Subside à la caisse des ouvriers du Département des chemins de fer.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,894,000 francs.

L'insuffisance du crédit de 1922 résulte de la majoration des pensions par suite du relèvement du taux des salaires de base, ainsi que de l'accroissement du nombre des bénéficiaires de pensions et de secours permanents.

ART. 46. — *Secours exceptionnels aux ouvriers et, en cas de décès, à leurs familles.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 139,986.82.

Le crédit sollicité permettra la régularisation de dépenses de 1919, faites au-delà du crédit.

ART. 49. — *Honoraires des médecins pour visites, examens approfondis, contre-visites, etc. n'intéressant pas la caisse des ouvriers ; cours de brancardiers.*

Crédit supplémentaire demandé : 140,775 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses médicales et pharmaceutiques afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921, lesquelles n'ont pu être liquidées par suite de retards dans la production des pièces justificatives.

Il doit servir, en outre, à concurrence de 500 francs, au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés qu'il y a lieu de relever de la prescription quinquennale.

ART. 52. — *Dépenses diverses et imprévues non libellées au budget ; commission d'examens.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,748.52.

Crédit destiné à la liquidation de créances de 1919, pour lesquelles les pièces justificatives sont parvenues après la clôture de l'exercice.

ART. 53. — *Ravitaillement et service des économats.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 10.023.88.

Crédit nécessaire pour la liquidation, à concurrence de fr. 3.798.45, de créances antérieures de 1919, et à concurrence de fr. 6,225.43, de créances de 1920. Ces propositions de liquidation ont été présentées après clôture d'exercice.

Section 8.

ART. 54. — *Charges financières.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,224,500 francs.

en vue du remboursement au Trésor belge des annuités payées aux compagnies concessionnaires de Braine-le-Comte à Gand, de Hal à Ath, de Tournai à la frontière française et de Tournai à Jurbise et qui figurent au Budget de la Dette publique.

TABLEAU C.

Office de l'Électricité. — Marine. — Postes. — Télégraphes et Téléphones.

CHAPITRE III.

OFFICE DES SERVICES DE L'ÉLECTRICITÉ.

ART. 56. — *Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, indemnités de toute nature, primes d'économie et de régularité.*

Crédit supplémentaire demandé : 101,710 francs.

Régularisation de dépenses de 1919, 1920 et 1921 restant en instance par suite d'insuffisance de crédit.

ART. 57. — *Fournitures de bureau, impressions, bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, contributions, loyers de locaux, menues dépenses. — Participation du Comité électrotechnique belge à la Commission internationale d'électricité, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 25,000 francs.

Le crédit de 1921 est insuffisant pour permettre la liquidation des frais de location d'un immeuble et d'aménagement de locaux occupés par les services.

ART. 58. — *Objets de consommation pour le service, l'entretien et la réparation des installations électriques et des usines de compression du gaz de ville.*

Crédit supplémentaire demandé : 445,060 francs.

60 francs pour des créances antérieures à 1919;
445,000 francs : crédit nécessaire pour assurer la liquidation de certaines créances de 1921, se rapportant à des fournitures d'énergie électrique, qui, par suite de circonstances fortuites, n'ont pu être liquidées avant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV.

MARINE.

Section première. — Administration de la Marine.

ART. 63. — *Subsides pour l'éducation pratique et théorique des marins. — Surveillance de la pêche.*

Crédit supplémentaire demandé : 150,000 francs.

Augmentation du subside alloué en 1922 au navire-école. Le montant du subside n'a été majoré que de 57 °/₀ comparativement à 1914.

ART. 64. — *Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 24,354 francs, dont :

10,390 francs à charge des exercices antérieurs à 1919,
8,840 francs à charge des exercices 1919, 1920 et 1921,
5,124 francs à charge de l'exercice 1922.

Ce crédit est nécessaire pour permettre la régularisation de secours payés à des agents victimes d'accidents en service, non régis par la loi du 24 décembre 1903.

Section 2. — Transports par eaux intérieures.

ART. 65. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,900 francs.

Les crédits de 1920 et 1921 ont été insuffisants pour permettre la régularisation de certains paiements résultant de l'amélioration de la situation du personnel.

ART. 67. — *Traitements d'activité et de disponibilité, salaires, indemnités, frais de route, etc., des messagers, gens de service, agents commissionnés, ouvriers, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 103,485 francs.

Insuffisance résultant de l'amélioration, en 1920 et 1921, de la situation du personnel.

CHAPITRE V.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Section première. — Services communs.

ART. 70. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs.

Crédit nécessaire pour permettre : 1° le paiement d'arriérés de traitement pour la période de guerre, restant à liquider à concurrence de 7,000 francs; 2° la régularisation de dépenses afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921 à concurrence de 5,000 francs; 3° la liquidation, pour 1920 et 1921, d'indemnités complémentaires pour frais de déplacements des agents de surveillance à concurrence de 2,000 francs.

ART. 71. — *Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.*

Crédit supplémentaire demandé : 26,500 francs.

Crédit nécessaire pour permettre : 1° le paiement d'arriérés de salaires pour la période de guerre, restant à liquider à concurrence de 13,000 francs ; 2° la régularisation de dépenses afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921, à concurrence de 7,000 francs, et 3° le paiement, pour 1920 et 1921, d'arriérés de salaires à des ouvriers à promouvoir au grade de chef-ouvrier (6,500 francs).

ART. 72. — *Matériel, machines, outils, approvisionnements divers, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 66,062.23.

Crédit nécessaire pour payer à la ville de Bruxelles la redevance supplémentaire due pour parfaire le coût minimum de consommation prévu dans une convention régissant la fourniture d'énergie électrique et pour permettre le paiement des prestations fournies, en 1919 et 1920, par l'Office de l'électricité.

Section 2. — Postes.

ART. 73. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 932,000 francs.

Exercices antérieurs à 1919	fr.	432,000 »
Exercices 1919, 1920 et 1921		500,000 »

Crédit nécessaire : 1° pour des dépenses provenant d'améliorations apportées à la situation du personnel ; 2° pour la régularisation définitive des avances sur traitements effectuées pendant l'occupation, des arriérés de traitements et d'indemnités diverses restant dus pour la même période et des intérêts alloués aux personnes qui ont consenti des prêts, à l'Administration des Postes, pour le paiement du personnel.

ART. 74. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.*

Crédit supplémentaire demandé : 428,000 francs.

Exercices antérieurs à 1919	fr.	358,000 »
Exercices 1919, 1920 et 1921		70,000 »

Crédit nécessaire pour permettre la régularisation définitive des avances sur traitements et salaires effectuées pendant l'occupation et des arriérés de traitements, salaires et indemnités restant dus aux facteurs et autres agents subalternes.

ART. 76. — *Traitements d'activité et de disponibilité, salaires et indemnités des agents payés à la tâche ou à la journée.*

Crédit supplémentaire demandé : 33,200 francs.

Exercices antérieurs à 1919	fr.	13,200	»
Exercices 1919, 1920 et 1921.		20,000	»

Crédit nécessaire pour permettre la régularisation définitive des avances sur traitements et salaires effectuées pendant l'occupation et des arriérés de salaires et indemnités dus aux agents (ajustement des salaires des ouvriers de l'imprimerie des chèques et indemnités complémentaires aux agents comptant 35, 45 ou 50 années de bons et loyaux services).

ART. 78. — *Transport des dépêches.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 252.59.

Redevance à payer pour l'entreprise du service de transport des dépêches par carriole, à Gand, pendant la période du 1er au 12 octobre 1914.

ART. 81. — *Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles. — Papiers, encres et approvisionnements divers (fabrication de valeurs postales). — Indemnités à des étrangers du chef d'accidents causés au cours de l'exploitation postale.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 684,124.48.

Exercices antérieurs à 1919 . . .	fr.	662	64
Exercices 1919, 1920 et 1921 . . .		683,461	84

Cette somme représente :

1° Quelques petites créances de particuliers qui n'ont pu être liquidées en temps voulu, par suite de circonstances imprévues et de la suppression des fonds de remploi au Budget pour Ordre;

2° Le montant des prestations effectuées pour la Poste par d'autres administrations du Département, dont les états ont été produits tardivement;

3° Une créance du Gouvernement hollandais, pour surveillance à Haarlem de la fabrication de nos timbres-poste;

4° La valeur de commandes faites en Allemagne au titre des réparations; les pièces comptables de ces marchés ne sont pas encore parvenues.

Le crédit total ne donnera lieu qu'à un décaissement de fr. 151,657.10, le reste ne comportant que des régularisations de dépenses déjà payées.

ART. 82. — *Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 13,268.70.

Exercices 1919 à 1921	fr.	8,268 70
Exercice 1922		5,000 »

Progression constante des frais du Bureau international de Berne.

Section 3. — Télégraphes et Téléphones.

ART. 83. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 551,400 francs.

Le crédit demandé est destiné à permettre :

1° Le paiement d'arriérés de traitement pour la période de guerre restant à liquider à concurrence de 192,500 francs;

2° La régularisation de dépenses afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921 à concurrence de 160,000 francs;

3° La liquidation, pour 1920 et 1921, d'indemnités complémentaires pour frais de déplacement des agents de surveillance à concurrence de 161.400 francs;

4° Le paiement, pour 1919, 1920 et 1921, d'arriérés de traitement résultant de la revision de carrières de fonctionnaires et d'employés : 37,500 francs.

ART. 84. — *Rémunération des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.*

Crédit supplémentaire demandé : 187,500 francs.

Crédit sollicité pour permettre :

1° Le paiement d'arriérés de salaires pour la période de guerre restant à liquider . . . . . fr. 102,000 »

2° La régularisation de dépenses afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921 . . . . . fr. 15,000 »

3° La liquidation d'arriérés de salaires, pour 1920 et 1921, à des ouvriers à promouvoir au grade de chef-ouvrier . . . . . fr. 70,500 »

ART. 85. — *Entretien des lignes et des bureaux ; fournitures diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 95,652.16.

1° Fr. 93.10 pour permettre la liquidation de créances antérieures à 1919, à relever de la prescription quinquennale;

2° Fr. 73,759.06 représentant le montant de prestations fournies en 1919, 1920 et 1921 par l'Office de l'électricité à l'Administration des télégraphes et des téléphones;

3° 20,000 francs environ représentant la redevance supplémentaire à payer à la ville de Bruxelles pour parfaire le coût du minimum de consommation prévu dans une convention régissant la fourniture d'énergie électrique;

4° 1,800 francs environ, montant d'une fourniture de bandes Creed commandées en 1921.

CHAPITRE VI.

Dépenses générales.

Dépenses diverses et imprévues.

Art. 92. — *Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 89. — Commissions d'examens. — Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,738,207.17,

dont fr. 3,725,797.17 pour la liquidation des décomptes de 1919 et 1920 des offices étrangers avec les Administrations des Postes et des Télégraphes;

12,410 francs pour la liquidation de quelques créances de 1922 qui sont restées en souffrance par suite de l'insuffisance du crédit.

CHAPITRE IX.

Dépenses diverses.

Art. 99. — *Subside pour le ravitaillement et le service des économats.*

Crédit supplémentaire demandé : 12,900 francs.

Insuffisance du crédit de 1922.

B. — Dépenses extraordinaires.

Art. 2. — *Chemins de fer. — Voies et travaux.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 117,648.55,

nécessaire pour permettre la liquidation de créances antérieures à 1919 et qu'il y a lieu de relever de la prescription quinquennale.

Art. 5. — *Chemins de fer. — Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,779,985.22, dont

35 francs pour liquider une créance antérieure à 1919 à relever de la prescription quinquennale;

fr. 5,779,950 22, insuffisance de crédit résultant de l'amélioration de la situation du personnel en 1920 et 1921.

ART. 6. — *Service de l'électricité.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,200,000 francs.

Somme nécessaire pour couvrir les créances engagées au cours des exercices 1919, 1920 et 1921 et qui seront imputées sur le Budget de 1922 en vertu des dispositions de la loi contenant le budget extraordinaire.

ART. 7. — *Service de l'électricité. — Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : 65,000 francs.

Les crédits de 1920 et 1921 sont insuffisants pour permettre la régularisation des dépenses résultant de l'amélioration de la situation du personnel.

ART. 9. — *Service de la marine. — Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : 102,080 francs.

Insuffisance résultant de l'amélioration, en 1920 et 1921, de la situation du personnel.

ART. 10. — *Administration des postes.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 23,402.58.

Ce crédit comporte, en ordre principal, le remboursement de prestations faites par l'Office de l'Electricité, ainsi que le paiement d'une machine achetée en Allemagne et dont la Commission des Réparations n'a pas encore fait parvenir les pièces comptables.

ART. 11. — *Administration des postes. — Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 20,062.40.

Exercices antérieurs à 1919	fr.	20,000 »
Exercices 1919, 1920 et 1921		62 40

Les comptes antérieurs à l'exercice 1919 et ceux de 1919 à 1921 ne sont pas arrêtés définitivement, mais on estime que le crédit demandé sera suffisant pour couvrir toutes les dépenses.

ART. 12. — *Administration des télégraphes et téléphones.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 25,440,366.64.

Crédit nécessaire pour permettre le paiement de créances engagées avant la guerre (fr. 4,436,349.23) et de créances liquidées ou restant à liquider à charge des crédits de 1922 et se rapportant à des travaux et fournitures engagés en 1920 et 1921 (fr. 21,004,017.41).

Les sommes de fr. 4,436,349.23 et de fr. 21,004,017.41 resteront disponibles respectivement sur les crédits supplémentaires alloués par la loi du 30 juillet 1922 et sur les Budgets de 1920 et de 1921.

ART. 13. — *Administration des télégraphes et téléphones. — Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : 16,000 francs,

nécessaire pour permettre la régularisation de dépenses afférentes à des exercices antérieurs à 1919 (6,000 francs) et aux exercices 1919, 1920 et 1921 (10,000 francs).

ART. 14. — *Services communs des postes et télégraphes. — Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,000 francs,

pour permettre : 1° la régularisation de dépenses afférentes à des exercices antérieurs à 1919 (1,000 francs) et aux exercices 1919, 1920 et 1921 (200 francs); 2° la liquidation des indemnités de vie chère jusqu'à la clôture de l'exercice 1922 (5,000 francs).

EXERCICE 1922.

Budget des Recettes et des Dépenses de Ravitaillement.

(ART. 6 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DU RAVITAILLEMENT.

ART. 3bis (nouveau). — *Subsides en nature à la Commission Internationale de secours à la Russie.*

Crédit demandé : 750,000 francs.

pour permettre la régularisation, sur le Budget, de la contre-valeur des costumes, laines, etc., fournis à la Croix Rouge de Belgique à l'effet de soulager les misères du peuple russe.

CHAPITRE II.

SERVICES FRIGORIFIQUES.

ART. 4b. — *Salaire du personnel ouvrier.*

Crédit supplémentaire demandé : 40,000 francs,

pour permettre la régularisation de salaires payés au personnel de la charcuterie des Services frigorifiques; ces dépenses n'avaient pas été prévues au Budget de 1922.

TABLEAU E.

Budgets ordinaires.

(ART. 7 DU PROJET DE LOI.)

1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

3e Section. — Dettes contractées depuis 1830.

§ 2. — Annuités diverses.

ART. 21. — *Part de l'État dans les charges de l'emprunt de 72,500,000 francs, à 6 °/₀, émis par la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 20,159.17.

Dans l'évaluation du crédit sollicité pour l'exercice 1923, et qui s'élève à 1,450,000 francs, il n'a pas été tenu compte de la taxe mobilière de 2 °/₀ et de la commission de $^1/_8$ °/₀, lesquelles, en vertu du contrat d'emprunt, sont à charge de la Compagnie et doivent, en vertu de la loi du 10 février 1922, être réparties entre celle-ci et l'État.

Les charges annuelles de l'emprunt s'établissent comme suit :

	Montant total.	Part de l'État.
Intérêts à 6 °/₀ . . . . . fr.	4,350,000 »	1,439,568 35
Taxe mobilière de 2°/₀	87,000 »	28,791 36
Commision du banquier :		
$^1/_8$ °/₀ sur le montant des coupons payés .	5,437. 50	1,799 46
TOTAUX . . fr.	4,442,437 50	1,470,159 17

Il y a donc lieu de solliciter un crédit supplémentaire de fr. 20,159.17 (1,470,159.17 — 1,450,000) en vue de couvrir le complément de charges incombant à l'État.

2° BUDGET DE LA JUSTICE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1b — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Le Conseil des Ministres a décidé la suppression des automobiles ministérielles ; mais il estime nécessaire d'augmenter d'une somme annuelle de 9,000 francs les frais de représentation des Ministres.

Cette somme est réduite à 6,000 francs pour 1923 ($^2/_3$ de 9,000 francs).

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIV.

SERVICES DIVERS.

ART. 76 (nouveau). — *Asile d'aliénées de l'État à Mons. — Achat de terrains destinés à l'agrandissement du domaine.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Par suite des contestations qui ont surgi entre l'État et les propriétaires des terrains expropriés, une partie des sommes allouées par jugements aux intéressés, ne peut être liquidée sur le crédit de 132,000 francs prévu à l'article 77 du budget ordinaire de 1922.

3° BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1b — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note justificative à l'article 1b du Budget de la Justice.

ART. 5. — *Fonds secrets.*

Crédit supplémentaire demandé : 50,000 francs.

Augmentation de 50,000 francs qui porte à 100,000 francs le crédit de l'article 5; ce chiffre constitue un minimum en dessous duquel on ne pourrait descendre sans exposer le Ministre à se trouver dans l'impossibilité de faire face aux dépenses pour lesquelles les fonds secrets ont été institués.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

ART. 31. — *Indemnités aux agents du service extérieur en raison de faits de guerre (pertes de change, etc.).*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000,000 de francs.

Lors de l'élaboration du projet de Budget pour 1923, le cours du dollar et celui de la livre sterling se plaçaient respectivement aux environs de 13 et de 58 francs.

Ces cours, dont on espérait le fléchissement, ont servi de base aux évaluations de dépenses à la charge de l'article en question.

La hausse énorme subie par ces deux devises étrangères, facteurs prépondérants dans la liquidation des indemnités pour pertes de change, hausse qui a atteint plus de 50 °/₀, justifie le crédit supplémentaire sollicité.

ART. 36 (nouveau). — *Quote-part du Département dans les cours de langue flamande.*

Crédit demandé : 8,000 francs.

Dépense non prévue lors de l'élaboration du projet de Budget.

4° BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1*b*. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1*b* du Budget de la Justice.

5° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.

PREMIERE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1*b*. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1*b* du Budget de la Justice.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS ET LETTRES.

Lettres.

ART. 128. — *Institut historique belge de Rome : matériel et frais divers.*

Crédit supplémentaire demandé : 12,416 francs.

Un arrêté royal du 21 juin 1922, publié au *Moniteur* des 16-17 août dernier, a réorganisé l'Institut historique belge de Rome. Son application entraîne une modification dans la répartition des crédits de personnel et de matériel, lesquels doivent être établis, pour l'année 1923, de la manière suivante :

ART. 127. — *Institut historique belge de Rome : personnel, traitements, etc.*

Président du Comité Directeur (frais de voyage et de séjour, à Rome) . . . . fr.	3,700	»	
Secrétaire résidant à Rome . . .	5,000	»	
Custode	3,500	»	
Secrétariat	2,000	»	
Mission de M. C. Tihon	2,500	»	
Indemnités aux collaborateurs . .	4,000	»	
TOTAL . . . . fr.	20,700	»	
Crédit voté	33,116	»	
SOIT EN MOINS . . fr.	———		12,416 »

ART. 128. — *Institut historique belge de Rome : matériel et frais divers, etc.*

Loyer . . . . . fr.	9,000	»	
Taxes	300	»	
Entretien du mobilier	1,000	»	
Chauffage et éclairage	900	»	
Achat et reliure de livres. . . .	1,600	»	
Copistes	1,800	»	
Correspondances, expéditions, dépenses diverses	1,000	»	
Frais d'impressions	11,700	»	
TOTAL . . . . fr.	27,300	»	
Crédit voté	14,884	»	
SOIT EN PLUS . . fr.	———		12,416 »

Le crédit de matériel doit donc être augmenté de 12,416 francs, somme qui sera réservée sur le crédit affecté à des dépenses de personnel.

Cette augmentation de crédit doit permettre de faire face à la majoration du loyer et d'activer les travaux d'impression de l'Institut conformément à l'avis exprimé par la Commission royale d'histoire en sa séance du 28 mai 1922.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 155. — *Subside à l'École moyenne d'Aix-la-Chapelle.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs.

Pour permettre, à partir du 1er mai 1923, la majoration de l'indemnité spéciale de séjour allouée au personnel de l'École moyenne belge d'Aix-la-Chapelle.

Cette indemnité est actuellement de 2,600 francs plus fr. 182.50 par enfant pour les mariés et de 2,100 francs pour les célibataires. Ces taux seraient portés respectivement à 3,735 francs plus 365 francs par enfant et à 2,700 francs.

6° BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU A.

SERVICES DE L'AGRICULTURE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1*b*. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1*b* du Budget de la Justice.

CHAPITRE VII.

VOIRIE COMMUNALE, COURS D'EAU, TERRAINS FANGEUX, TRAMWAYS ET MESSAGERIES.

ART. 81. — *Subsides aux communes et aux wateringues pour l'extension et l'amélioration de la voirie communale, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,000,000 de francs,

nécessaire en vue de permettre la liquidation plus prompte de subsides promis au cours des exercices précédents.

7° BUDGET DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1b. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1b du Budget de la Justice.

8° BUDGET DES COLONIES.

(Dépenses métropolitaines.)

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1b. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1b du Budget de la Justice.

9° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1b. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1b du Budget de la Justice.

CHAPITRE IX.

NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 37. — *Habillement des troupes, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 21,000,000 de francs.

L'insuffisance des crédits alloués pour le service de l'habillement a obligé de retirer des butins de campagne les vêtements et objets d'équipement nécessaires aux recrues incorporées en 1922 et les années précédentes.

Le déficit qui en est résulté dans les équipements de toute l'armée mobilisée atteint la valeur de 55 millions de francs.

Cette situation avait paru pouvoir être acceptée dans les conditions de politique internationale de l'époque. On était, du reste, en droit d'escompter qu'en cas de nouveaux conflits lointains, les réquisitions et les achats, aussitôt pratiqués dans le pays, à l'instar de ce qui s'était fait en août 1914, auraient permis de doter rapidement l'armée de campagne des objets d'habillement et d'équipement dont elle aurait eu besoin.

Les événements actuels, qui nous ont appelés dans la Ruhr, ne permettent plus de s'abandonner à cette quiétude.

Nous devons constituer, sans tarder, les équipements de notre armée du pied de paix renforcé.

D'autre part, les ressources disponibles en Belgique ne sont plus du tout comparables à celles de 1914. Les fluctuations des prix des diverses marchandises, de même que les changes élevés, incitent les commerçants à la plus grande prudence et les approvisionnements qu'ils constituent sont réduits au minimum possible.

L'armée ne peut donc plus compter que sur ses propres réserves. Les 21 millions de francs demandés sont destinés au complètement de 207,000 butins de campagne de l'armée du pied de paix renforcé.

10° BUDGET DES FINANCES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^b^. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1^b^ du Ministère de la Justice.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE VI.

SERVICES DIVERS.

ART. 47. — *Acquisition de machines et accessoires pour l'impression et la frappe des timbres fiscaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 300,000 francs.

La fabrication des timbres fiscaux doit s'effectuer au moyen de machines spécialement construites à cette fin; c'est par le perfectionnement des procédés techniques qu'on entoure la fabrication des garanties indispensables et qu'on réduit le coût de la main-d'œuvre. Un crédit supplémentaire de 300,000 francs est nécessaire pour doter l'atelier de fabrication d'un matériel approprié aux exigences actuelles.

ART. 49bis (nouveau). — *Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau international de statistique commerciale (y compris une somme de 30,200 francs à titre d'avance).*

Crédit demandé : 35,000 francs.

La Convention de Bruxelles du 31 décembre 1913 (*Moniteur* du 30 août 1922, n° 242) concernant l'établissement d'une statistique commerciale internationale, a créé à Bruxelles le *Bureau international de statistique commerciale* (art. III), dont l'organisation est déterminée par un règlement annexé à la Convention et ayant la même force obligatoire que celle-ci (art. VI).

Suivant les dispositions de ce règlement, le Gouvernement belge est chargé de prendre les mesures utiles pour le fonctionnement du Bureau international et il fait les avances de fonds nécessaires (art. IX). Les dépenses étaient évaluées en 1913 à 35,000 francs environ, à couvrir par les cotisations des États contractants (art. XI).

Par suite de la guerre, les travaux préliminaires à l'organisation du Bureau international ont été nécessairement suspendus et même, après l'armistice, étant donné les difficultés pendantes, un délai d'attente s'imposait toujours.

Mais le Gouvernement ne peut différer davantage l'accomplissement d'un mandat qui lui est dévolu par la Convention et, à ces fins, il échet de mettre à sa disposition une somme de 35,000 francs — laquelle correspond aux dépenses prévues en 1913 — et qui permettrait de parer aux premiers besoins.

Cette somme comprend la quote-part de la Belgique qui, en 1913, ressortait à 1,200 francs, mais qui, pour 1923, conformément à une majoration sollicitée de la part de tous les États associés, s'élèverait à 4,800 francs.

Il s'entend que cette somme de 35,000 francs ne sera entamée que si le Gouvernement recueille des assurances suffisantes au sujet de la participation effective

aux dépenses dans la proportion reconnue indispensable des autres États. Parmi ceux-ci, plusieurs ont marqué leur acquiescement, tandis que des tractations se poursuivent avec les autres.

La somme de 35,000 francs servira de fonds de roulement et, à ce titre, fera l'objet d'un fonds de tiers qui, éventuellement, sera alimenté par les cotisations des États adhérents.

TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES.

ART. 50. — *Rétribution du juge, etc., près les tribunaux arbitraux mixtes et éventuellement de l'arbitre neutre. Part d'intervention, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Appel devra probablement être fait au concours d'un arbitre neutre pour les tribunaux arbitraux mixtes, en vue de remplacer l'arbitre allemand défaillant.

Cet arbitre devra être rétribué par le Gouvernement belge, et il est à prévoir qu'il entrera en fonctions le 1er octobre 1923. Il touchera un traitement de 2,500 francs français par mois, soit au cours actuel du change une dépense estimée à 9,000 francs. Tenant compte de la situation du crédit, il suffira d'un supplément de 6,000 francs. Le libellé de l'article a été complété en conséquence.

ART. 51. — *Traitements et indemnités du personnel,*

Crédit supplémentaire demandé : 8,000 francs.

pour faire face aux dépenses de personnel du Secrétariat des Tribunaux arbitraux mixtes à Paris.

11° BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1b. — *Frais de représentation.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Voir note explicative à l'article 1b du Budget de la Justice.

EXERCICE 1923.

TABLEAU F.

Dépenses extraordinaires.

(Art. 8 du projet de loi).

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

II. — Dépenses suites de guerre.

Art. 19bis (nouveau) *Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux dans les régions dévastées.*

Crédit demandé : 6,363,336 francs,

nécessaire pour permettre la reconstruction des établissements d'enseignement moyen de l'État dans les régions dévastées.

Une somme de 6,600,000 francs avait été allouée à cette fin au Budget du Ministère des Sciences et des Arts de l'exercice 1922.

En raison des longues formalités que nécessite la mise en adjudication des travaux, et de la non approbation de certaines adjudications, il n'a pu être engagé sur ce montant qu'une somme de 236,664 francs.

On demande la réinscription au Budget extraordinaire de 1923 de la partie du crédit de 1922 qui n'a pu être utilisée.

Art. 19ter (nouveau). — *Part d'intervention dans les réparations des bâtiments d'écoles des régions dévastées.*

Crédit demandé : 4,500,000 francs.

Le budget ordinaire du Département des Sciences et des Arts prévoit, pour 1923, un crédit de 1,500,000 francs seulement pour la part de l'État dans la dépense de reconstruction d'écoles dans les régions dévastées.

Ce crédit sera de beaucoup insuffisant. En effet, si l'on tient compte des adjudications effectuées en 1921 et 1922, le Département est engagé encore actuellement pour une somme dépassant 3 millions de francs.

D'après les prévisions de l'Office des régions dévastées, les adjudications, à approuver en 1923, entraîneraient à peu près la même participation. Le Département doit disposer d'un ensemble de crédits de 6,000,000 de francs pour qu'il soit possible de faire face aux nécessités.

En conséquence, un crédit de 4,500,000 francs est sollicité au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires, conformément à la déclaration faite par le Ministre des Sciences et des Arts, dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 avril 1923. (*Annales parlementaires*, p. 1,372.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

I. — Dépenses d'outillage.

Art. 103bis (nouveau). — *Moyens matériels à réaliser pour améliorer et intensifier l'instruction des troupes (première tranche d'une dépense totale de 27,041,000 francs).*

Crédit demandé : 9,457,000 francs.

Le coût *total* probable des moyens matériels à réaliser est estimé à 27,041,000 francs.

La première tranche demandée se répartit comme suit :

a) Stands de garnison. — Remaniement et équipement du champ de tir de Beverloo. — Manèges, carrières, pistes de voltige. — Éclairage électrique des casernes. — Gymnases et appropriation de terrains pour l'éducation physique . . . . . fr.	6,657,000	»
b) Matériel didactique	650,000	»
c) Matériel et munitions pour la préparation militaire . .	2,150,000	»
Total. . . . fr.	9,457,000	»

Ce crédit est justifié par les considérations suivantes :

La nécessité d'obtenir un rendement maximum du temps de service consacré exclusivement à l'instruction — aussi les difficultés accrues de l'instruction elle-même — imposent d'améliorer les moyens d'instruction très rudimentaires dont l'armée a dû se contenter jusqu'à ce jour.

L'armée doit être une école où le citoyen vient s'initier à la technique spéciale du combattant : elle doit posséder des moyens matériels et des installations appropriées. A défaut de ceux-ci, l'œuvre pédagogique de l'instruction est inévitablement contrariée dans son accomplissement.

Dans toutes les unités, les instructeurs doivent être à même de conduire l'instruction selon les procédés modernes, consacrés par l'expérience de l'enseignement technique et professionnel.

Emploi intégral et judicieux du temps de service.

a) Dans la plupart des casernes actuelles, l'*éclairage* est rudimentaire. Dès la tombée du jour, il est pratiquement impossible d'utiliser les locaux en vue d'un enseignement quelconque.

L'éclairage électrique des casernes est indispensable.

b) Il est indispensable aussi de doter les *armes montées* de *manèges couverts*. Dans de nombreuses garnisons, l'instruction du cavalier doit se faire sur les plaines d'exercice. Cette pratique prive les troupes à pied des terrains de manœuvres, déjà trop exigus, dont elles devraient disposer entièrement. De plus, les intempéries entravent considérablement l'instruction à cheval, qui, de ce fait, reste très inférieure dans les unités privées de manège.

c) *L'instruction de la troupe* doit se pratiquer surtout *à l'extérieur*. Cette instruction doit être continue. Or, le jeu des saisons et les circonstances atmosphériques, souvent peu favorables, constituent une entrave à l'instruction ; les journées pluvieuses passées dans les locaux non adaptés des casernes actuelles, représentent du temps mal employé.

Il est indispensable que les casernes soient pourvues de larges auvents où il soit possible d'effectuer certains exercices de plein air à l'abri de la pluie.

Instruction du tir.

Cette instruction est particulièrement importante. Elle est à la base d'une bonne préparation des troupes au combat.

1° La guerre a marqué une évolution considérable dans l'armement portatif. Les armes automatiques, peu nombreuses avant la guerre, sont prépondérantes dans l'armement actuel. Leur emploi exige une pratique constante du tir, non seulement pour apprendre aux soldats à tirer juste, mais aussi pour les initier au fonctionnement et au maniement en toutes circonstances de mécanismes délicats.

Nous ne disposons pas, à cet effet, du nombre nécessaire *de stands de tir*.

D'autre part, les stands existants, déjà très anciens, ne sont pas organisés pour le tir des armes modernes, notamment des armes automatiques :

Il est donc nécessaire :

a) De créer des stands nouveaux permettant le tir de *toutes* les armes portatives, et notamment des armes automatiques, dans toutes les garnisons qui sont actuellement dépourvues de stands ;

b) D'organiser et de *compléter* les *stands actuels* en vue du tir des armes modernes et notamment des armes automatiques ; lorsque la transformation des stands existants en vue du tir des armes automatiques n'est pas possible (cas général), de créer dans ces stands des tunnels de tir destinés aux armes automatiques.

2° D'autre part, en raison des difficultés que présente l'instruction du tir au

fusil, du temps qui doit lui être consacré pour former un tireur moyen, il a été jugé indispensable d'en comprendre les premiers éléments dans le programme de la préparation au service militaire.

Les *stands de tir* dans l'armée pourront être utilisés à cet effet, mais il est encore nécessaire de prévoir une dotation particulière *d'armes* et l'allocation d'un certain nombre de *cartouches* pour permettre à nos jeunes gens de pratiquer le tir (réduit ou à cartouches réelles) avant leur entrée sous les armes.

3° Le tir avec *munitions de guerre* est très coûteux ; il faut réduire ce genre de tir aux strictes nécessités de l'instruction et user du *tir réduit*.

L'armée possède un *matériel de tir réduit* qui donne satisfaction. Mais la plupart des corps ne disposent pas d'installations leur permettant d'utiliser ce matériel avec le rendement et dans les conditions de sécurité désirables.

Dans beaucoup de casernes, le tir réduit doit se pratiquer dans les locaux habités par la troupe. C'est un système évidemment rudimentaire et non dépourvu de danger.

Il s'oppose, en outre, à un judicieux emploi du temps. En effet, l'instruction du tir réduit doit se pratiquer par petits « ateliers » ; or, comme elle est faite dans les locaux d'usage commun, l'instruction des hommes disponibles, non occupés au tir, est entravée.

Dans d'autres casernes, le tir réduit se pratique en plein air, mais alors les intempéries rendent cette instruction très irrégulière.

Il faut donc établir dans chaque caserne un petit stand où il soit possible d'envoyer les soldats par petits groupes, tandis que le reste de l'unité travaille, dans ses locaux, dans la cour de la caserne, à une autre branche de son instruction technique.

Matériel didactique.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'admirable organisation de nos écoles industrielles et professionnelles, de voir les méthodes intuitives et actives qui y sont en honneur pour former les techniciens et les ouvriers à l'aide d'un matériel didactique abondant, pour se rendre compte de l'importance qu'il faut accorder à ce matériel pour obtenir un bon rendement dans l'instruction technique des troupes.

Les écoles où l'armée forme ses cadres permanents ont reçu une impulsion nouvelle. Depuis l'armistice, on s'est attaché à en faire de véritables écoles normales où une méthodologie, établie sur des bases scientifiques, est enseignée aux futurs instructeurs militaires. Mais encore la méthode d'instruction ne suffit-elle pas à elle seule. Il ne faut pas que cette évolution reste dans un domaine purement théorique, faute de moyens matériels permettant d'adapter les procédés d'enseignement les plus modernes à l'instruction des troupes.

Il est donc indispensable de doter les écoles et les corps d'appareils de projection (avec les documents photographiques et cinématographiques d'instruction nécessaires), de planches donnant à grande échelle des plans et des coupes de matériels, d'armes et d'engins sectionnés ou réduits, de projectiles simulacres

d'instruction et, en général, de tout le matériel intuitif qui pourra donner à l'instruction militaire une activité et une efficacité propres à tirer du temps passé sous les armes, un rendement maximum.

Gymnases et appropriation de terrains pour l'éducation physique.

Bien que l'éducation physique généralisée puisse faire espérer qu'un jour l'ensemble des recrues arriveront plus aptes physiquement qu'elles ne le sont actuellement, il faut cependant assurer à l'armée la possibilité de donner, à ceux qui ne justifieront pas d'une capacité physique suffisante, les moyens de *parfaire* leur éducation physique.

Pour ceux qui feront la preuve d'aptitude suffisante, il est nécessaire qu'elle *maintienne* et *développe* leur valeur physique, de manière à en faire des soldats résistants, aptes à *supporter allègrement* les fatigues du service militaire.

Ce service exige parfois des efforts considérables qui nécessitent un entraînement méthodique et continu que nous demandons à l'éducation physique.

Pour que cette éducation produise tous ses effets, il faut des locaux, des terrains et un matériel appropriés. Chaque caserne doit donc être dotée d'un gymnase équipé et dans les garnisons où il existe une plaine d'exercice, une partie de cette plaine devra être appropriée pour la pratique des exercices physiques de plein air.

Le camp de Beverloo.

Le séjour des troupes au camp de Beverloo complète leur instruction militaire par l'exécution de tirs individuels et de tirs de combat (par unité), de travaux de campagne et de manœuvres en terrain varié, librement parcouru et utilisé.

Mais le champ de tir de Beverloo n'est plus adapté à l'armement et à la technique du combat moderne.

Il a été organisé à une époque où le fusil formait à lui seul l'armement de l'infanterie.

Ainsi qu'il a été exposé dans un paragraphe précédent traitant des stands de tir, l'arme automatique est devenue prépondérante; elle doit donc être largement utilisée au camp de Beverloo; de plus, les exercices de combat avec feux réels doivent pouvoir s'y dérouler selon les procédés de la tactique d'aujourd'hui.

Dans les circonstances actuelles, la disposition de ce champ de tir impose aux troupes des fatigues considérables pour un rendement tout à fait insuffisant quant à l'instruction, voire la dispersion des éléments d'une même unité, compromettant ainsi l'exercice du commandement.

Il faut donc remanier complètement le champ de tir de Beverloo. Outre les lignes de tir au fusil, à cibles électro-automatiques, existantes, il faut y créer des lignes de tir nombreuses pour armes automatiques, des zônes organisées pour les tirs de combat et des ouvrages spéciaux pour le lancement des grenades.

Toutes ces organisations doivent être groupées de manière que les régiments

puissent y réaliser une judicieuse organisation du travail, sans déplacements inutiles ni pertes de temps.

Affectation des crédits.

La répartition de la dépense totale s'établit comme suit :

1° Stands de garnison . . . . . fr.	8,800,000	»
2° Remaniement et équipement du champ de tir de Beverloo.	1,157,000	»
3° Manèges, carrières, pistes de voltige	900,000	»
4° Éclairage électrique des casernes	1,800,000	»
5° Matériel didactique	900,000	»
6° Matériel et munitions pour la préparation au service militaire	6,484,000	»
7° Gymnases et appropriation de terrains pour l'éducation physique	3,400,000	»
8° Auvents et hangars d'exercice.	2,800,000	»
9° Stands de tir réduit.	800,000	»
TOTAL. . . . fr.	27,041,000	»

Il est à remarquer que les travaux à effectuer pour les stands de tir à cartouches de guerre occupent dans la liste ci-dessus une place prépondérante. Un paragraphe précédent traitant des stands de tir, a souligné la complète évolution de l'organisation des stands de tir nécessités par l'armement portatif moderne et l'importance primordiale qu'on doit accorder à cette question pour une bonne préparation de l'armée à la défense du pays.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que la modernisation des stands de tir aura pour avantage d'y accélérer le service et de permettre de prévoir des séances pour les sociétés de préparation au service militaire, en vue d'assurer à leurs jeunes gens, la pratique du tir prévue par les programmes de cette préparation.

Emploi des crédits.

Les dépenses à couvrir pour la réalisation du programme établi ci-dessus sont à répartir comme il est indiqué ci-après, en tenant compte de l'ordre d'urgence et de la durée des travaux, du régime de transition entre l'organisation actuelle de l'armée et celle qui résultera des délibérations des Chambres législatives, ainsi que de la durée de l'occupation des territoires rhénans par nos troupes.

Conformément à la jurisprudence suivie pour les dépenses qui doivent se répartir sur plusieurs exercices, le Gouvernement demande aux Chambres législatives de voter les crédits nécessaires pour 1923. Il leur demande d'approuver, en même temps, son intention d'inscrire au Budget de 1924, et à celui de l'année qui, selon les prévisions, verra le retour en Belgique de l'Armée d'occupation, les crédits complémentaires prévus pour achever l'œuvre commencée en 1923.

Il importe que la Législature consente un sacrifice financier permettant d'assurer aux instructeurs militaires les moyens de maintenir à l'armée une préparation suffisante.

De plus, pour réaliser les différentes améliorations dans les moyens matériels d'instruction, qui ont été exposés plus haut, il doit être loisible au Ministre de la Défense Nationale de faire application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique, l'exécution des travaux ne pouvant être entravée par la durée de l'exercice budgétaire.

A. — *Crédits demandés pour 1923 :*

1° Stands de garnison. Remaniement et équipement du champ de tir de Beverloo. Manèges, carrières, pistes de voltige. Éclairage électrique des casernes. Gymnases et appropriation de terrains pour l'éducation physique.	6,657,000	»
2° Matériel didactique	650,000	»
3° Matériel et munitions pour la préparation militaire. . .	2,150,000	»
TOTAL. . . . fr.	9,457,000	»

B. — *Crédits à demander en 1924 :*

1° *a*) Stands de garnison. Remaniement et équipement du champ de tir de Beverloo. Manèges, carrières, pistes de voltige. Éclairage électrique des casernes. Gymnases et appropriation de terrains ponr l'éducation physique. *b*) Auvents et hangars d'exercice. *c*) Stands pour tir réduit.	8,000,000	»
2° Matériel didactique	250,000	»
3° Matériel et munitions pour la préparation militaire. . .	4,334,000	»
TOTAL. . . . fr.	12.584,000	»

C. — *Crédits à demander lors du retour de l'armée d'occupation en Belgique :*

Installations nécessaires à ces troupes. . . . . fr.	5,000,000	»

EXERCICE 1923.

TABLEAU G.

Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

(ART. 9 DU PROJET DE LOI.)

BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX.

DETTE PUBLIQUE.

ART. 5. — *Annuités à payer par quart, jusqu'en 1985 inclusivement, à la Société du Crédit communal de Belgique du chef du règlement partiel des dépenses anormales dérivant de la guerre, supportées par les communes jusqu'au 31 décembre 1918 et incombant à l'État.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 233,276.71.

Le Gouvernement a décidé de prendre à charge de l'État un supplément de dépenses anormales de guerre en ce qui concerne quelques communes dont les demandes, introduites tardivement, ont cependant été reconnues légitimes.

D'autre part, la vérification par la Cour des Comptes des pièces justificatives produites entraîne une rectification du montant de la dette communale reprise par l'État et fixée à fr. 333,668,042.83 par les arrêtés royaux du 2 juillet 1921.

Un arrêté rectificatif et complémentaire est en voie d'élaboration. La majoration d'annuité s'élèvera à fr. 233,276.75, montant du crédit sollicité.

Pour ce qui concerne les exercices 1920 à 1922, l'excédent disponible du crédit de 26,250,000 francs permettra l'imputation de ce complément d'annuité.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ART. 56. — *Frais des commissions des pensions militaires instituées par la loi du 23 novembre 1919.*

Crédit supplémentaire demandé : 170,000 francs.

Somme nécessaire afin de mettre le crédit primitivement prévu à hauteur des besoins.

Lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour 1923, il avait été tenu compte du projet de loi déposé le 15 juin 1922, apportant des amendements à la

loi sur les pensions militaires et prévoyant, notamment, la consolidation d'office des pensions provisoires.

Or, ce projet de loi est toujours à l'examen de la Commission de l'armée, et l'on ne peut espérer qu'il sera voté et rendu applicable avant quelques mois d'ici.

Il en résulte que la situation de nombreux invalides n'a pu être régularisée pour le début de 1923 comme on l'avait espéré, et les intéressés doivent encore comparaître devant les Commissions de pension, d'où des frais (de déplacement, de transport, de vacations, etc.) qui ne se seraient pas produits si le projet de loi en question avait pu être voté. D'autre part, pour les raisons qui précèdent, des Commissions de pension, dont la suppression avait été envisagée, n'ont pu être supprimées aussi rapidement qu'on l'espérait.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ART. 63bis (nouveau). — *Somme due à la Colonie, à titre de dommages de guerre, et devant être affectée à l'achat de matériel fourni à la Belgique en compte réparations.*

Crédit demandé : 9,500,000 francs.

La Colonie a droit, à charge de la Belgique, à une somme de 9,500,000 francs du chef de dommages subis par faits de guerre. Cette somme est comprise parmi celles dont l'Allemagne est redevable et qu'elle s'est engagée à payer à notre pays en exécution du Traité de Paix.

Le crédit de 9 $^1/_2$ millions de francs servira à acquitter le prix du matériel que la Colonie se propose d'acheter à la Métropole en suite de l'accord Bemelmans-Cuntze ou autrement.

Les sommes à payer seront ordonnancées au profit de la Colonie, au fur et à mesure des fournitures, pour être portées en recette au compte réparations (tableau II du Budget des Dépenses recouvrables).

Une recette de réparation viendra donc dans chaque cas compenser les sommes imputées sur le crédit en question.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

ART. 115. — *Chemins de fer. — Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000,000 de francs,

nécessaire pour l'achèvement, en 1923, des réparations de matériel par l'industrie; l'imputation de ces dépenses avait été envisagée à charge du Budget des Dépenses Récouvrables de 1922, mais les travaux n'ont pu être terminés au cours de cet exercice. Une somme de 14 millions de francs restera disponible sur le Budget de 1922.

EXERCICE 1923.

TABLEAU H.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

(ART. 10 DU PROJET DE LOI).

Tableau I. — Dépenses d'exploitation.

A. — CHEMIN DE FER.

Section 3. — Voies et Travaux.

ART. 10. — *Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie*

Crédit supplémentaire demandé : 2,000,000 de francs.

Renchérissement du prix de la créosote et augmentation du coût des manutentions dans les chantiers de créosotage.

ART. 11. — *Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000,000 de francs.

Augmentation du coût de la main-d'œuvre et renchérissement du prix des matières.

Section 4. — Traction et matériel.

ART. 17. — *Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.*

Crédit supplémentaire demandé : 72,000,000 de francs.

Augmentation considérable du prix des divers combustibles.

ART. 18. — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 17,000,000 de francs.

1° Augmentation du prix des objets et matières; cette augmentation est de 35 °/₀ en moyenne;

2° La réduction des salaires dans l'industrie, escomptée dans l'établissement des prévisions budgétaires, ne s'est pas produite.

Section 5. — Exploitation.

ART. 25. — *Frais d'exploitation.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,000,000 de francs.

Augmentation considérable du prix de tous les objets et matières.

Section 7. — Dépenses générales.

ART. 37. — *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.*

Crédit supplémentaire demandé : 76,320 francs.

Nécessaire pour permettre l'octroi aux ayants-droit d'agents militaires, dont la situation de fortune le justifie, de secours compensant les prélèvements opérés par le Département de la Défense nationale sur les allocations dont ils sont les bénéficiaires.

ART. 44. — *Part du chemin de fer dans les dépenses de l'Office des services de l'électricité.*

Crédit supplémentaire demandé : 320 francs.

ART. 45. — *Part du chemin de fer dans les dépenses de l'Administration centrale, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,600 francs.

Ces crédits sont nécessaires pour permettre d'augmenter le montant de deux articles du tableau III. Dépenses ordinaires de l'Administration et de l'Office des services de l'électricité, savoir :

A. — Administration centrale.

ART. 16. — *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse* . . . . . 320 francs.

B. — Office des services de l'électricité.

ART. 28. — *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse* . . . . . 1,600 francs.

Les augmentations proposées sont justifiées par les raisons indiquées à l'article 37 du tableau I.

B. — **MARINE.**

Dépenses générales.

ART. 53. — *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,760 francs.

Voir note justificative à l'article 37.

C. — **POSTES.**

Dépenses générales.

ART. 80. — *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,800 francs.

Voir note justificative à l'article 37.

D. — **TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.**

Dépenses générales.

ART. 100. — *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ainsi qu'à des ouviers salariés, à leurs femmes, veuves, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,000 francs.

Voir note justificative à l'article 37.

(ART. 11 DU PROJET DE LOI.)

Le Conseil des Ministres a supprimé les automobiles mis à la disposition de ses membres; mais il a estimé nécessaire d'augmenter d'une somme annuelle de 9,000 francs les frais de représentation des Ministres. Pour 1923, cette allocation est réduite à 6,000 francs (deux tiers de 9,000 francs).

Cette somme devient disponible à l'article 4 du tableau III. (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale etc.); elle sera transférée à l'article 1ᵇ. (Frais de représentation du même tableau.)